

PN-ANB-648  
81536

USAID-TCHAD  
N'Djamena  
République du Tchad

CENTRE IRIS  
Université de Maryland  
College Park, Etats-Unis

**LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES  
D'ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES  
AU TCHAD**

**Préparé sous les auspices du contrat USAID  
No. 02 ANE-0015-B-02-1019-00**

© *University of Maryland at College Park*  
Par

**Benjamin H. Hardy  
Consultant au Centre IRIS**

**14 septembre 1992**

## PREAMBULE

En vue de promouvoir le secteur privé et la libre entreprise, La Mission USAID au Tchad, le gouvernement et les opérateurs économiques privés ont réfléchi sur l'amélioration du climat des affaires dans le pays. C'est dans ce cadre que l'USAID a passé un contrat avec le Centre IRIS de l'Université du Maryland pour étudier les procédures régissant l'enregistrement des entreprises, et proposer un plan de réformes et de simplification. Le présent rapport décrit le travail réalisé et présente des recommandations.

Le gouvernement du Tchad a créé une Cellule Technique d'Appui (CTA) et un Haut Comité Ministériel (HCM) responsables de préparer des mesures favorables à l'amélioration du climat des affaires et de proposer une stratégie pour la promotion du secteur privé, que le gouvernement pourrait adopter avant la Table Ronde pour la promotion du Secteur Privé prévue à la fin 1992.

La CTA est composée de hauts fonctionnaires et des opérateurs économiques privés qui ont, dans une forte mesure, établi de bons rapports malgré la méfiance réciproque traditionnelle, qui a été accentuée en partie par l'histoire politique chaotique du Tchad. Dirigée de façon adroite, la CTA peut faire front à des problèmes conflictuels complexes entre ses membres. De ses débats émergent des recommandations concrètes et des propositions profondes de changement.

La CTA a réexaminé les recommandations soulevées lors du séminaire en 1991 sur la Promotion du Secteur Privé, y compris celles relatives à la simplification des procédures régissant l'enregistrement des entreprises. Des propositions ont été présentées au Haut Comité. Bien que le HCM ait accepté la plupart des recommandations soumises à ce jour par la CTA, le consultant du Centre IRIS et de l'USAID a quitté le Tchad avant que la CTA n'ait fini ses travaux. Cependant, si ces recommandations étaient adoptées, les objectifs du projet seront réalisés. Ceci permettrait au Tchad de satisfaire aux conditions requises par le protocole d'accord signé entre le gouvernement et l'USAID pour le projet de "Commercialisation des produits agricoles et transfert de technologie" (AMTT).

Les procédures actuelles d'enregistrement des entreprises sont compliquées, onéreuses et longues. Elles sont régies par les dispositions de l'Ordonnance 006 du 12 avril 1984. (Voir extraits en appendice). Cette ordonnance comporte une douzaine de dispositions, en particulier celle pourtant sur l'autorisation administrative que le Ministère du Commerce est censé donner aux commerçants et aux créateurs d'entreprises.

Plusieurs conditions requises ne peuvent pas être satisfaites par les petits commerçants, artisans, ou vendeurs. En effet ces derniers fonctionnent dans le secteur traditionnel de l'économie et n'y trouvent rien à gagner de procéder à un enregistrement.

Il est à noter que les revenus provenant des taxes et droits d'enregistrements sont négligeables quand on les compare aux recettes budgétaires totales. Il est possible que le système empêche l'établissement de nouvelles entreprises. Du reste même les commerçants instruits et formels trouvent le système d'enregistrement peu attrayant.

Au départ, le Consultant du Centre IRIS et de l'USAID pensait à priori que la meilleure réforme serait la création d'un guichet unique dont la tâche serait de représenter les opérateurs économiques auprès des administrations. C'est dans ce sens qu'il a rédigé une proposition de décret à l'attention des membres de la CTA. Des discussions de la CTA, il ressort que les lois et arrêtés actuels relatifs aux activités du secteur privé, en particulier l'Ordonnance 006, sont inadéquats et mal adaptés aux réalités économiques et sociales du Tchad.

C'est ce qui l'a conduit à préparer une seconde proposition d'ordonnance sur l'entreprise privée et sur les secteurs économiques le moderne (formel) et le traditionnel (informel). Ce document a servi de base de discussions à la CTA.

Les hauts fonctionnaires et quelques opérateurs économiques membres de la CTA ont été initialement en faveur de la mise en place d'un guichet unique. Ce qui a conduit à une longue discussion sur la localisation de ses services au sein de la Chambre Consulaire, une agence gouvernemental en voie de "privatisation".

Le consultant du Centre IRIS et de l'USAID a par ailleurs noté qu'un guichet unique aurait de sérieuses lacunes. De plus, un opérateur économique a recommandé une approche plus directe pour la simplification des procédures d'enregistrement: supprimer l'autorisation administrative préalable du Ministère du Commerce de même que les conditions connexes imposées par l'Ordonnance 006.

Le Ministère de la Justice s'occuperait de l'inscription au Registre de Commerce, une simple procédure d'enregistrement qui serait alors suffisante. Si tel était le cas, de nombreuses étapes seraient du coups éliminées et les droits d'enregistrement seraient réduits. Le représentant du Ministère du Commerce à la CTA a noté que l'Ordonnance 006 avait été instituée pour faire face à une situation d'urgence à la suite de la guerre civile.

C'est en ce sens que la CTA a fait les recommandations suivantes au Haut Comité:

- 1) Abroger l'autorisation administrative du Ministère du Commerce;
- 2) Abroger les droits d'enregistrement de un pour-cent du capital relatif à l'autorisation administrative;
- 3) Annoncer que la Chambre de Commerce est libre d'établir, à sa guise, un guichet unique ou une cellule de formalités qui informerait les opérateurs économiques privés désireux d'enregistrer de nouveaux établissements commerciaux.

Au terme de ce projet, il est prévu que le Haut Comité adopte les recommandations sus-citées. Si le gouvernement les exécute, une procédure simplifiée d'enregistrement de nouvelles entreprises sera mise en place, et son programme d'exécution complété du même coup. L'abolition de l'autorisation administrative et ses conditions d'exécution transformeront le Registre du Commerce en un guichet unique pendant que l'abolition du droit d'obtention y afférent réduirait de manière substantiel les droits d'enregistrement.

En ce qui concerne la prise en considération explicite par la loi tchadienne de la distinction entre le secteur formel et le secteur informel, la CTA a décidé de différer la discussion sur cette question, étant donné que toute initiative n'irait pas nécessairement en faveur des opérateurs informels car ceci pourrait aller contre leurs intérêts. Les représentants des bailleurs de fonds ont du reste exprimé les mêmes craintes.

#### Recommandations du consultant du Centre IRIS

- 1) Quand la version finale de ce rapport paraîtra, les objectifs du projet auront sans doute été accomplis. Dans le cas contraire, l'USAID devrait encourager le gouvernement à exécuter ces trois recommandations. Il est probable qu'elles suffisent à simplifier l'enregistrement des nouvelles entreprises commerciales. Si des problèmes devaient surgir, la création d'un guichet unique sera toujours une option à considérer.

Il y a plusieurs domaines dans lesquelles l'USAID pourrait continuer la discussion avec l'Etat; et sans doute en imposant des conditions préalables dans les prochains protocoles d'accords pour obtenir de vrais changements de politiques:

- 2) Abroger l'Ordonnance 006 et toutes ses décrets d'application. Une nouvelle ordonnance peut donner plus souplesse à la définition des termes "entreprise privée" et "opérateurs économiques privés", et de ce fait établir une charte de droits et obligations.
- 3) L'Etat devrait reconnaître légalement le secteur traditionnel. Cela lui permettrait d'exempter certains commerçants d'obligations auxquelles, de toute façon, ils échappent. Il n'est pas convenable d'avoir des lois et règlements qui ne reconnaissent pas l'existence d'une économie traditionnelle au Tchad.
- 4) On peut réduire le coût de création d'une entreprise moderne en éliminant ou réduisant les droits d'enregistrement de trois pour-cent versé au Service d'enregistrement et des Domaines du Ministère des Finances.
- 5) Les nouvelles entreprises devraient jouir d'un délai supplémentaire pour payer la patente.
- 6) La CTA devrait continuer ses travaux même après la Table Ronde.
- 7) La privatisation de la Chambre Consulaire devrait avoir lieu. (Elle devrait se faire grâce essentiellement à une assistance technique de la Mission française de coopération. L'USAID pourrait cependant encourager cette réformes).
- 8) L'USAID peut aider le secteur privé tchadien à réorienter ses activités vers plus de concurrence. Actuellement les opérateurs économiques veulent que le gouvernement leur donne plus de latitude, bien que nombre d'entre eux souhaitent vivement le retour au bon vieux temps quand les contrôles gouvernementaux les offraient des rentes de situation et de monopoles.

- 9) Le Tchad devrait réviser le décret et l'ordonnance régissant les groupements et les coopératives de sorte à les légitimer sans alourdir leur structure ni leur contrôle.
- 10) Les bailleurs de fonds devraient inciter le Tchad à abroger le décret numéro 433 du 22 août 1992 qui donne au Comité Interministériel de Lutte Contre La Fraude le pouvoir d'envoyer une Brigade Mixte d'agents de police économiques dans les entreprises privées pour saisir des documents et confisquer leur marchandise. Une façon plus équitable d'aborder le problème conduirait à éviter de nouveaux conflits et préviendrait une méfiance plus profonde entre le gouvernement et le milieu des affaires.
- 11) Dans le cadre de ses études sur les services de douanes et la fraude douanière au Tchad, USAID devrait conseiller le Tchad de fixer une limite (environ 100.000 francs CFA, peut-être un peu plus pour le commerce agricole) en dessous de laquelle on est exonéré de tout tarif douanier ou toute limitation quantitative, sauf en ce qui concerne la sécurité nationale, la santé publique et la sûreté publique.

## I. INTRODUCTION

### A. Exposé du projet

Afin d'accomplir son objectif de promotion de le secteur privée et la libre entreprise comme outils d'expansion économique, USAID s'efforce d'améliorer les conditions sociales, politiques, légales et administratives qui influent l'activité économique privée au Tchad. En union avec l'USAID et d'autres bailleurs de fonds, le gouvernement du Tchad a entrepris un certain nombre de démarches conjointes avec les opérateurs économiques privés, pour identifier les conditions susceptibles d'améliorer le climat des affaires, pour étudier des solutions, et pour rechercher les ressources qui vont faciliter la mise en oeuvre de ces réformes. C'est en ce sens qu'il organise en ce moment la Table Ronde de bailleurs de fonds sur le secteur privé qui va présenter la stratégie et les priorités économiques, et réviser les programmes et projets des bailleurs de fonds pour le secteur privé. Au moment où ce rapport est en rédaction, le Tchad espère que la Table Ronde aura lieu avant la fin de 1992.

Une part de l'appui de l'USAID pour l'organisation de la Table Ronde a consisté à financer le Centre IRIS (Institutional Reform and the Informal Sector) de l'Université du Maryland pour que ce dernier apporte son support aux organisateurs de la Table Ronde en fournissant des études dans des domaines qui les intéressent. Le présent document qui a trait aux procédures administratives regissant l'enregistrement des entreprises, en est une illustration. Il a été rédigé à N'Djaména, du 12 août au 5 septembre 1992.

Les termes de référence (Delivery Order 02 ANE-0015-B-02-1019-00) du projet de simplification des procédures d'enregistrement des entreprises est le suivant:

Le but de cette activité d'assistance technique est de commencer à mettre sur pied un système d'enregistrement commercial simplifié. Le Centre IRIS s'engage à étudier les procédures actuelles d'enregistrement, de même que les recommandations pour sa simplification. Le Centre IRIS s'engage, en collaboration avec les représentants du secteur privé, à concevoir une procédure de simplification et à déterminer le format de sa mise en oeuvre.

Cette procédure sera revus par les autorités du Tchad et on identifiera l'agence responsable de son exécution, laquelle sera à son tour contrôlée par le secteur privé et la communauté des bailleurs de fonds.

Cette étude/activité exigera aussi que le Centre IRIS forme le secteur privé en matière d'analyse et de négociation (si possible avec le Patronat, la Chambre de Commerce, etc.). On encouragera les représentants du secteur privé à promouvoir la mise en application satisfaisante de cet effort de simplification des procédures. Les réformes en préparation devront être basées sur l'impact financier qu'elle a tant pour les entrepreneurs que pour le secteur public. La mise en oeuvre des réformes dans le secteur public devrait promouvoir l'activité économique dans le secteur formel, et pourra être un facteur important pour juger de la bonne volonté du Tchad à promouvoir le secteur privé.

## B. Les Institutions d'Exécution du Projet

Dans la procédure d'élaboration et d'exécution décrit dans le présent rapport, on a cherché à suivre à la lettre les termes de référence. La procédure d'enregistrement actuellement en cours est décrit en détail, tout en gardant à l'esprit la recommandation de simplification contenue dans les Actes du Séminaire National sur la Promotion du Secteur Privé de mai-juin 1991:

"Le Séminaire recommande... une réforme des règles administratives et juridiques propres à faciliter la création d'entreprises."

Cet objectif est similaire à celui du "Projet de commercialisation des produits agricoles et transfert de technologie" (AMTT) dont le protocole d'accord a qui été signé entre l'USAID et le Tchad pose comme condition préalable:

la preuve ... que les procédures d'enregistrement des entreprises ait été révisées afin que l'enregistrement puisse se faire en une seule démarche, à un endroit bien précis, à un coût plus bas que celui en vigueur.

La date d'échéance pour remplir cette condition est le 31 octobre 1993.

Après que les termes de référence ait été préparés, le gouvernement a créé deux structures qui formuleraient des recommandations de mise en oeuvre des actes du séminaire. La Cellule Technique d'Appui (CTA) comprend à la fois des représentants du secteur privé et des hauts cadres de ministères impliqués dans la politique économique. D'autre part, le Haut Comité Ministériel (HCM), composé de Ministres ayant des responsabilités directes en politique économique, est chargé de pré-approuver les recommandations proposées par la CTA et de les suggérer au Conseil de Ministres pour qu'il prenne une décision finale.

L'approche dynamique des travaux de la CTA et sa disponibilité à la poursuite des améliorations de politiques affectant le secteur privé ont fait de lui l'endroit logique de concertation entre les représentants du secteur privé et ceux du gouvernement, car elle est en mesure de recommander une procédure de simplification qui aurait l'assentiment du opérateurs du privé et des agents du gouvernement qui sont directement chargé de ce processus. C'est ainsi que les représentants du secteur privé et les fonctionnaires tchadiens présents à la CTA sont tous désormais engagés à surveiller de près l'effort de simplification des procédures d'enregistrement.

## C. Relations Entre l'Etat et le Secteur Privé au Tchad

Le Tchad est un pays où les relations entre l'Etat et le milieu des affaires ont souvent dégénérées en conflits sérieux (ces relations étaient et sont encore basées sur une méfiance réciproque). Etant donné le climat social, politique et économique qui en résulte, le libre échange des idées au sein de la CTA est tout à fait remarquable.

Du fait de l'influence des principes légaux et administratifs introduits au Tchad pendant la période coloniale, et accentués par un effort constant de centralisation qui a eu lieu depuis l'indépendance, les fonctionnaires tchadiens sont en général enclins à un esprit de contrôle et de régulation.

Les opérateurs économiques privés (commerçants, industriels, artisans, et fournisseurs en services y compris les professions libérales, etc.) se sont comportés comme les commerçants européens, et surtout de façon durable, comme les marchands africains traditionnellement engagés dans le commerce local et régional de produits agro-pastoraux, mais aussi de produits manufacturés essentiellement importés d'Outre-Mer ou de pays avoisinants. La tradition entrepreneuriale au Tchad (comme dans d'autres pays du Sahel) met l'emphase sur a) le commerce plutôt que la production, b) la restriction de la concurrence par le monopole d'information, de ressources et du circuit de distribution, et c) les investissements à court terme pour obtenir le maximum de profit dans un environnement à hauts risques.

Il en résulte que l'interaction entre l'Etat et les opérateurs économiques privés, déjà stressante même dans des meilleures conditions, est parfois marqué par une lutte de la répression et de l'extorsion contre l'exploitation et l'avidité.

L'histoire du Tchad, surtout celle qui a suivi son indépendance, est marqué par un environnement politique et social déformé et parfois sérieusement endommagé par les guerres. La violence, organisée ou non, a été parfois intense. Le risque d'éclatement existe toujours. Bien que l'état de droit et la paix civile existent en principe, ils risquent constamment d'être interrompus.

Après presque trente ans de guerre civile, il n'est pas étonnant que le Tchad soit dépourvu de traditions et d'institutions effectives de bonne gestion. Les leaders politiques actuels sont arrivés au pouvoir par la force des armes; c'est surtout les sous-groupes ethniques auxquels ils ont une fidélité traditionnelle qui les différencient de leurs prédécesseurs évincés. Ces hommes de guerre sont une caste distincte des militaires de carrière et des fonctionnaires qui forment l'essentiel de l'administration nationale. L'absence d'une constitution de base sur laquelle le gouvernement peut fonctionner et la non tenue d'une conférence nationale qui devrait permettre d'en élaborer une, rendent impossible toute relation saine entre gouvernants et gouvernés, et par conséquent ne permettent pas aux leaders d'avoir à une légitimité populaire.

De plus, un climat d'anarchie prépondérant, ainsi que le non-respect des procédures légales par les agents de l'Etat (en particulier les jeunes combattants, non-éduqués et indisciplinés, essentiellement originaires de régions lointaines) posent une menace récurrente au processus ordonné sur lequel repose l'expansion économique. Etant donnée l'absence d'un système judiciaire fort et indépendant, les opérateurs économiques jouissent de moyens bien limités pour redresser les règles arbitraires et la fiscalité confiscatrice. Le risque économique est très élevé, et il faudrait des mesures coûteuses pour améliorer cette situation; en conséquent, les taux de rentabilité doivent être très élevés pour les compenser.

Les relations entre le politique et l'économie, le gouvernement et le milieu des affaires sont tellement déséquilibrées qu'il est impossible de faire des réformes ou des améliorations qui puissent redresser la situation, sans un nombre de mesures correctives appliquées à plusieurs institutions et activités apparentées. Par conséquent, pour améliorer la situation du secteur privé, on se doit de prendre des mesures en tenant compte de la nécessité d'autres réformes, aucune n'étant encore complètement mise en place. La question de la simplification des procédures d'enregistrement des entreprises en soi est une tâche limitée et étroitement focalisée. On peut donc se demander par où commercer et jusqu'où aller quand on traite les problèmes qui s'y rattachent.

Au cours de cet étude, plusieurs observateurs ont prédit que le processus de simplification était voué à l'échec et qu'il serait un effort manqué parce que les conditions nécessaires et suffisantes à une implantation réussie ne sont pas en place. Cependant, le comportement étant une chose difficile à changer, il saute aux yeux que, sans un cadre conceptuel et une démarche concrète (par exemple des changements cohérents dans les lois et réglementations), il ne peut avoir de modèle standard sur lequel on peut se baser pour juger ou changer le comportement. Par conséquent, l'alternative ici est de se concentrer sur les structures et différer les tâches nécessaires pour favoriser un changement de comportement.

## II. LE CADRE ACTUEL DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES

Les aspects clés du système d'enregistrement des entreprises comprennent (A) le cadre législatif et réglementaire, (B) les procédures à suivre et (C) les taxes et droits associés à l'enregistrement. Les opérateurs économiques privés se sont plaints de la complexité des réglementations, au temps nécessaire, et au coût prohibitif des charges fiscales qui affectent toute nouvelle entreprise même avant qu'elle ne soit mise sur pied. Par conséquent, il est nécessaire de réformer chacun de ces aspects si l'enregistrement des entreprises doit être simplifié. Les problèmes relatives à ces aspects sont discutés ci-dessous.

### A. Le cadre législatif et réglementaire

Il existent huit actes et textes réglementaires contrôlant l'enregistrement des entreprises (voir l'appendice A.):

#### 1. Ordonnance 006/PR/84 du 12 avril 1984 portant statut des Commerçants;

Au Tchad, une Ordonnance est émise conjointement par le Président de la République et le Conseil des Ministres nommé par lui. Etant donnée l'absence fréquente d'un cadre constitutionnel, le gouvernement cumule à la fois les pouvoirs législatifs et exécutifs, et émet des ordonnances qui ont force de loi.

L'Ordonnance 006 est le document-clé qui régit le fonctionnement de toute entreprise au Tchad; elle stipule que tout commerçant (ce mot signifie en réalité "marchand", mais les textes d'application l'ordonnance l'interprète de façon à inclure virtuellement tout opérateur économique privé) doit se procurer d'une autorisation administrative au Ministère du Commerce et remplir un nombre d'autres obligations (énumérées ci-dessous) nécessaires avant d'exercer l'activité de commerçant.

En principe, ceci veut dire qu'avant d'opérer une entreprise nouvelle, tout entrepreneur doit remplir toutes les obligations qui sont imposées par le Ministère du Commerce, d'autres ministères, ou d'autres institutions gouvernementales. L'Ordonnance fut adoptée par le Conseil des Ministres et signée en tant que loi par le Président Hissène Habré le 12 avril 1984. Selon un responsable du Ministère du Commerce, cette mesure fut adoptée peu de temps après la période la plus mauvaise de la guerre civile, à un moment où l'on pensait que de nouveaux contrôles étaient nécessaires pour assurer l'ordre civil et rétablir une bonne réglementation de l'activité commerciale.

L'Ordonnance déclare que n'importe qui peut exercer une activité commerciale au Tchad, sous réserve de certaines conditions: qu'on ne soit pas un fonctionnaire ou agent de l'Etat, criminel reconnu coupable, failli non réhabilité, mineur, ou aliéné mental. De plus certains types d'activités, tels que celles dont l'objet est contre la moralité ou santé publiques, ou celles qui créent des situations monopolistiques (ne comprend pas les activités qui sont spécifiquement autorisées comme celles exercées par des entreprises publiques) sont prohibées. Certaines spécialités (pharmaceutiques, etc.) exigent des qualifications professionnelles. Les Etrangers doivent être résidents permanents du Tchad et doivent remplir d'autres conditions pour obtenir une carte d'identité additionnelle, ce qui correspond de facto à alourdir le processus d'autorisation administrative.

Le document définit les commerçants comme étant ceux pour qui les actes de commerce sont leur profession habituelle. De plus, il établit les catégories d'activité suivantes:

fournisseurs  
 importateurs/exportateurs  
 grossistes  
 demi-grossistes  
 détaillants  
 petits détaillants

Bien qu'étymologiquement le mot fournisseur se réfère uniquement aux marchands, cette catégorie comprend en réalité tous les producteurs, identifiés comme industriels et artisans dans un arrêté ultérieur.

La section sur les obligations (Chapitre IV) énumère douze conditions préalables pour devenir commerçant:

1. Obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale délivrée par le Ministère de l'Economie et du Commerce;
2. Dépôt et enregistrement des Statuts au service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre [Ministère de Finances], le cas échéant;
3. Ouverture d'un compte en Banque ou auprès de tout Etablissement financier agréé;
4. Inscription au Registre de Commerce [Ministère de la Justice];
5. Annonce légale;
6. Déclaration d'existence à la Direction des Impôts et Taxes et immatriculation au fichier central du Contrôle Fiscal;
7. Légalisation au registre d'employer à l'Office National de la Main-d'Oeuvre et immatriculation à la Caisse de Prévoyance Sociale lorsque le commerçant emploie une ou plusieurs personnes;

8. Inscription au Code des Statistiques;
9. Tenue des livres de commerce, notamment du livre journal et du livre d'inventaire;
10. Conservation des livres de commerce, des correspondances reçues et des copies des lettres envoyées pendant une période de dix ans;
11. Pour le conjoint d'un fonctionnaire, l'exercice du commerce doit être obligatoirement déclaré au Chef de service dont relève le fonctionnaire;
12. Etablissement de la carte de d'étranger commerçant et production de son titre de séjour, le cas échéant.

En échange de ces obligations, les opérateurs économiques jouissent de tous les droits qui leur sont reconnus par les textes juridiques et réglementaires en vigueur. Par contre, l'Ordonnance contient une liste de sanctions pour infraction aux lois et règlements (Code de Commerce; Code des Douanes; Code des Impôts; Loi sur les prix, investissements, infractions économiques; ordonnance portant réglementation des changes; ordonnance portant organisation de l'industrie des assurances, etc.)

2. Loi 20/67 du 9 juin 1967 créant une carte de commerçant étranger.
3. Décret 168/PR/MEC/84 du 12 avril 1984 portant application de la loi 20/67 relatif à la carte de commerçant étranger.

La Loi 20/67 date de la période post-indépendance quand la législation était encore promulguée par l'assemblée nationale; elle interdit à tout étranger qui n'est pas en possession d'un permis spécial, d'exercer une activité économique. Un comité inter-ministériel ad hoc, créé pour évaluer chaque postulant, peut refuser ce permis sans donner de raisons spécifiques. Le permis spécial limite le type d'activité économique et son champs d'application. Tout activité qui dépasse ces limites peut entraîner l'annulation du permis. Les étrangers ayant résidé au Tchad depuis au moins dix ans peuvent obtenir des privilèges équivalents à ceux dont jouissent les tchadiens, et leurs permis peuvent être amender pour indiquer ces privilèges, pourvu que les droits et impôts s'y afférents soient payés.

Le Décret d'application de cette loi remplace une version antérieure; émis plus de seize ans plus tard, en même temps que l'Ordonnance 006 ci-dessus citée, et est destiné à guider l'application de la Loi 20/67. Il stipule qu'on peut interdire aux étrangers de pratiquer certaines activités économiques. La demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes:

- lettre de demande;
- carte de séjour permanent;
- acte de naissance;
- extrait de casier judiciaire du pays d'origine;
- certificat médical;
- références bancaires;

Le permis est valide pendant trois ans, renouvelable si le détenteur a payé ses impôts et droits.

4. Note de Service 001/MCI/SE/DG/DIC du 3 février 1988 relatif aux autorisations administratives d'exercice d'une activité industriel et artisanal;

Cette Note de Service a été émis par le Directeur de l'Industrie et des Coopératives du Ministère du Commerce et concerne les activités industrielles et artisanales; le Directeur Général du commerce a émis une autre note de service (voir le document suivant) qui prend en compte les marchands.

La Note de service du Directeur de l'Industrie et des Coopératives informe tous les industriels et artisans qu'à partir de promulgation de la note, toute demande d'autorisation administrative au Ministère du Commerce devra se faire sous forme de demande accompagnée des documents suivants:

- Projet de statut de l'entreprise;
- Programme détaillé d'investissement à réaliser, y compris les sources de financement;
- Plan de création d'emploi, y compris le programme de formation;
- Une liste exhaustive des activités à réaliser au Tchad.

Cette Note de Service ne fait aucune mention des frais à payer par ni les industriels ni les artisans. [Dans la pratique, selon le Directeur de l'Industrie et des Coopératives, son bureau exige que chaque demande soit accompagnée d'un timbre fiscal de 3.000 francs CFA et d'une quittance (sorte de frais de service) de 5.000 francs CFA payée à la Trésorerie. De plus les demandes écrites sont appliquées uniquement aux sociétés, ce qui est une approche réaliste quand on sait que 75 pour-cent de la population tchadienne est illettrée.]

5. Note de Service 045/MCI/SE/DG/DC/DCI du 24 janvier 1990

Cette note de service est issue par le Directeur Général du Ministère du Commerce. Elle correspond à celle qu'on vient de mentionner ci-dessus, mais elle s'applique aux marchands. La note oblige tout postulant à une autorisation administrative doit fournir les documents suivants: Pour les postulants de nationalité tchadienne:

- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois.

Pour les postulants étrangers:

- Une copie de la carte de séjour;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Ces documents semblent se rapporter aux obligations énumérées dans l'Ordonnance 006, qui interdit aux criminels reconnus coupables, aux aliénés mentaux ou faibles d'esprit, et aux étrangers non-résidents, d'exercer l'activité économique au Tchad.

6. Arrêté 011/MCI/SE/DC89... du 5 juillet 1989 fixant le droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal.

Un arrêté est un texte réglementaire émis par un ministère, dans le cas présent, le Ministère du Commerce.

L'Arrêté 011 du Ministère du Commerce modifie une version antérieure (datant de 1986) qui fixait un montant pour l'obtention de l'autorisation administrative telle qu'exigée par l'Ordonnance 006. L'Arrêté 011 stipule qu'en conformité avec l'Ordonnance 006, tout commerçant est tenu de se faire enregistrer au fichier central maintenu par le Ministère du Commerce. [L'Ordonnance 006 ne fait aucune mention d'un tel fichier, mais elle énumère plutôt des conditions à remplir au Ministère de la Justice.] Il convient de noter que l'Arrêté définit en passant la Catégorie A de l'Ordonnance 006 (fournisseurs) comme étant les industriels et artisans, et mentionne qu'ils feront l'objet d'un arrêté ultérieur. L'Arrêté établit enfin un capital minimum pour chacune des autres catégories commerciales (B à F) et fixe un droit de un pour-cent du capital minimum en plus de l'achat d'un timbre fiscal de 3000 francs CFA comme requis à l'obtention de l'autorisation administrative.

7. Mémento Enregistrement et Timbre (C.G.I Article 234 à 634) de 1989 de la Direction de l'enregistrement du Ministère des Finances, qui établit un droit d'enregistrement au comptant pour les actes constatant un apport en Société;

Ce mémento fixe à trois pour-cent du capital le taux perçu par le service de l'enregistrement du Ministère des Finances lors de l'incorporation d'une nouvelle entreprise.

8. Arrêté 05/MEC/SE/DG/DC/DCI/86 du 12 mars 1986, habilitant les préfets à délivrer les autorisations administratives pour l'exercice d'une activité commerciale, industrielle et artisanale.

Cet Arrêté du Ministère du Commerce donne simplement le pouvoir aux préfets, qui sont les délégués du gouvernement central au niveau régional, d'émettre des autorisations administratives pour exercer le commerce. Le but ici est de permettre aux opérateurs économiques d'établir et enregistrer un commerce sans se déplacer à N'Djaména. En réalité, l'opérateur économique est obligé de se rendre à la capitale pour remplir d'autres conditions légales et réglementaires, en supposant bien entendu que ce dernier prenne la peine d'obtenir l'autorisation administrative requise et de payer les impôts et d'autres charges fiscales et para-fiscales.

## B. Procédures

Les textes établissent les exigences du gouvernement et en certains cas, les procédures à suivre, mais les démarches spécifiques nécessaires ne sont pas clairement définies. Il y existe plusieurs descriptions des procédures à suivre, y compris un communiqué officiel et des rapports des opérateurs privés (voir l'appendice B). Cependant, il n'existe pas d'explication détaillée sur la manière dont le Tchad traite les demandes d'autorisations administratives ou comment la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prise.

De plus le gouvernement et les opérateurs économiques privés ne sont pas d'accord sur la complexité et la lourdeur bureaucratique des conditions. Les autorités du Ministère du Commerce soutiennent qu'il faut rarement plus de quinze jours, alors que les opérateurs économiques répondent qu'il arrive qu'il faille plus d'un an. La lourdeur semble provenir en partie du délai nécessaire pour obtenir les documents requis (certificat de santé, etc.) et des révisions répétées des documents relatifs à la demande d'autorisation, une fois qu'ils ont été soumis.

### Perspective du Gouvernement

Lors du séminaire national sur la promotion du secteur privé de 1991, il a été remis aux participants une description officielle des procédures à suivre. Le chef de la division du commerce intérieur au Ministère du Commerce, M. Vissia Bouranga a décrit la démarche à suivre et les documents nécessaires pour obtenir l'autorisation administrative d'exercer soit une activité commerciale soit une activité de production industrielle ou artisanale. Parmi les nombreux points qu'il a soulevé on peut noter que:

- l'autorisation est préalable à l'ouverture d'un commerce;
- le postulant doit faire la demande par écrit, incluant les documents requis;
- les investisseurs étrangers doivent avoir des partenaires tchadiens détenant au moins quinze pour-cent des actions (Nous n'avons pas pu, malgré nos efforts obtenir une documentation qui corrobore cette condition).

La demande écrite et les documents pertinents sont adressés au Directeur du Commerce qui les transmet à ses services techniques (la Division du Commerce Intérieur et le Service du Contrôle des Formalités Administratives) pour étude. Ces derniers à leur tour, convoque le postulant pour qu'il remplisse un questionnaire qui doit être à nouveau soumis à l'étude. Le Directeur du Commerce envoie ensuite le dossier au Directeur Général du Ministère du Commerce, qui a l'autorité, soit d'émettre ou de refuser l'autorisation administrative. Le dossier retourne enfin aux services techniques, qui informent le postulant.

Si la décision est favorable, le postulant reçoit un relevé indiquant le coût de l'autorisation (qui peut être considérable; voir la section ci-dessous sur les impôts et revenus). Il ne reçoit l'autorisation administrative définitive que lorsqu'il présente un reçu de la Trésorerie, comme preuve de paiement des droits, accompagné de deux photos d'identité.

Pour les activités industrielles ou artisanales, la démarche est similaire. Il faut soumettre un certificat médical et un extrait de casier judiciaire, de même qu'une demande écrite en indiquant

si le commerce est déjà sur pied. S'il faut l'approbation du Directeur de l'Industrie et des Coopératives, on convoque l'opérateur pour qu'il remplisse un questionnaire et fournisse les documents requis dans la Note de Service 001 de 1988 (voir ci-dessus). Le dossier est ensuite revu par (1) le Chef du Service de Promotion Industrielle, (2) le Chef de la Planification et de la Division de la Promotion, (3) le Directeur de l'Industrie et des Coopératives, et (4) le Directeur Général du Commerce et de l'Industrie.

Lors d'un entretien, la Direction de l'Industrie et des Coopératives, a déclaré que cette procédure n'était nécessaire que pour les postulants qui projettent créer une société. Si tous les avis sont favorables, le postulant soumet deux photos d'identité et paie un frais nominal pour recevoir son certificat d'autorisation administrative; à ce moment toute autorisation provisionnelle expire. [On n'explique pas davantage l'autorisation provisionnelle, et on n'en parle pas du tout dans la documentation.]

### La Perspective des Opérateurs Economiques

La procédure pour l'obtention de l'autorisation administrative, bien qu'encombrante en soi, n'est qu'une partie du problème. Des démarches additionnelles ont été décrites par VITA et par Hilde Yumiseva, consultante USAID (voir Appendice B). Les détails contenus dans les deux rapports varient, ce qui s'explique sans doute par le fait qu'ils ont été préparés en deux périodes différentes (deux ans les séparent).

Yumiseva a construit à partir d'une illustration de mise en place d'une entreprise de commercialisation de produits agricoles au capital social de 20 millions de francs CFA. Elle a suivi les procédures qui l'ont conduit à rendre visite à des ministères en vue d'obtenir les autorisations nécessaires. Il en ressort que l'autorisation administrative et les frais et impôts connexes constitue plus de 10 pour-cent du capital de la société fictive en création, ceci avant même que cette dernière n'ait commencé ses activités.

La feuille d'information de VITA quant à elle montre les démarches et frais relatifs à diverses entreprises, y compris les démarches pour obtenir des titres de biens immobiliers, élément important pour certaines types d'entreprises mais pas essentiel au processus d'enregistrement commercial.

Ces deux rapports énumèrent les démarches nécessaires pour enregistrer une nouvelle entreprise au Ministère de la Justice, et Yumiseva décrit celles qui sont relatives au Ministère des Finances.

### C. Aspects Impôts et Revenus

La plupart des coûts associés à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise sont des taxes imposées dans le but de générer des revenus fiscaux, bien que leur appellation se réfère au frais de droit de service. Etant donné qu'il s'agit de documents, les charges afférentes sont des frais de timbres fiscaux, qui tournent autour de 900 à 4000 francs CFA. Ces charges peuvent devenir extrêmement élevés s'il faut apposer un timbre fiscal sur toutes les pages d'un document. Parmi les taxes énumérées par Yumiseva, trois occupent une place proéminente:

- (1) le droit d'obtention de l'autorisation administrative;
- (2) le droit d'enregistrement des articles d'incorporation;
- (3) la patente, ou taxe sur la licence commerciale.

Les montants en question semblent suffisamment élevés pour que les opérateurs économiques privés se demandent s'il vaut la peine d'opérer dans le secteur formel moderne de l'économie. Certes ces taxes ne peuvent en elles seules empêcher la création de nouvelles entreprises. Il n'en demeure pas moins qu'elles découragent l'entrée dans le secteur formel. En conséquence les revenus globaux collectés dans chacune des trois catégories sont bas. Il manque de données précises, mais les chiffres ci-dessous indiquent que ces taxes sont, en proportion du budget national, négligeables (Les recettes fiscales de 1992 s'élèvent à environ 30 milliards de francs CFA, soit approximativement \$120 millions.)

(1) Le droit d'obtention a été créé par Ministère du Commerce; sa collecte y est effectuée et son ordonnancement n'est pas transparent. Cette taxe est perçue uniquement sur les marchands, et non sur les industriels et les artisans, et plus spécialement les grandes entreprises. Il est à noter que le niveau du capital minimum pour une activité commerciale donnée n'a aucune influence sur le capital réel de la nouvelle entreprise; il est plutôt fixé comme base pour prélever les droits pour n'importe quelle entreprise qui veut s'engager dans une catégorie donnée d'activité. Selon les renseignements fournis par le Ministère du Commerce, 85 pour-cent des droits sont supposés être transmis à la Trésorerie, et le solde est retenu par le Ministère du Commerce et de l'Industrie comme un sorte de frais. Malheureusement il n'existe pas de données suffisantes pour comparer les collectes et les transferts à la Trésorerie.

Selon de nombreuses personnes, ce droit est illégal; c'est ainsi qu'elles maintiennent par exemple, qu'il transgresse les dispositions du code des investissements et du code fiscal; et qu'une taxe ou un droit peuvent être imposés seulement par une ordonnance, jamais un arrêté.

Les montants perçus par le service d'enregistrement du Ministère du Commerce et de l'Industrie reflètent la résistance des opérateurs économiques privés à se soumettre aux frais relatifs à l'autorisation administrative.

Le professeur Madjimbaye de la Faculté de Droit et de Gestion de l'Université du Tchad, qui a, pour le compte du Bureau des Etudes et Conseils (BEC), travaillé avec l'équipe IRIS a compilé le nombre d'enregistrements au Tchad et a estimé les droits collectés entre 1989 et août 1992 (voir l'appendice C). Il en ressort que le montant total s'élève à:

1989:	26.02	millions	francs	CFA
1990:	12.26	"	"	"
1991:	17.81	"	"	"
1992:	5.05	"	"	"

Sur toute la période, le montant total est de 61.14 millions francs CFA, soit environ \$222.000.00. Compte tenu de la nature répressive des droits d'enregistrement, les revenus recueillis semblent à peine valoir la peine des dommages causés à la création d'entreprises nouvelles, ou du moins à leur enregistrement. Professeur Madjimbaye a par ailleurs calculé les revenus de droit prélevés au Service de l'Industrie et des Coopératives du Ministère du Commerce et des Industries pendant la même période. Du fait des droits beaucoup plus bas qu'on y prélève les revenus se sont élevées à 2.235 millions francs CFA seulement soit approximativement \$9000.00.

(2) Les droits d'incorporation des statuts des sociétés commerciales est de 3 pour-cent du capital social, soit le niveau le plus élevé en Afrique Centrale. Professeur Madjimbaye a de même examiné les archives du Service d'Enregistrement au Ministère des Finances et a calculé qu'en 1990, les recettes s'élevaient à 41.067 millions de francs CFA (soit approximativement \$150,000) et qu'en 1991, elles étaient de 9.817 millions de francs (\$36,000).

(3) La patente est une taxe usitée en Afrique francophone et mise en vigueur pour palier l'existence d'une activité commerciale traditionnelle au côté du secteur dit "moderne" ou formel de l'économie. Etant donné que les opérateurs traditionnels ne tiennent pas de comptabilité, et donc ne peuvent facilement pas être imposés sur leurs chiffres d'affaires et leurs bénéfices nets, le code fiscal stipule que la patente commerciale est un moyen de forcer l'opérateur traditionnel à payer d'avance ce qu'il pourrait par ailleurs négliger de faire en paiements échelonnés sur l'année. En principe, la patente est déductible de l'impôt sur le revenu au cas où le marchand déciderait de le payer.

La patente est perçue d'après le type de commerce et son niveau supposé de capitaux engagés. L'étude de Yumiseva implique que la Direction des Impôts du Ministère des Finances profite de la présence du marchand pour prélever au même moment des impôts sur la main-d'oeuvre; se basant sur ces deux prélèvements, le service prélève aussi des droits dus à la Chambre Consulaire (7 pour cent du montant de base) et à la Prévoyance Sociale (10 pour cent). Il relève aussi un impôt sur le loyer au cas où l'entreprise paye un loyer pour l'espace qu'elle va occuper.

Bien que le pré-paiement de la patente et frais connexes au Service de l'Impôt soit un élément essentiel dans l'obtention de l'autorisation administrative du Ministère du Commerce, il se fait après, plutôt qu'avant, l'enregistrement au Ministère de la Justice. En principe, l'impôt (comme les coûts de main d'oeuvre) affecte les entreprises durant toute leur existence, et ne sont pas au début nécessairement essentielles à l'enregistrement des entreprises, bien que le Tchad s'efforce d'attirer les nouvelles entreprises dans sa nasse fiscale au moment de l'enregistrement.

Professeur Madjimbaye n'a pas pu déterminer le montant des patentes payées par les opérateurs économiques qui créent de nouvelles entreprises, puisqu'elles sont comprises dans toutes les autres patentes payées par les opérateurs qui exercent déjà le commerce. En effet et contrairement aux droits d'enregistrement, la patente est un impôt général de permis perçu de toutes les entreprises tous les ans.) Cependant une étude récente du Fond Monétaire International indique que les recettes de patentes ont considérablement diminué ces dernières années; en 1992 elles sont estimées à 70 millions de francs CFA (soit environ \$280,000); on peut logiquement supposer que la portion payée par les promoteurs de nouvelles entreprises représente une petite fraction de ce chiffre.

17

### III. DEVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU SYSTEME ET SON PROGRAMME D'EXECUTION

L'un des objectifs de ce projet est de mettre sur pied un système simplifié d'enregistrement des entreprises, et de développer un plan d'exécution.

Quand le consultant du Centre IRIS est arrivé au Tchad il était question d'étudier la mise en oeuvre d'un bureau d'enregistrement à un arrêt tel qu'il a été élaboré dans plusieurs pays africains et qu'on réfère plus communément sous l'appellation du "guichet unique" (un seul comptoir ou fenêtre). Par manque de temps il a commencé par rédiger une proposition de texte (voir appendice D-1) sur la mise en place d'un tel bureau tout en continuant à recueillir des informations sur le système actuellement en place. La première édition de ce document a été suivie par d'autres qui ont mis l'accent sur l'organisation d'un tel bureau (Appendice D-2).

Ces deux documents étaient des esquisses comportant des idées partiellement étudiées. Ils ont servi de base de discussion au sein de la CTA.

La Cellule a ensuite entrepris des travaux, sous la direction de son coordinateur, pour examiner les mesures d'amélioration proposées par les opérateurs privés lors du séminaire de 1991. Un nombre de demandes portaient sur des provisions légales inappropriées ou inadéquates, mal adaptées aux réalités du système social et économique du Tchad. Dans le but d'engendrer des discussions, le consultant a alors rédigé un projet d'ordonnance (Appendice D-3) comprenant différentes options.

La notion d'un guichet unique a suscité beaucoup d'intérêts et de discussions au sein de la Cellule. Cependant un opérateur économique, membre de la Cellule a présenté un cas attrayant pour la simple abrogation de l'autorisation administrative; ce qui conduirait à retourner au système d'avant 1984. Comme on le verra ci-dessous, cette proposition a des avantages importants qui ont retenu l'attention de la Cellule.

#### A. Proposition de décret sur l'établissement d'une entreprise privée; L'Administration d'un guichet unique

La proposition de décret incorpore l'idée de l'abolition de l'autorisation administrative; il réfère l'enregistrement de la nouvelle entreprise au Ministère de la Justice, mais laisse au Ministère du Commerce l'autorité d'amender les demandes avant leur enregistrement commercial, et de prononcer des avis pour ou contre l'enregistrement. Il exige aussi que les autres ministères affectés par la demande en soient informés et leur avis pris en compte. Afin de réduire les délais, il détermine un temps limite à la fin duquel l'applicant peut considérer que sa demande est automatiquement approuvée, et autorise les opérateurs économiques à ouvrir leurs portes sans attendre l'approbation. Il offre aussi un procédé d'appel en cas de décision défavorable du Ministère du Commerce.

Le point clé de la proposition consiste en l'établissement au sein de la Chambre Consulaire d'un bureau qui représenterait les intérêts des opérateurs économiques souhaitant enregistrer de nouvelles entreprises. Le bureau aurait pour but de fournir des renseignements et services, y compris agir au nom des postulants dans leurs rapports avec les ministères et autres organismes publics. Etant donné les souhaits d'une plus grande autonomie de la Chambre Consulaire exprimés au séminaire de 1991, et le désir du gouvernement de s'acheminer vers la privatisation de la

Chambre, il paraît qu'elle est le lieu indiqué pour y installer un bureau de service qui faciliterait l'enregistrement de nouvelles entreprises.

Cependant, en réponse à la question à savoir si la Chambre pourrait fournir un guichet unique, un bureau et des moyens logistiques et humains, ses représentants ont répondu que l'établissement d'un tel bureau est en fait un objectif clé de la Chambre, et qu'un projet de mise en place d'une Cellule de Formalités est en étude depuis bien longtemps, et qu'elle n'a pas vu le jour par manque de ressources (Il faut noter que le mot "Cellule de Formalités" a été intégré dans la proposition de décret car il est plus approprié que la notion de "Guichet Unique"). De plus, la Chambre a anticipé une diminution des ressources car avec la privatisation il serait possible que les opérateurs économiques privés n'acceptent pas de payer des droits d'adhésion qui la maintiendraient en vie.

#### B. Proposition de décret concernant le statut des opérateurs économiques

Au cours des réunions de la CTA de nombreux ont mentionné que les lois actuelles et leurs applications étaient mal adaptées aux réalités du pays. Etant donné les imperfections de l'Ordonnance 006 et de la documentation sur son application, le consultant a pensé qu'il serait utile de réviser les lois et réglementations qui gouvernent l'enregistrement commercial en vue d'aboutir à des définitions plus claires et plus générales de l'activité commerciale privée. Ces définitions représenteraient d'une façon plus véritable la nature des procédures et institutions économiques et sociaux du Tchad. La proposition de la nouvelle ordonnance (Appendice D-2) suit de près la structure de l'Ordonnance 006 et en retient une partie du langage. Il se réfère cependant à des activités économiques et des secteurs économiques non reconnus à ce jour dans le code juridique tchadien.

Il y a deux types d'innovation: (1) sous le Titre I, définitions de l'entreprise privée et des opérateurs économiques privés et énoncés sur les obligations et privilèges de chacun et (2) sous le Titre II, distinctions nettes faites par la loi entre le secteur moderne ou formel de l'économie et le secteur informel ou traditionnel. Dans les deux cas, l'intention est de fournir un point de repère pour les législations et réglementations futures; d'abord, en établissant ce qui est et ce qui n'est pas l'entreprise privée, incorporant les définitions des activités exercées par les opérateurs économiques privés; et ensuite, en reconnaissant ce qu'ignorent les lois tchadiennes sur la vie économique (lois qui sont empruntées de la France): la plus grande partie de l'économie tchadienne opère selon des traditions et pratiques qui sont en dehors du secteur moderne, y compris du gouvernement.

La proposition d'ordonnance éliminerait légalement l'autorisation administrative du Ministère du Commerce en abolissant spécifiquement l'Ordonnance 006 et les documents qui s'y rattachent et qui régissent son application.

#### C. L'Elaboration du Système

Le plan de recommandation d'établissement d'un guichet unique fut abandonné pour trois raisons:

- 1) Réaction des membres de la CTA;

- 2) les informations obtenues du greffier en chef au tribunal de Première Instance de N'Djaména, responsable du Registre du Commerce du Ministère de la Justice;
- 3) Informations fournies par Roger Jantio, consultant du Centre IRIS, qui a une expérience sur les guichets uniques dans d'autres pays africains tels que le Sénégal et Madagascar.

Au délai des changements dans l'élaboration du système, le programme d'exécution a été affecté par le fait qu'un protocole d'accord entre l'USAID et le Tchad sur le projet AMTT fixe la date limite pour remplir la condition de simplification des procédures d'enregistrements commerciaux au 31 octobre 1993.

1) La réaction des membres de la Cellule à la mise en place d'un guichet unique a été au départ assez favorable, bien que leur attention était surtout fixée sur le type de bureau qui serait créé, sur le type de personne qui serait chargé du fonctionnement du bureau (fonctionnaires ou des opérateurs privés) et sur l'impact qu'aurait une éventuelle réforme de la Chambre Consulaire sur son fonctionnement et son efficacité opérationnelle.

Une des requête majeure des opérateurs privés lors du séminaire de 1991 avait été l'établissement au sein de la Chambre Consulaire d'un bureau approuvé par le gouvernement, pour aider les entrepreneurs à calculer correctement le montant de leur impôt de façon à ce que leur bonne foi soit reconnu par le Ministère des Finances. Les représentants du secteur privé de la Cellule se sont inquiétés qu'un guichet unique pourrait entraver la formation et la consolidation du service de préparation de l'impôt.

Une autre question était l'avenir de l'Office de Promotion Industrielle du Tchad (OPIT), un service de conseil en gestion des affaires, initialement créé sous le statut d'entreprise publique, mais qui a été plus tard rattaché à la Chambre Consulaire. L'OPIT n'est pas une réussite et il est question de le privatiser ou le liquider.

La discussion de la Cellule a atteint un point tournant quand un membre représentant le secteur privé a suggéré une solution rapide et peu coûteuse pour simplifier l'enregistrement d'une nouvelle entreprise: la simple abrogation de l'autorisation administrative. Ainsi avant la promulgation de l'Ordonnance 006 en 1984, il y avait un guichet unique pour enregistrer les nouvelles entreprises --le Registre de Commerce au Ministère de la Justice. «Dans le bon vieux temps, les opérateurs économiques allaient chez le Greffier, remplissaient un simple questionnaire, payaient un droit modeste, et recevaient un certificat. Le greffier, qui est le seul notaire du Tchad, aidait le nouveau opérateur à remplir sa demande, lui donnait des conseils sur la manière d'arranger sa situation financière, et le referait au service de l'impôt pour le paiement de la patente. Toute l'opération pouvait se faire en deux jours».

Il faut noter que d'autres représentants du secteur privé n'ont pas été convaincus par cette approche. Si le seul obstacle à l'établissement d'une nouvelle entreprise était le Registre de Commerce, disent-ils, alors n'importe qui pourrait ouvrir un commerce. Un guichet unique assurerait l'ordre et empêcherait les personnes non-autorisées (criminels, handicapés mentaux, et mineurs, etc.) d'établir un commerce. Pour eux, le gouvernement devrait exiger que toute personne désireuse de créer un nouveau commerce devrait passer par le guichet unique.

Les représentants du Ministère du Commerce se sont opposés à l'abrogation de l'autorisation administrative, car pour eux, des raisons précises ont justifié leur élaboration. La Cellule a voulu savoir quelles avaient été les raisons essentielles de l'instauration de l'autorisation administrative et surtout de leur existence prolongée. Cette curiosité a conduit le représentant du Ministère du Commerce à rechercher ces raisons. Il en ressort que l'autorisation administrative avait été mise en place pour contrôler l'économie nationale en proie aux pires effets de la guerre civile.

La Cellule notant ainsi que les temps ayant changé et que les conditions qui avaient conduit à la mise en place de ces mesures n'étant plus remplies, ce contrôle n'était plus légitime.

Selon Maître Dombal, le Greffier en chef au Tribunal de Première Instance à N'Djaména, seul notaire au Tchad et Président du Registre de Commerce dans lequel est répertorié toute entité économique privée au Tchad (sauf les avocats privés), quiconque souhaite être enregistré dans ce Registre, doit présenter une autorisation administrative émise par le Ministère du Commerce.

Puisqu'il y a deux types d'entités qui peuvent être enregistrer, il y a donc deux formulaires de demande, plus un formulaire de modification pour ceux qui veulent notifier des changements dans leur structure, leur objectif, ou leur produit (voir Appendice E); ces formulaires datent de 1928. Chaque formulaire doit être préparé en triple exemplaires, dont une est envoyée à la Chambre Consulaire, l'autre restant au postulant. Dans tous les cas, sur tout formulaire doit apposer un timbre fiscal de 900 francs CFA.

Pour les personnes physiques (ce qui couvre des sociétés en nom collectif et des sociétés de personnes) le formulaire est plus simple que celui des personnes morales, c'est-à-dire les sociétés qu'elles soient anonymes (SA) ou à responsabilité limitée (SARL). Les petits détaillants, les professionnels, et d'autres fournisseurs de services doivent être enregistrer en tant que personnes physiques, tout comme les artisans; seules les grandes maisons commerciales (y compris celles appartenant aux étrangers) et les entreprises industrielles sont enregistré comme des sociétés. Les opérateurs économiques qui vivent en dehors de N'Djaména peuvent s'enregistrer au Tribunal de Première Instance du chef lieu de leur région; en pratique, presque tout le monde (y compris ceux qui enregistrent une grande opération) le fait dans la capitale. Maître Dombal estime qu'environ 200 personnes physiques et 20 personnes morales procèdent à l'enregistrement tous les ans.

Les demandes d'enregistrement doivent être publiées au Journal Officiel (InfoTchad). Selon Maître Dombal les frais de publication qui s'élève à 25,000 francs CFA par page sont exorbitants. Les frais des autres agences de publication sont aussi excessifs. A son avis, le coût de l'enregistrement d'une entreprise au Tchad est le plus élevé d'Afrique Centrale. Bien que l'opérateur économique ait une période de grâce de trois mois pour la payer la patente, il serait souhaitable d'adopter des mesures de simplification et de réduction des coûts afin d'encourager la création de nouvelles entreprises.

3. M. Roger Jantio, consultant du Centre IRIS chargé pour le compte de l'USAID de l'organisation et de la préparation de la Table Ronde a participé aux travaux de la Cellule. Mr. Jantio a décrit les expériences des guichets uniques mises en place dans d'autres pays africains. C'est ainsi par exemple que le projet de mise en place d'un guichet unique à Madagascar et l'expérience

Sénégalaise l'ont convaincu de la difficulté de mise en place d'un tel guichet, et surtout de le contrôler. Ceci rend l'opération bien dangereuse.

Ainsi par exemple au Sénégal, des entrepreneurs qui ont soumis leurs projets (produit, plan de commercialisation, sources de financement, etc.) au guichet unique ont eu la désagréable surprise de voir leur idée copiée par des personnes ayant des entrées au Guichet, et qui ont mis illico en pratique leurs idées, avant même qu'ils n'aient obtenu les autorisations nécessaires. Cette illustration a quelque peu refroidi le peu d'enthousiasme que des membres de la Cellule pouvaient avoir pour l'introduction d'un guichet unique.

#### D. Programme de Mise en Oeuvre

Une note de synthèse préparée par le représentant du Ministère du Commerce sur les raisons qui ont conduit à l'élaboration des dispositions de l'Ordonnance 006 et de l'Arrêté autorisant le prélèvement de un pour cent de droit d'obtention, a précisé que cette mesure était toujours en vigueur pour permettre de contrôler (dans le seul but de contrôler). De fait elle entrave le développement de l'activité économique. C'est en ce sens que la Cellule a été amenée à proposer les mesures suivantes:

- 1) Abroger l'autorisation administrative du Ministère du Commerce;
- 2) Abroger le droit d'un pour cent du capital imposé aux entreprises commerciales lors l'autorisation administrative.
- 3) Permettre que la Chambre Consulaire soit libre d'établir, à sa guise, un guichet unique ou cellule de formalités dans le but d'informer et de représenter les opérateurs économiques privés désireux d'utiliser leur services pour procéder à l'enregistrement de leurs entreprises.

La Cellule a ainsi été conduit à réviser la liste des obligations des commerçants telles que énumérées dans l'Ordonnance 006. Elle a conclu qu'aucune d'elle, à l'exception de l'enregistrement au Registre de Commerce, n'était essentielle. Elles relèvent toutes de la pratique normale des affaires dans un monde moderne et que seul l'opérateur économique lui seul est en mesure d'adopter; de plus elles servent parfois de sources d'information aux différents ministères, or ceci devrait être l'affaire de ces ministères et non celle des opérateurs économiques privés. Il devrait appartenir au greffier d'informer les ministères intéressés de la création d'une nouvelle entreprise.

Une copie du procès-verbal de la session de la Cellule qui a proposée les nouvelles mesures est dans l'annexe (voir Appendice E). Ces mesures ont été adoptées par la CTA et devront être soumises au Haut Comité à une date ultérieure. Etant donné que les recommandations spécifiques sur l'activité économique du secteur informel proposées au Séminaire sont restées sans réponse, ces mesures devraient lui être soumis sans délai.

Si ces recommandations sont approuvées par le Haut Comité et adoptées par le gouvernement, une procédure simplifiée d'enregistrement de nouvelles entreprises sera en place, son programme d'exécution accompli par le même coup. Le consultant recommande qu'une fois l'autorisation administrative abrogée, les opérateurs économiques privés et le gouvernement

observent les effets sur une période de quelques mois avant de prendre une position sur l'opportunité d'un guichet unique. Bien que de nombreux opérateurs économiques privés proposent la création d'un guichet unique au sein d'une Chambre de Commerce indépendante, la Cellule estime que sa responsabilité est limitée à la réflexion sur les propositions de simplification et d'allégement des procédures d'enregistrement des entreprises, et non sur la création de nouvelles institutions.

En ce qui concerne les idées soulevées dans la proposition d'ordonnance sur les opérateurs économiques privés, en particulier celle relative à une claire reconnaissance par la loi de la légitimité et l'utilité économique du secteur traditionnel, la Cellule a décidé de les étudier plus longuement. Malgré les avantages (fiscaux et réglementaires) que ce secteur pourrait retirer si cette proposition était adoptée, la Cellule et des représentants des bailleurs de fonds craignent que la reconnaissance de l'existence du secteur traditionnel fournirait au gouvernement une possibilité d'identifier de nouveaux contribuables, ce qui pourrait ainsi "tuer" le seul secteur d'activité qui aujourd'hui fonctionne dans l'économie.

Si l'autorisation administrative était abrogée, supprimant l'obstacle que représente les procédures du Ministère du Commerce, le Registre de Commerce deviendrait un véritable guichet unique. Ce qui permettrait du coup au gouvernement de remplir une condition imposée par le protocole d'accord du projet AMTT. Toutes les autres démarches, y compris en matière d'impôts et de main d'œuvre, pourraient se faire après l'enregistrement commercial, au moment où l'opérateur est en mesure de réellement commencer son activité. Dans la pratique, l'opérateur économique dispose présentement d'un délai de trois mois à partir de la date d'autorisation, pour payer la patente. Si les décrets d'application qui accompagnent l'Ordonnance 006, en particulier ceux relatifs à la taxe de un pour-cent du capital stipulée dans l'Arrêté 011 créant le droit d'obtention, étaient éliminés en même temps que l'autorisation administrative, la procédure coûterait beaucoup moins cher et le gouvernement remplirait les autres conditions du protocole d'accord du projet AMTT.

#### **IV. RECOMMANDATIONS A L'USAID**

Si le Haut Comité Ministériel adopte les trois recommandations sur l'enregistrement commercial telles que proposées par la Cellule Technique d'Appui, le gouvernement aura fait un grand progrès vers la simplification des procédures administratives et la réduction des coûts d'enregistrement des entreprises; il élargirait ainsi des possibilités de création de nouvelles entreprises. De plus l'USAID devrait maintenir une participation active au sein de la CTA et continuer à réfléchir avec ceux qui sont directement chargés de l'exécution des procédures de simplification (Greffier en Chef, Direction général du Ministère du Commerce, etc.) pour identifier tous les problèmes qui subsisteraient et proposer des solutions.

##### **A. Simplifications et Réductions de Frais Supplémentaires**

- 1) Abroger l'Ordonnance 006 et tous ses décrets d'applications.

L'élimination de l'autorisation administrative pourrait se faire rapidement et efficacement si toute la structure juridique et réglementaire était annulée. Elle devrait être remplacée par une

nouvelle ordonnance (voir le point suivant) sur les opérateurs économiques privés qui stipulerait leurs droits et obligations. La proposition d'ordonnance préparée par le Consultant du Centre IRIS peut être encore bien plus libéralisée par l'élimination des interdictions à l'activité commerciale imposées aux faillis, handicapés mentaux, mineurs, etc.

## 2) Définition des secteurs modernes et traditionnels.

Quand bien même l'enregistrement au Registre du Commerce se fera par une procédure simple et peu onéreuse, il est fort à parier que la grande majorité des opérateurs économiques privés potentiels qui opèrent hors du système moderne, ne se soucieront pas de s'enregistrer.

Créer des lois et règlements qui prétendent le contraire va contre le bon sens. Si le gouvernement devait, par une loi, faire la distinction entre ces deux secteurs, les procédures législatives, réglementaires et juridiques n'en seraient que mieux adaptées aux réalités sociales et économiques du Tchad. Il est essentiel que le gouvernement et les opérateurs économiques privés continuent à examiner cette idée qui pourrait permettre de définir clairement les notions d'entreprise privée, d'opérateur économique privé de toute classe, et de secteur économique moderne et traditionnel. C'est en ce sens que la proposition d'ordonnance annexée en appendice D-2 est utile.

## 3) Réduction du coût d'enregistrement des statuts des entreprises.

Le statut des sociétés est un domaine où la distinction entre l'activité économique moderne et traditionnelle se fait clairement dans la pratique (quoique pas en termes législatifs). En général on suppose que les personnes physiques sont des entités du secteur traditionnel pour autant qu'elles sont déjà exemptées de certains coûts de fonctionnement. Bien qu'en principe le gouvernement aimerait encourager les opérateurs économiques privés à entrer dans le secteur formel, en pratique il impose des coûts discriminatoires sur quiconque choisit de constituer une société.

Le coût de création d'une société commerciale peut et devrait diminuer par l'élimination progressive des droits d'enregistrement de 3 pour cent payés au Ministère des Finances. Etant donné que ce taux a été établi par un mémorandum ministériel (Mémento Enregistrement et Timbre), il est possible qu'un amendement à ce texte ou qu'un nouveau mémorandum émanant du même service puisse le changer.

## 4) Extension du délai de paiement de la patente.

La patente est calculée par la Direction des Impôts et prélevée sur quiconque crée une nouvelle entreprise. Les informations recueillies au cours de cette étude n'indiquent pas clairement quand la patente doit être payée. Un consultant du BEC qui a travaillé avec l'équipe du Centre IRIS n'a pas pu obtenir de la Direction des Impôts un barème précis de calcul de la patente. La Direction des Impôts a toutefois fourni les différents taux (Tarif de la contribution des patentes et licence 1990) et les fiches d'imposition remplies par des contribuables.

Etant donné la complexité de ces fiches et l'ambiguïté qui entoure le calcul de la patente, le Ministère des Finances devrait préparer et publier un guide dans lequel les droits et obligations fiscaux des contribuables, seraient clairement décrits. Cette brochure présenterait les barèmes de

calcul de l'impôt dû, les documents comptables à garder, les pouvoirs des agents de la Direction des Impôts, les statuts de limitation sur les redressements fiscaux, les possibilités d'appels aux décisions en matières fiscales, etc. Il serait important qu'une telle brochure soit publiée en langues française et arabe comme c'est le cas au Burundi.

Il semblerait que les propriétaires de nouvelles entreprises jouissent d'une période de grâce de trois mois pour payer la patente; cette période devrait être prolongée à un an. Bien qu'une prolongation à un an de la période de grâce soit contraire à l'objectif même de la patente (un permis payé avant d'exercer le commerce), il n'en reste pas moins que l'obligation de payer une taxe avant même de pouvoir être en mesure de générer des revenus diminue les chances de réussite de l'entreprise et donc sa capacité à payer des impôts dans l'avenir.

#### B. Les Rôles Futurs de la CTA et du HCM

La Cellule a fonctionné d'une manière impressionnante sous la direction de son coordonnateur. Le Haut Comité se doit de prêter une oreille bien attentive aux recommandations qui lui ont été faites. Le dialogue qui s'est instauré entre les représentants du gouvernement et les opérateurs économiques dans la Cellule est précieux en soi et devrait être maintenu. La Cellule se révèle être un excellent forum de concertation et d'échange de vue sur toutes les questions de politique économique relatives au secteur privé, du fait de la liberté dont jouissent les fonctionnaires et opérateurs économiques pour présenter aux uns et aux autres leur opinion et essayer de bâtir un consensus.

La Mission de Coopération et l'USAID ont à cet égard joué un rôle de premier plan en prenant part régulièrement aux travaux de la Cellule. Ils ont ainsi pu appréhender les sujets qui intéressent plus particulièrement les opérateurs économiques.

Il faut cependant faire attention que les membres de la Cellule ne soient trop nombreux car leurs travaux se feraient dans des conditions relativement plus difficiles. Présentement l'objectif de la CTA est de faire des recommandations de changements de politiques au Haut Comité et donc au gouvernement pour préparer la Table Ronde sur le Secteur Privé. Il est toutefois recommandé de maintenir la Cellule et le Haut Comité même après la Table Ronde.

#### C. Privatisation de la Chambre Consulaire

Lors de cette étude, le gouvernement a renouvelé les dirigeants actuels ("élus" en 1987) de la Chambre Consulaire dans leur fonction, en attendant l'adoption des propositions sur les nouveaux statuts et l'élection d'un nouveau bureau. (La Chambre de Commerce du Tchad a changé de nom et a perdu beaucoup de son indépendance pendant le régime précédent, en devenant un simple corps consultatif plutôt qu'une assemblée représentative.)

On se réfère communément à la "privatisation" de la Chambre pour décrire la transformation envisagée par une proposition en cours d'adoption et dont la préparation a été faite par le Ministère du Commerce, bien que ses représentants pensent fermement qu'une réelle privatisation de la Chambre ne soit pas possible, compte tenu de la nature quasi-gouvernementale de ses activités, et en particulier de sa continuelle dépendance financière vis-à-vis du gouvernement.

Bien que les parties prenantes au débat discutent l'aspect du financement, le point important devrait être l'autonomie de gestion. Actuellement, le président de la Chambre et le Secrétaire Général sont des fonctionnaires nommés par le gouvernement. Par contre le vice-président est élu par les membres. Il semble que dans la proposition de réforme soumis au Conseil de Ministre, les membres pourraient élire le bureau et son président. Par contre, le gouvernement souhaiterait garder ses prérogatives en continuant à nommer le secrétaire-général, qui serait un fonctionnaire. Les opérateurs privés quant à eux voudraient un personnel complètement indépendant et nommé par le Président de la Chambre, leur vrai représentant légitime.

Le Statut de la Chambre affecte la question de l'enregistrement commercial dans la mesure où il est recommandé qu'un guichet unique, s'il s'avérait souhaitable d'en avoir un, s'y installe. Cependant la façon dont le gouvernement va traiter le dossier de la Chambre sera un test qui dénotera s'il est ou non commis aux grands principes de libéralisation économique ou s'il cède simplement aux pressions des bailleurs de fonds.

Une Chambre de Commerce réorganisée et modernisée (industrie, artisans, coopératives, etc.) sera fort probablement modélée sur le système français. Le suivi de cette réforme pourrait être un projet approprié à l'assistance technique française. Du reste, la Mission de Coopération française pourrait même élaborer un projet qui faciliterait l'établissement de liens entre la Chambre de Commerce tchadienne et les chambres de commerce françaises. L'USAID de son côté devra observer avec attention l'évolution de la Chambre reformée et devra l'assister en cas de besoin.

## V. SUJETS PLUS GENERAUX

### A. L'Instauration de la Concurrence dans l'Activité Economique

La tradition influence la culture. C'est ainsi que la hiérarchie et le contrôle semblent occuper un place importante dans la société tchadienne. La mentalité bureaucratique et le confort que permet la panoplie de lois, règlements et contraintes introduites depuis la période coloniale permettent d'expliquer en partie la soif de contrôle qui caractérise le fonctionnaire. Il convient de noter cependant que cette soif de contrôle est aussi partagée par les opérateurs économiques privés eux-mêmes.

Tout comme les fonctionnaires, des opérateurs économiques privés recourent à une philosophie de planification et utilisent les mêmes mots pour expliquer comment on peut améliorer le climat économique: organiser, former, guider, animer, éduquer, entraîner, informer et encourager le secteur privé; peu considèrent qu'il faut simplement que le gouvernement lui céder la place et le laisser fonctionner librement. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, la proposition d'autoriser tout étranger résident permanent à exercer librement le commerce au Tchad a été rejetée très vigoureusement par des opérateurs privé; de fait l'interdiction actuelle a été mise en place avec l'appui des opérateurs économiques privés nationaux pour limiter le nombre de commerçants français et étrangers qui pourraient venir faire de l'argent au Tchad à leurs dépens.

Il est possible que des opérateurs économiques privés tchadiens ne soient pas les juges impartiaux pour faire des propositions sur l'amélioration du climat commercial, car ils sont des héritiers d'un système "colonial" d'établissement de monopoles et de rentes de situation. La plupart

des importateurs et négociants tchadiens (et des étrangers, y compris des français) profitent de ce système de préférence et de monopole. Pour de nombreux hommes d'affaires, le libre échange et la déréglementation sont synonymes d'anarchie et d'une concurrence sauvage qui peut troubler l'environnement douillet source de gros bénéfices.

Les opérateurs économiques établis trouvent que l'environnement économique est si mauvais que seule la protection et des pratiques restrictives pourraient leur permettre de vivre et de faire du profit. En réalité c'est tout le contraire car les restrictions conduisent à maintenir des coûts de facteurs élevés, ce qui empêche la création de nouvelles entreprises, et se faisant la croissance économique.

Les commerçants peuvent ne pas être d'accord. Ils souhaiteraient que les bailleurs de fonds forcent le gouvernement à réduire les contrôles dans les domaines où les contraintes les affectent directement, mais ne veulent pas renoncer aux "avantages acquis" qui leur profitent.

En encourageant l'essor des pratiques libérales par l'appui donné aux marchés compétitifs et à la formation de nouvelles entreprises, USAID devrait garder en tête qu'il faut d'abord changer la mentalité des opérateurs économiques et des fonctionnaires en même temps.

#### B. Réorientation de l'Administration Publique vers le Service Public

Bien que le gouvernement soit composé de personnes consciencieuses et qui travaillent de façon diligente, il comprend aussi des fonctionnaires qui n'ont aucune notion de service public. Il est important que les agents du gouvernement à tous les niveaux (surtout sans doute ceux qui sont aux bas des échelons et qui sont en contact avec le citoyen ordinaire) adoptent l'éthique de service public.

La esprit de contrôle est fort dans tous les services administratifs, y compris les services économiques. Bien que certains fonctionnaires se soucient manifestement de l'importance de créer un environnement favorable à la croissance du secteur privée, d'une manière générale, l'adhésion au libéralisme économique n'est pas répandue. Pour l'observateur étranger, le gouvernement est divisé en deux entre les tenants d'une nette limitation du rôle de l'Etat et ceux qui souhaitent plus de centralisation et d'intervention de l'administration dans le fonctionnement des entreprises.

L'attitude des agents de l'Etat envers l'activité économique traditionnelle révèle une réalité pragmatique (que l'on peut observer dans le comportement quotidien des fonctionnaires) qui contraste nettement avec les principes administratifs et juridiques selon lesquels toute opérateur économique prend (ou a une obligation de prendre) part à l'économie moderne. Même quand le gouvernement essaie d'ajuster les obligations juridiques, la sentiment de contrôle resurgit: une proposition d'ordonnance et de décret sur les groupements et les coopératives destinée essentiellement aux communautés rurales, explique avec maintes détails les structures et procédures permis et les mécanismes de contrôle que le gouvernement peut mettre en vigueur pour les surveiller. Les bailleurs de fonds devraient encourager le gouvernement à reconnaître simplement la légitimité et l'indépendance des groupements ruraux et coopératives.

A un niveau plus politique, les récentes décisions et déclarations du gouvernement illustrent encore le contraste. En l'espace de quelques jours par exemple, le gouvernement a émis des

décrets diamétralement opposés: l'Ordonnance 017 du 29 août et le Décret 460 du septembre 1992 autorisent la cessation d'entreprises appartenant à l'Etat et nomme un comité technique responsable d'appliquer cette ordonnance. Même si les mesures ont été clairement influencées par les bailleurs de fonds dans le cadre du programme d'ajustement structurel, le fait qu'un bureau soit créé pour organiser le désengagement de l'Etat dans les entreprises publiques est un indice positif de la réforme politique au Tchad.

Par contre, le décret 433 du 22 août 1992 qui crée un Comité Interministériel de lutte contre la fraude douanière est une démarche dangereusement rétrograde car il donne une autorité potentiellement abusive à une sorte de police économique pour occuper les locaux, saisir les dossiers et confisquer les biens des entreprises ou personnes suspectées de pratiquer la fraude. En prime, 15 pour-cent de la valeur des biens confisqués seront gardés et administrés par ce Comité Interministériel. Il est important d'expliquer l'inefficacité institutionnelle de la lutte contre la fraude par des moyens trop rigoureux et dépendant des personnes qui pourraient par ailleurs y être impliquées. Il y a une place pour des réformes institutionnelles qui combattent la fraude.

De plus les ressources du gouvernement ne lui permettent pas de pouvoir contrôler toutes les activités économiques: il dépense déjà beaucoup d'efforts pour contenir la petite délinquance sans pour autant toucher les opérateurs économiques influents politiquement. Une façon de simple de contrôler la petite délinquance économique et déterminer un niveau minimum en dessous duquel, il n'y a pas de contrôle. Ainsi par exemple, il pourrait instituer un niveau forfaitaire en dessous duquel tout importateur ou voyageur est exonéré des droits de douane. La décision de l'USAID de mener une étude sur la question douanière est un pas dans la bonne direction.

## LISTE DES APPENDICES

### A. Lois et réglementations relatives à l'enregistrement des entreprises:

Ordonnance 006/PR/84 du 12 mai 1984 portant Statut des Commerçants;

Loi 20/67 du 9 juin 1967 portant création d'une carte d'étranger commerçant, industriel et artisan; 09-06-67.

Décret 168/PR/MEC/84 du 12 décembre 1984 portant application de la loi 20/67 relative à la création d'une carte d'Etranger commerçant, industriel ou artisanal;

Note de Service 001/MCI/SE/DG/DIC du 3 février 1988 relative aux Autorisations Administratives d'exercice Industriel et Artisanal;

Note de Service 045/MCI/SE/DG/DC/DCI; du 24 janvier 1990;

Arrêté 011/MCI/SE/DC/89 . . . du 5 juillet 1989 fixant le droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal;

Memento Enregistrement et Timbre (C.G.1. Article 234 à 634) émis par la Direction des Domaines, du Timbre, et de la Conservation Foncière, instituant les droits d'enregistrement au comptant des actes d'apport en Société;

Arrêté 05/MEC/SE/DG/DC/DCI/86 du 12 mars 1986 habilitant les préfets à délivrer les autorisations administratives d'exercice commercial, industriel et artisanal;

### B. Procédures d'enregistrement commercial

Le Séminaire de 1991  
Le rapport Yumiseva  
VITA description

### C. Revenus prélevés lors des enregistrements d'entreprises

les montants totaux des droits d'enregistrement des entreprises industrielles et artisanales

les montants totaux des droits d'enregistrement des entreprises commerciales

les montants totaux des droits d'enregistrement des statuts au Registre du Commerce.

### D. Proposition des projets de textes (législatifs et administratifs)

Ordonnance sur le statut des entreprises privées et opérateurs économiques      Décret établissant un guichet unique

E. Procès-verbal de la séance du 3 septembre 1992 de la Cellule Technique d'Appui.

F. Autres Textes

Formulaires de demande d'enregistrement au Registre du Commerce, Ministère de la Justice

Décret 404/PR/MCDI/92 du 28 juillet 1992 sur Bureau de la Chambre Consulaire;

Projet d'Ordonnance sur le statut général des groupements, des groupements à vocation coopérative et des coopératives au Tchad;

Projet de décret portant application de l'ordonnance. . . relative au statut général des groupements. . . au Tchad;

Ordonnance 017/PR/92 du 29 août 1992 sur le désengagement de l'Etat dans les Entreprises;

Décret 460/PR/MCDI/92 du 4 septembre 1992 sur l'organisation et fonctionnement de la Commission Technique Chargée du Désengagement de l'Etat dans les Entreprises;

Décret 433/PR/MCDI/92 du 22 août 1992 sur l'organisation d'un Comité Interministériel de Lutte Contre la Fraude;

G. Liste des personnes contactées

Cellule Technique d'Appui  
Autres membres du gouvernement  
USAID et filiales  
Autres

**APPENDICE A**

(/ISA : S.G.G. *YSS*)

() ORDONNANCE N° 006 /PR/84  
Portant Statut des Commerçants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret n° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret n° 001/PR/C.B/82 du 21/10/82 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U le Code de Commerce ;
- (/U le Code du Travail ;
- (/U le Code des Douanes ;
- (/U le Code Général des Impôts ;
- (/U la Loi n° 20/67 du 09/06/67, complétée par l'Ordonnance n° 31/PR/ET du 04/10/67 portant création d'une Carte d'Etranger Commercant, Industriel et Artisan ;

SUR PROPOSITION du Ministre de l'Economie et du Commerce ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 12 JANVIER 1984 ;

() ORDONNE :

CHAPITRE 1er.-

DE LA DEFINITION DU COMMERÇANT

ARTICLE 1er.- Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle (art. 1er du Code de Commerce).

CHAPITRE II.-

DES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'EXERCICE DU COMMERCE

ARTICLE 2°.- Il est libre à toute personne physique ou morale d'exercer le commerce en République du Tchad, sous réserve, toutefois, des diverses conditions ci-après :

ARTICLE 3°.- L'exercice du commerce est interdit aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat, aux avocats, aux officiers ministériels, aux architectes et d'une manière générale, à toutes les personnes dont le Statut Particulier interdit l'exercice d'une activité lucrative.

*31*

ARTICLE 4° est interdit le commerce dont l'objet est reconnu contraire à la moralité publique ou portant atteinte à la Santé Publique .

ARTICLE 5° les activités commerciales faisant l'objet de monopole ne peuvent être exercées que par ceux qui en ont le bénéfice .

ARTICLE 6° les activités commerciales pour lesquelles il est exigé des qualifications professionnelles ne peuvent être exercées que par les personnes qui en fournissent la preuve.

ARTICLE 7°/- L'exercice du commerce est interdit aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations ( art. 31 du Code pénal ) et aux faillis non réhabilités.

ARTICLE 8° En ce qui concerne les Etrangers, l'exercice d'une activité commerciale est, en outre, soumis aux conditions fixées par la Loi n° 20/67, complétée par l'Ordonnance n° 31 du 04/10/67, portant création d'une Carte d'Etrangère Commerçant, Industriel et Artisan et leurs décrets d'application.

ARTICLE 9° Les mineurs émancipés de l'un ou l'autre sexe et la femme mariée peuvent, lorsque les conditions fixées par les articles 2 et suivants du Code de Commerce seront réunies exercer le commerce.

ARTICLE 10° Les majeurs incapables (aliénés mentaux, faibles d'esprit etc...) ne peuvent exercer le commerce.

### CHAPITRE III

#### DES CATEGORIES DE COMMERÇANTS

ARTICLE 11° Normis les commerçants exerçant des activités spécifiques ceux qui se livrent au commerce général en République du Tchad sont classés en six (6) Catégories :

- Catégorie A : Fournisseurs
- Catégorie B : Importateurs/exportateurs Grossistes
- Catégorie C : Grossistes
- Catégorie D : Demi-Grossistes
- Catégorie E : Détaillants
- Catégorie F : Petits Détaillants

La liste des activités commerciales dites spécifiques sera fixée par des textes ultérieurs .

ARTICLE 12° les modalités pratiques de changement de Catégorie feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Economie et du Commerce ./.

7/8

ARTICLE 13°. - Sous réserve des cas particuliers prévus à l'annexe I du Décret n° 112/E.T. du 14/06/65 déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits dans la République du Tchad, seules les personnes physiques ou morales appartenant à la catégorie Importateurs/Exportateurs Grossistes sont habilitées à effectuer des opérations d'importation, d'exportation et de réexportation.

ARTICLE 14°. - Les modalités d'importation, d'exportation et de réexportation sont celles définies par les Décrets 112 et 113 du 14/06/65 et leurs annexes.

#### CHAPITRE IV.

##### DES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

ARTICLE 15°. - La personne physique ou morale commerçante est tenue de remplir les obligations suivantes :

- 1° - Obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale délivrée par le Ministère de l'Economie et du Commerce ;
- 2° - Dépôt et enregistrement des Statuts au service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le cas échéant ;
- 3° - Ouverture d'un compte en Banque ou auprès de tout Etablissement agréé, en tenant lieu ;
- 4° - Inscription au Registre du Commerce ;
- 5° - Annonce légale ;
- 6° - Déclaration d'existence à la Direction des Impôts et Taxes et immatriculation au fichier central du Contrôle Fiscal ;
- 7° - Légalisation au registre d'employeur à l'Office National de la Main-d'Oeuvre et immatriculation à la Caisse de Prévoyance Sociale lorsque le commerçant emploie une ou plusieurs personnes ;
- 8° - Inscription au Code des Statistiques ;
- 9° - Tenue des livres de commerce, notamment du livre journal et du livre d'inventaire ;
- 10° - Conservation des livres de commerce, des correspondances reçues et des copies des lettres envoyées pendant une période de dix (10) ans ;
- 11° - Pour le conjoint d'un fonctionnaire, l'exercice du commerce doit être obligatoirement déclaré au Chef de service dont relève le fonctionnaire (art. 12 de la Loi n° 21/PR du 10/07/67 portant Statut Général des fonctionnaires) ;
- 12° - Etablissement de la carte d'étranger commerçant et production de son titre de séjour, le cas échéant.

37

CHAPITRE V

DES DROITS DU COMMERÇANT

ARTICLE 16°.- Les Commerçants jouissent de tous les droits qui leur sont reconnus par les textes en vigueur.

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

ARTICLE 17°.- La non observation des dispositions du présent Statut sera, suivant le cas, sanctionnée conformément aux prescriptions du Code de Commerce, du Code des Douanes, du Code Général des Impôts, de la Loi n° 20/67 du 09/06/67 complétée par l'Ordonnance n° 31/PR/ET du 14/10/67 portant création d'une Carte d'Etranger Commerçant, Industriel et Artisan, de la Loi n° 30 du 28/12/68 relative aux prix, aux investissements économiques et à la répression des infractions économiques, de l'Ordonnance n° 09 portant application de réglementation des changes et création d'une direction des Changes et de l'Ordonnance n° 09 du 30/06/77 portant organisation de l'industrie des assurances en République du Tchad.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18°.- Les commerçants de quelque catégorie que ce soit et qui exercent actuellement en République du Tchad. doivent dans un délai de trois (3) mois se mettre en règle vis-à-vis du présent Statut et ce, à partir de la date de sa publication.

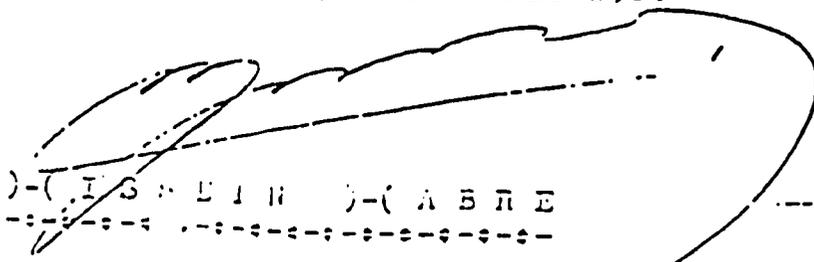
CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19°.- Des dispositions du présent Statut feront l'objet de textes d'application.

ARTICLE 20°.- Le Ministre de l'Economie et du Commerce, le Ministre des Finances et Matériels, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Tchad./.-

N'DJAMENA, le 12 Avril 1984

  
-----  
( ISMELIN ) ( ABRE  
-----

- II O I N° 20/67 -

Portant création d'une carte d'étranger commerçant,  
industriel et artisan.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 27 Avril  
1967,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Aucun étranger ne peut exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans être titulaire de la carte d'identité d'étranger commerçant.

Il doit en être muni préalablement à toute inscription au registre du commerce et à toute délivrance de patentes.

ARTICLE DEUX : La carte d'identité d'étranger commerçant, industriel ou artisan est délivrée par le Ministre, chargé de l'Economie, après avis d'une commission ad hoc comprenant, sous la présidence de son représentant, un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, un représentant du Ministre de l'Intérieur et un représentant du Ministre des Finances.

La demande est transmise avec son avis motivé par le Préfet du Département où l'étranger se propose d'exercer son activité ou, s'il doit l'exercer dans plusieurs Départements, par le Préfet du Lieu de son principal établissement.

La Carte, dont le refus de délivrance n'a pas à être motivé, indique les professions choisies, les départements où elles peuvent être entreprises et précise, s'il y a lieu, l'étendue des divers droits et obligations du titulaire dans l'exercice de cette ou de ces professions.

La carte d'identité d'étranger est, dans tous les cas, délivrée contre paiement d'un droit de timbre, dont le taux sera fixé par Décret sur proposition du Ministre des Finances. La durée de sa validité correspond à celle de la carte de séjour.

ARTICLE TROIS : Il est interdit à tout étranger de se livrer à un genre de commerce, d'industrie ou d'artisanat autre que celui qui figure sur sa carte d'étranger commerçant à la rubrique "profession" ou d'exercer cette profession hors des départements indiqués sur la carte.

Il est interdit également d'outrepasser l'étendue des divers droits d'enfreindre les diverses obligations précisées sur la carte de commerçant.

Tout étranger ayant fait l'objet d'une décision de retrait de carte prévu à l'article 4 doit restituer cette carte à la requête des autorités préfectorales.

.../...

25

**ARTICLE QUATRE** : La carte professionnelle ne peut être accordée, sauf dérogation exceptionnelle, aux étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation de se fixer au Tchad et y séjournant à titre temporaire sans carte d'identité à validité normale ou qui ont déclaré y revenir dans un but autre que celui d'y exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Elle pourra être retirée dans le cas où l'étranger aura donné de fausses indications en vue de son obtention ou serait déclaré en faillite ou condamné pour crime ou délit de droit commun incompatible avec l'exercice de la profession, sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée.

**ARTICLE CINQ** : Les associés tous indéfiniment et personnellement responsables des sociétés sociales, les Présidents Directeurs Généraux des Sociétés Anonymes ou toutes personnes en faisant fonction, les gérants des sociétés à responsabilité limitée, les personnes qui prennent la direction d'une succursale ou d'une agence, s'ils sont étrangers, doivent être titulaires de la carte professionnelle préalablement à toute inscription au registre du commerce, mention y sera faite des numéros, date et lieu de délivrance de la carte professionnelle.

**ARTICLE SIX** : Dans les différentes catégories d'industrie, de commerce ou d'artisanat pour les étrangers, ressortissants de pays n'ayant pas passé avec la République du Tchad des conventions d'établissement ou n'accordant pas à ses nationaux des droits de réciprocité équivalents, la République du Tchad se réserve le droit de fixer un pourcentage des étrangers y exerçant leur activité, après avis des Chambres de commerce, d'Industrie, des Chambres de métiers et des groupements économiques.

**ARTICLE SEPT** : La présente Loi ne s'applique pas aux professions libérales organisées par des textes particuliers, notamment à la réglementation bancaire régie par le Décret N° 20/PR/65 du 4.2.1965 portant réglementation de la profession bancaire au Tchad et création d'organisme destinant à assurer le contrôle de cette profession, ni à l'exercice de la Pharmacie organisé par l'Ordonnance N° 28 du 29.10.1965 organisant l'exercice de la Pharmacie, ni à la profession d'avocat réglementée par le Décret n° 235/PR/MJ du 3 Novembre 66.

**ARTICLE HUIT** : Après dix ans de séjour au Tchad, les étrangers seront considérés comme résidents privilégiés et recevront de plein droit, sur leur demande, l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire de la République, la ou les professions de leur choix dans le cadre de la législation en vigueur. Mention de cette autorisation définitive sera portée sur leur carte après versement des droits de timbres afférents.

**ARTICLE NEUF** : A titre transitoire, les commerçants, industriels et artisans seront titulaires d'une carte de séjour et d'une patente devront régulariser leur situation dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente Loi.

**ARTICLE DIX** : Toute infraction aux prescriptions de la présente Loi sera punie d'une amende de 3.000 à 300.000 francs d'un emprisonnement de six mois au plus, ou l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement en cas de récidive.

**ARTICLE ONZE** : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Economie et des Transports et le Ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application de la présente Loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

(/IS/ S.G.G. *SGG*)

-c- /) E C R E T - N° 168 /FR/REC/84 -c-

Portant application de la Loi n°20/67 complétée par les Ordonnances n°31/FR/ET du 4 Octobre 1967 et n° 003 /FR/ /84 du .2/2/.1984 relatives à la création d'une carte d'Étranger commerçant, industriel ou artisanal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- (/U l'acte Fondamental de la République,
  - (/U le décret <sup>D</sup> 025/F.CZ <sup>SGCE</sup> du 11 Octobre 1962, portant publication de l'acte Fondamental,
  - (/U le décret n°001/FR/CAB/82 du 21 Octobre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,
  - (/U le Code de commerce,
  - (/U le Code de Travail,
  - (/U le Code des Douanes,
  - (/U la Loi n°20/67 du 9 Juin 1967, portant création d'une carte d'Étranger Commerçant, Industriel et artisanal,
  - (/U l'Ordonnance n°31/FR/ET du 4 Octobre 1967 complétant la loi n°20/67
  - (/U l'Ordonnance n° 003 /du. 2/2/....1984 modifiant la Loi n°20/67 du 9 Juin 1967,
  - (/U l'Ordonnance n° 006 /FR/ /84 du .12.1.09/1984 portant statut général de commerçants en République du Tchad,
- SUR proposition du Ministre de l'Économie et du Commerce,  
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12/1/84

SECRET

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1°: Outre les dispositions prévues dans le statut général de commerçant et sous réserve de celles prévues à l'article 13 ci-dessous, les étrangers désirant exercer le commerce au Tchad sont soumis aux règles édictées par le présent décret.

.../...

Le présent décret ne s'applique pas aux professions libérales régies par des textes particuliers.

ARTICLE 2: L'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par un étranger est soumis à l'obtention préalable d'une carte dite "carte de commerçant étranger".

ARTICLE 3: Certaines professions commerciales peuvent/doivent être réservées aux Nationaux.

La liste des activités commerciales réservées est arrêté par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

TITRE II

De la définition et de la délivrance de la carte de commerçant étranger

CHAPITRE Ier

De la définition de la carte de commerçant étranger

ARTICLE 4: La carte de commerçant étranger est une autorisation administrative qui donne droit à une personne de nationalité étrangère d'exercer une ou plusieurs professions commerciales dans une ou plusieurs circonscriptions administratives de la République du Tchad.

La carte de commerçant étranger n'est accordée qu'aux étrangers détenteurs des cartes de séjour.

CHAPITRE II

De la délivrance et du renouvellement de la carte de commerçant étranger

ARTICLE 5: La carte de commerçant étranger est délivrée par le Ministre de l'Economie et du Commerce sur avis de la Commission "D. 1" prévue au chapitre III ~~de ce décret~~.

ARTICLE 6: La carte de commerçant étranger est délivrée contre paiement du droit de timbre.

ARTICLE 7: La carte de commerçant étranger doit comporter les indications suivantes:

- Nom et prénom de l'intéressé,
- Date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Profession (s) autorisée (s),
- Préfecture (s) dans lesquelles l'exercice d'activité est autorisé,
- Régistre de commerce (N°)
- Patente,
- Carte de contrôle fiscal.

ARTICLE 8: La carte de commerçant étranger est personnelle et incessible. Elle ne doit comporter ni rature, ni surcharge.

.../...

78

- ARTICLE 9: Le dossier de demande de carte de commerçant étranger comprend
- Une demande timbrée en double exemplaire,
  - Carte de séjour,
  - Une copie d'acte de naissance
  - Un extrait de casier judiciaire de son pays d'origine,
  - Un certificat médical,
  - Des références bancaires.

ARTICLE 10: Le dossier de demande de carte de commerçant étranger doit être déposée à la Mairie pour les commerçants qui désirent exercer à N'Djamena et aux bureaux des Préfectures pour ceux qui se proposent d'exercer leurs activités dans les Préfectures.

Si le commerçant étranger veut exercer dans plusieurs Préfectures, sa demande doit être déposée au bureau de la Préfecture où il désire installer son principal établissement.

ARTICLE 11: Après enquête de moralité, le dossier de demande de carte de commerçant étranger est transmis, avec avis motivé du Préfet ou du Maire, au Ministère de l'Economie et du Commerce.

ARTICLE 12: La commission ad hoc se prononce sur les dossiers de demande de carte de commerçant étranger qui lui sont soumis. Au vu du procès verbal de la commission, une attestation est délivrée au postulant pour lui permettre d'accomplir les formalités judiciaires et fiscales.

ARTICLE 13: Après dix ans de séjour au Tchad, les étrangers seront considérés comme résidents privilégiés et pourront recevoir, sur leur demande, l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire de la République, la ou les professions de leur choix dans le cadre de la législation en vigueur. Mention de cette autorisation sera portée sur leur carte après versement des droits de timbre afférents.

ARTICLE 14: La carte de commerçant étranger est renouvelable tous les 3 ans après acquittement du droit de timbre prévue à l'article 6 ci-dessus.

### CHAPITRE III

#### De la commission ad hoc

ARTICLE 15: La commission ad hoc est composée de:

- Directeur du Commerce, Président
- Directeur des Contributions Directes Membre
- Directeur de l'Intérieur, Membre
- Directeur des Relations Économiques Internationales au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coop. Membre
- Directeur des Affaires Administratives et Financières au Secrétariat d'Etat à l'Inspection Générale et au Contrôle d'Etat
- Président du Tribunal de commerce.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de Division du Commerce intérieur.

.../...

16: La commission ad hoc siège à Niamey, elle se réunit sur convocation de son président.

La commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que son président le juge utile.

Elle peut faire appel, pour consultation à toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

17: Les délibérations de la commission ad hoc sont consignées dans un procès verbal signé par le président et les membres.

18: L'avis de la commission conditionne l'octroi ou le refus de la carte.

### TITRE III

#### Les obligations du commerçant étranger

19: Tout étranger qui veut exercer une activité commerciale doit avoir un compte en banque au Tchad.

20: Il est interdit au commerçant étranger de se livrer à des activités commerciales différentes de celles pour lesquelles il a été autorisé.

Le commerçant étranger doit respecter les limites territoriales des circonscriptions administratives dans lesquelles il est autorisé à exercer.

21: Le commerçant étranger autorisé à exercer plusieurs activités est tenu de confier la gérance de ses succursales et agences aux nationaux. Dans tous les cas le personnel d'appui et d'exécution doit être composé de nationaux.

Toutefois pour les professions requérant une certaine technicité reconnue par le ministre de l'Economie et du Commerce, une autorisation de recrutement du personnel étranger peut être accordée par le ministre du Travail s'il est constaté qu'il n'existe pas de cadres tchadiens qui puissent répondre aux critères de cette technicité.

22: Après cinq ans d'exercice le commerçant étranger est tenu d'investir au moins 50 % des bénéfices nets cumulés au Tchad. Cependant le commerçant étranger qui a signé des accords et/ou des conventions avec l'Etat Tchadien n'est engagé que par les clauses de ces accords et / ou Conventions. La nature de ces investissements sera déterminée par le ministre de l'Economie et du Commerce.

### TITRE IV

#### Les sanctions

23: La carte de commerçant étranger doit être retirée si le titulaire est déclaré en faillite ou s'il est condamné pour crime ou délit de droit commun incompatibles avec l'exercice de la profession, sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée par les autorités compétentes.

ARTICLE 24: Sur le rapport des autorités préfectorales ou communales ou l'initiative de l'industriel de l'Economie et du Commerce, la commission ad hoc se prononce sur l'opportunité de retrait de la carte.

La décision de retrait de la carte est prise par le ministre de l'Economie et du Commerce sur proposition de la commission ad hoc.

ARTICLE 25 Sera passible d'une amende de 50.000 à 1.000.000 francs CF. et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, le commerçant étranger qui aura enfreint aux dispositions du présent décret.

### TITRE V

#### Dispositions transitoires

ARTICLE 26 Un délai de 3 mois, pour compter de la publication du présent décret est accordé aux commerçants étrangers pour régulariser leur situation.

ARTICLE 27 Le Ministre de l'Economie et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et des Matériels, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Travail, de la Promotion Féminine et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera./-

Fait à N'Djamena, le 14 AVRIL 1984

F. le Président de la République  
Le Ministre de l'Economie et du  
Commerce

ALI-DANLEBES DIARD

/-/ISSAÏN /-/ .BRE

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE ET DES COOPERATIVES

DIVISION DE LA PLANNIFICATION, DE LA PROMOTION ET DE

LEGISLATION INDUSTRIELLE, *S.ouf*

NOTE DE SERVICE N° 001/MCI/SE/DG/DIC

Relative aux Autorisations Administratives d'exercice Industriel et Artisanal.

Le Directeur de l'Industrie et des Coopératives porte à la connaissance des industriels et artisans que pour compter de la date de la signature de cette présente, toute demande d'autorisation administrative d'exercice industriel ou artisanal doit être appuyée par les pièces justificatives suivantes :

- Un projet des statuts de l'entreprise ;
- Un programme détaillé d'investissement à réaliser et les sources de financement ;
- Un programme de la main-d'oeuvre à utiliser en faisant ressortir clairement le programme de formation ;
- Une liste exhaustive des activités à réaliser au Tchad.

Le demandeur aura également à remplir sur place une fiche de renseignements.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes qui ne se conformeraient pas à la présente note.

A N'Djaména, le 03 Février 1983

Le Directeur de l'Industrie et des Coopératives

COPIES

MCI..... 2  
DG..... 2  
DC..... 2  
ARCHIVES..... 2

*M. Moutou*  
GENERAL MANAGER

(J. ASKEOU)

REPUBLIQUE DU TCHAD  
MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE  
SECRETARIAT D'ETAT  
DIRECTION GENERALE  
DIRECTION DU COMMERCE  
Division du Commerce Interieur 89

-- UNITE - TRAVAIL - PROGRES --

-----°°°°-----

NOTE DE SERVICE N° 045 / MCI/SE/DG/DE/DO

Pour une application effective de l'ordonnance N° 006/PR/84 portant Statut des commerçants et pour un contrôle rationnel de la délivrance de l'Autorisation Administrative d'exercice commercial, il est exigé à tous les postulants de joindre à leur demande les pièces suivantes :

- Pour les postulants de nationalité tchadienne :

- 1°)- 1 Casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 2°)- 1 Certificat médical datant de moins de 3 mois.

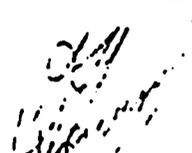
- Pour les postulants de nationalité étrangère :

- 1°)- 1 copie de carte de séjour ;
- 2°)- 1 Certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- 3°)- 1 Casier judiciaire du pays d'origine datant de moins de 3 mois.

Cette note de service prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djaména, le 24 Janvier 1990

Le Directeur Général du Ministère  
du Commerce et de l'Industrie

  
DADI MABADI IRMI

43

J. ASKOU

REPUBLIQUE DU TCHAD  
MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE  
SECRETARIAT D'ETAT  
DIRECTION GENERALE  
DIRECTION DU COMMERCE  
Délégation du Commerce Intérieur

--- UNITE - TRAVAIL - PROGRES. ---

(/JJA) - BUDGET (Bt.)  
... D.C.C.F. (t)  
... D.C.C. (iib)

ARRÊTÉ N°011 /MCI/SE/DO/DC/DOJ) 09

Portant modification de l'arrêté n° 01/MCI/SE/DO/DC/DOJ) 06 fixant le droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

- (/i) l'Acte Fondamental de la République ;
- (/ii) le Décret n° 25/F.CE/SGOE/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/iii) le Décret n° 014/IR/CAE/89 du 03/09/89 portant rangement ministériel ;
- (/iv) la Loi n° 30/68 du 28/12/68 relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques ;
- (/v) l'Ordonnance n° 006/IR/IR du 12/1/74 portant Statut des commerçants ;
- (/vi) l'Ordonnance n° 012/IR/88 portant Budget Général pour 1989.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er/- Tout commerçant est tenu de se faire enregistrer au fichier central du Ministère du Commerce et de l'Industrie conformément à l'Ordonnance n° 006/IR/74 du 12 Avril 1974.

141

ARTICLE 2° - La catégorie A (relative aux activités industrielles et artisanales) fera l'objet d'un arrêté ultérieur du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Pour les différentes catégories de commerce, le capital minimum et le droit de délivrance sont fixés comme suit :

Catégorie B :

- Catégorie B1 : Import
  - 20 000 000 F CFA : 1 %
- Catégorie B2 : Export
  - 10 000 000 F CFA : 1 %

Catégorie C : Grossistes

- 10 000 000 F CFA : 1 %

Catégorie D : Demi-grossistes

- 5 000 000 F CFA : 1 %

Catégorie E : Détaillants

- 1 000 000 F CFA : 1 %

Catégorie F : Petits détaillants

- à partir de 250 000 F CFA : 5 000 F CFA

ARTICLE 3° - L'enregistrement de toute autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal est soumis au paiement d'un timbre fiscal de 3 000 F F CFA.

ARTICLE 4° - Les catégories des activités dites spécifiques seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 5° - Sont abrogés l'arrêté n° 00/MCI/SE/DG/DO/DCL/86 et toutes dispositions antérieures contraires.

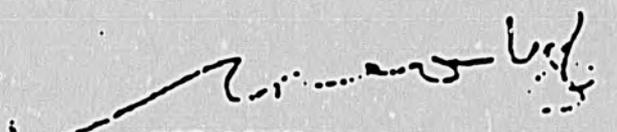
ARTICLE 67 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

N'Djaména, le 5 Juillet 1909

ANNEXES :

- 1 <sup>re</sup> .....	2
- 2 <sup>e</sup> .....	2
- 3 <sup>e</sup> .....	2
- 4 <sup>e</sup> .....	10
- 5 <sup>e</sup> .....	2
- 6 <sup>e</sup> (pour diffusion).....	2
- 7 <sup>e</sup> .....	2
- 8 <sup>e</sup> .....	2
- 9 <sup>e</sup> (pour diffusion).....	2
- 10 <sup>e</sup> .....	20
- 11 <sup>e</sup> .....	2
- 12 <sup>e</sup> .....	10

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

  
AMOS REULEIGAT

REPUBLIQUE DU TCHAD  
 -----  
 MINISTERE DES FINANCES ET DE  
 L'INFORMATIQUE  
 -----  
 SECRETARIAT D'ETAT  
 -----  
 DIRECTION GENERALE  
 -----  
 DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT  
 DES DOMAINES, DU TIMBRE ET DE  
 LA CONSERVATION FONCIERE  
 -----

UNITE - TRAVAIL - PROGRES  
 -----

1/1) ENEMTO (ENREGISTREMENT ET  
 TIMBRE ( C.G.1. ARTICLE 234 A 63)

## II - L'ENREGISTREMENT " CASH " AUX DOMAINES -

Les droits d'enregistrement sont fixés proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

### A) - LE DROIT FIXE

Sous réserve de dispositions particulières, le droit fixe s'applique aux actes civils, judiciaires et extra-judiciaires qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usu-fruit ou de biens meubles ou immeubles, ni obligation ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, en société, ni partage de biens meubles ou immeubles ni marché et d'une façon générale, à tout acte même exempt d'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité.

Les droits à percevoir sont fixés aux taux et quotités ci-après : ( Loi des Finances 1989 )

- 3.000 frs (art. 388) en dehors des actes visés ci-après tous les actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produisent pas 3.000 frs de droit proportionnel ou progressif.
- 6.000 frs (art. 389) - jugements et autres décisions judiciaires 1ère Instance qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 6.000 frs.
- 10.000 frs (art. 390) = Arrêtés définitifs de la Cour d'Appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 10.000 francs.
- 20.000 frs (art. 390 bis) = Pouvoirs ou procuration Générale, et contrats d'assistance ou représentation ne stipulant aucune rémunération.

B.)- LE DROIT PROPORTIONNEL ET PROGRESSIF

Le droit proportionnel ou le Droit progressif est établi pour les transmissions de propriétés, d'usu-fruit, de jouissance de ~~les~~ biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations et condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, ou en Société, un marché, un partage de biens meubles et immeubles.

Les droits à percevoir sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs inférieur. Ils sont perçus suivant les quotités ci-après :

- 1% (art.406)= Droit d'inscription de créance en matière de vente ou mantissement de fond de commerce.
- 3% (art.392)= Abandonnements pour fait d'assurance...
  - (art.393)= Cessions de parts (actions, obligations, part d'intérêt)
  - (art.395)= Baux à durée limitées aux des biens domaniaux
  - (art.399)= Actes constitutifs d'emphytéose.
  - (art.403)= Contrat de mariage ne contenant d'autres dispositions que les apports sans stipulation avantageuse pour chacun des futures époux.
  - (art.405 dernier al.) (en matière de mutation à titre onéreux de fond de commerce). Les marchandises désignées article par article pour lesquels il est stipulé un prix particulier.
  - (art.407)= Jugements ou arrêts prononçant l'homologations de liquidation ou de partage et les sentences arbitrales ayant le même objet.
  - (art.408)= Jugements et Procès-Verbaux portant adjudication de meubles et d'immeubles soit devant un tribunal soit devant un notaire commis par décision de justice.
  - (art.415)= Adjudication au rabais, et marchés pour constructions, réparations et entretien, approvisionnements et fournitures passés par l'Etat, les Communes et Etablissements publics. Les factures ou mémoire (Loi n° 36 TP).
  - (art.416)= Adjudication au rabais, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets susceptibles d'estimations faits entre particuliers qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer.

- (art.418 1er alinéa)= Actes constitutifs de créances, transactions promesse de payer, arrêts de comptes et billets mandats, transports subrogations, cessions et délégations de créances ~~à titre de délégations~~ de prix stipulés par un contrat pour acquitter des créances envers un tiers, reconnaissances cautionnement, tout acte contenant obligation de somme ou valeurs sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de biens actes résolutifs de créances si les actes constitutifs de créance auxquels ils mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement.
- (art.436)= Partage de biens meubles et immeubles entre ex-proprétaire Co-héritiers et associés.
- (art.439)= Constitutions de rentes perpétuelles ou viagères et de pensions à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre.
- ✓ (art.440)= Actes de formation de Sociétés, d'augmentation de Capital et prorogation qui ne contiennent ni obligation de Capital, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles.
- (art.444)= Acte de fusions de Sociétés
- (art.447)= Procès-Verbaux de vente de marchandises avariées
- (art.448)= Les ventes de meubles et marchandises faits conformément à l'Article 436 du Code de Commerce.
- 3% (art.409)= Jugements et arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives. Lorsque le droit a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements en appel.
- S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement ou arrêt sera enregistré au droit fixe.
- 7% (art.431)= Dons et legs aux Sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées d'instruction et d'éducation populaire gratuite subventionnées par l'Etat ou les communes.
- 5% (art.395)= Locations verbales ou non enregistrés.
- 49

- (art. 434)= Billets à ordres notariés contenant constitution d'hypothèque. Tout titre d'obligation hypothécaire dont la cession pour être parfaite n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.
- (art. 434)= Obligations hypothécaires nominatives constatant ou autorisant la création des billets à ordre en représentation des dites obligations.
- (art. 435)= Obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse
- (art. 443)= Actes portant augmentation de Capital de Société par incorporation de bénéfice, de réserve ou de provision de toute nature en matière de fusion, partie de l'actif apporté qui excède le Capital appelé et non remboursé des sociétés.
- 6% (art. 397 1er al.)= Baux de biens meubles illimités
- (art. 400)= Election ou Déclarations de commande ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles...
- (art. 413)= Parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.
- (art. 437 1er al.)= Retour de partage de biens meubles
- (art. 446)= Tout acte civil ou judiciaire translatif à titre onéreux de propriété de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupe de bois, et autres mobiliers même fait par l'Administration.
- 8% (art. 430 dernier alinéa)= Dons et legs aux Etablissements d'utilité publique ou publics autres que ceux cités au 1er alinéa.
- 10% (art. 397 dernier alinéa)= Baux des biens immeubles à durée illimitée.
- (art. 390)= Toutes cession d'un droit à un bail ou bénéfice d'une promesse de bail quelqu'en soit la forme.
- (art. 401)= Election ou déclaration de commande ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles.
- (art. 405)= Mutations de propriété à titre onéreux de fond de commerce et clientèle.
- (art. 437 2e al.)= Retour de biens immeubles.
- (art. 444 - 445)= Tout acte civil et judiciaire translatif de propriété ou d'usu-fruit de biens immeubles à titre onéreux.

- ACTES DE MANTISSEMENT DE MARCHES ET DE MANTISSEMENT MATERIELS  
D'ENVELOPPEMENT (ART. 418)

1°/- Jusqu'à 5.000.000 frs.....	1 %
2°/- de 5.000.000 frs à 7.500.000 ( soit 2.500.000 frs )	0,75 %
3°/- de 7.500.000 frs à 10.000.000 ( soit 2.500.000 frs )	0,50 %
4°/- Au-dessus de 10.000.000 francs.....	0,25 %

- MUTATIONS PAR DECES ET DONATIONS ENTRE VIFS (CF-CGI ARTICLE 413 à 449)

TAXE SPECIALES SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE (ART.449 à 452)

L. F. 1985

- 1% pour les opérations d'assurance crédit et assurance vie
- 5% pour les opérations d'assurance "contre les risques de navigation maritime, fluvial, aérienne et terrestre"
- 15% pour les opérations d'assurance "automobile" et divers risques de dommage et responsabilité -
- 25% pour les opérations d'assurance " Incendie ".

II - L'ENREGISTREMENT EN DEBIT (RECOUVREMENT A POURSUIVRE PAR LE SERVICE DU TRESOR)

(art.289)= Actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire.

(art.290)= Actes de la Cour d'Appel pour

- le recours pour excès de pouvoirs administratif
- les requêtes contre la concession ou le refus de pensions
- les requêtes en matière de contentieux administratif

(art.291)= Jugement de faillite et appel.

(art.292)= Jugements et arrêts en matière de simple police, police correctionnelle ou criminelle.

(art.294)= Actes faits à la requête de Ministère Publics en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle et les déclarations d'appel des jugement et arrêts rendus en ces matières.

(art.295)à 299)= L'assistance judiciaire

RE: Les taux et quotités des droits sont les mêmes que ceux prévus pour l'enregistrement "CASH" (fixes, proportionnels ou progressifs).

III - L'ENREGISTREMENT GRATIS = CF - CGI ART. 301 & 309

En généralité tout acte contenant des dispositions légalement approuvées sans censens.

IV - LES DELAIS D'ENREGISTREMENT ( SOUS PEINE DE PENALITE 100% )

a) - ACTES PUBLICS

(art.358)= 10 jours = exploits et procès-verbaux des agents..  
d'exécution et autres

45 jours pour les mêmes actes dressés dans une localité sans bureau d'enregistrement.

(art.356)= 15 jours = Actes des notaires - 30 jours pour les mêmes actes dressés dans une localité sans bureau d'enregistrement sauf actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles 45 jours.

(art.357)= 30 jours = Actes judiciaires établis en minute - 45 jours pour les mêmes actes dressés dans une localité sans bureau d'enregistrement et pour les actes constatant les adjudications d'immeubles.

(art.360)= 15 jours ou 30 jours selon les localités = ventes publiques mobilières par le Commissaire priseur.

b) - ACTES CIVILS=(art.361 à

(art.361 à 370)= Généralement trois mois sauf les déclarations de succession = 6 mois à 1 an.

V - LE DROIT DE TIMBRE

(art.506)= La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

(art.526)= Le tarif de timbre à apposer sur les papiers (chaque feuille) est déterminé comme suit :

Demie feuille normal (021-27) = 600 frs  
Papier normal (027-42) = 900 frs  
Papier Registre (042-054) = 1.500 frs.

REPUBLIQUE DU TCHAD  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE  
SECRETARIAT D'ETAT  
DIRECTION GENERALE  
DIRECTION DU COMMERCE  
DIVISION DU COMMERCE INTERIEUR

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

RRRTE N° 05 /MEC/SE/DG/DC/DCI/86

Habilitant les Préfets à délivrer les autorisations  
administratives d'exercice commercial, industriel  
et artisanal

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/ Le Décret N° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82 portant publication de l'Acte  
Fondamental de la République ;
- (/U les Décrets N° 298/FR/CLE/84 du 24/7/84 et N° 666/PR/CAB/85 du 28/9/85 portant  
remaniements ministériels ;
- (/U la Loi N° 30 du 26/12/68 relative aux prix, aux interventions économiques  
et à la repression des infractions économiques ;
- (/U l'ordonnance N° 006/PR/84 du 12/4/84 portant statut des commerçants ;
- (/U l'arrêté N° 001/EC/SE/DG/DC/DCI/86 du 10/1/86 fixant le droit d'obtention  
d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal

RRRTE

ARTICLE 1er/- Les Préfets sont habilités à délivrer dans le ressort de leur  
circonscription, les autorisations administratives d'exercice  
commercial, industriel et artisanal.

ARTICLE 2° /- Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré au journal officiel de la République et publié partout où besoin sera. /-

FAIT A N'DJAMENA, LE 12 MARS 1986

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE ~~COMMERCE~~

ADOLPH MOUSSA SEIF

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République..... 2
- S. G. G..... 2
- L.G.C.I..... 2
- Ministère Economie et Commerce..... 10
- Ministère Finances et Matériels..... 2
- Ministère Information (diffusion)..... 4
- Ministère de la Justice..... 2
- Ministère de l'Intérieur..... 2
- Trésor public..... 2
- Préfectures..... 14
- Chambre consulaire..... 2
- Journal officiel..... 2
- Bureau Régional des Aff. Econo. Moundou..... 2
- Bureau Régional des Aff. Econo. Serh..... 2

**APPENDICE B**

5

FICHE RELATIVE A L'OBTENTION DE L'AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE D'EXERCICE COMMERCIAL

*Par Monsieur VISSIA BOURANGA, Chef de Division du Commerce Intérieur.*

L'ordonnance N° 006/PR/84 du 12 avril 1984 portant statut des commerçants, institue l'Autorisation Administrative d'exercice commercial. Cette ordonnance précise clairement que "la personne physique ou morale commerçante" doit remplir certaines obligations et en premier lieu "l'obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale" délivrée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

L'Autorisation Administrative est donc un document préalable à l'exercice de toute activité lucrative et son obtention est soumise à la constitution d'un dossier.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite ou imprimée à laquelle sont jointes les pièces suivantes instituées par la note de service N° 045/MCI/SE/DC/DCI du 24 janvier 1990 à savoir :
  - \* pour le postulant de nationalité tchadienne :
    - un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
    - un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
    - des statuts s'il s'agit d'une société anonyme ou à responsabilité limitée ;
  - \* pour le postulant de nationalité étrangère :
    - un casier judiciaire du pays d'origine datant de moins de 3 mois ;
    - un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
    - une copie de la carte de séjour de l'intéressé ;
    - des statuts s'il s'agit d'une société anonyme ou à responsabilité limitée à laquelle l'Administration tchadienne (le Ministère du Commerce et de l'Industrie) exige la participation des opérateurs nationaux à son capital à hauteur d'un minimum de 15 %.

Cette demande accompagnée de ces pièces, est adressée au Directeur du Commerce qui la transmet à ses Services Techniques (Division du Commerce Intérieur et Service du Contrôle des Formalités Administratives) pour étude et nécessaire à faire. Le Service technique convoque alors le postulant pour remplir une fiche appelée "fiche de renseignement" dont l'exemplaire est présenté ci-joint.

Cette fiche de renseignement comporte un certain nombre de visas

- visa du service du Contrôle des formalités administratives;
- visa du Chef de Division du Commerce intérieur ;
- visa du Directeur du Commerce ;
- la décision du Directeur général (autrefois la décision du Ministre) qui peut accorder ou ne pas accorder l'octroi de l'Autorisation administrative.

Après la décision du Directeur général, le dossier est retourné à la Direction du Commerce (Services Techniques) pour communiquer aux postulants la suite réservée à leur demande. Le postulant dont le dossier a requis l'avis favorable du Directeur général, obtient du Service Technique un reçu indiquant le montant du droit d'obtention de l'Autorisation administrative à verser au Trésor Public. Ce montant de droit est conforme aux dispositions de l'arrêté N° 011/MCI/SE/DC/89 à savoir :

- 200.000 F CFA si le capital déclaré est égal ou supérieur à 20.000.000 F CFA ;
- 100.000 F CFA si le capital déclaré est compris entre 10.000.000 et 20.000.000 F CFA ;
- 50.000 F CFA si le capital déclaré est compris entre 5.000.000 et 10.000.000 F CFA ;
- 10.000 F CFA si le capital déclaré est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 F CFA ;
- 5.000 F CFA si le capital est compris entre 250.000 F CFA et 1.000.000 F CFA.

L'établissement de l'Autorisation Administrative, signée par le Directeur général est alors possible lorsque le postulant fournit aux Services Techniques :

- la quittance du Trésor portant le montant du droit d'autorisation exigé ;
- les timbres de 3.000 F CFA du Domaine ;
- 2 photos d'identité de l'intéressé.

FICHE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
(INDUSTRIE)

L'obtention d'une autorisation administrative d'exercice industriel ou artisanal est soumise aux pièces et démarches suivantes :

Le promoteur est appelé à remplir une demande accompagnée de deux pièces administratives jointes :

- un certificat médical
- un casier judiciaire

Le promoteur doit signaler, s'il est en activité ou pas. Si la demande requiert un avis favorable du Directeur de l'Industrie et des Coopératives, le promoteur est invité de nouveau à remplir une fiche de renseignement relative à l'obtention de l'Autorisation Administrative appuyée des pièces justificatives suivantes :

- un projet des statuts de l'entreprise ;
- un programme détaillé d'investissement à réaliser et les sources de financement ;
- un programme de la main-d'oeuvre à utiliser en faisant ressortir clairement le programme de formation ;
- une liste exhaustive des activités à réaliser au Tchad.

Cette fiche doit être soumise à quatre visas :

1. observation du Chef de service de la Promotion des Industries.
2. avis du Chef de Division de la Planification et de la Promotion des Industries.
3. avis du Directeur de l'Industrie et des Coopératives.
4. avis du Directeur Général du Commerce et de l'Industrie.

Si tous les avis sont favorables, le promoteur est appelé à donner les pièces suivantes pour l'établissement de l'Autorisation Administrative :

- 2 photos d'identité
- une quittance de 5.000 F CFA
- un timbre de 3 000 F CFA.

...L'autorisation Administrative provisoire d'exercice est alors suspendue.



obtaining bank credit is the inability of SMEs to present the required guarantees. Thus, OPIT believes that a guarantee fund, possibly handled by the Development Bank of Chad (BDT), must be established to increase SMEs' access to credit. However, BDT is undergoing serious financial difficulties and such a scheme could not be established for some time.

The type of support OPIT could provide the private sector is clearly needed. However, the institution has suffered difficulties due to the lack of definition of its target group, the types of projects to be supported and the size of the funding required. In addition, its personnel did not have the technical expertise and experience necessary to evaluate different projects.

Since 1986, OPIT has identified some 40 SMEs, advised eight on enterprise organization, conducted three sessions on formation of enterprises, and advised the Government on legal and administrative measures, such as reform of the investment code. Out of over 100 requests for project evaluation and financing, OPIT produced only one bankable project. It would be advisable for OPIT to become independent and self-financing, although it will be difficult to cover all costs, given the clientele. At present, an evaluation of the program is planned to give the directives for a new reorganization of the institution. The Government is aware of the need for the services which OPIT could provide and will support its reorganization.

## 4.2 Process of Formalizing a Business

### 4.2.1 Registration Process

The process of registering a business is complex, expensive, and time consuming. The following laws and regulations govern this process:

- o Ordinance 006/PR/84 of December 4, 1984 on the statute for commercial trade;
- o By-law 11/MCI/SE/DG/DC/DC/89 of July 5, 1989 on the right to obtain administrative approval to operate a business;
- o Decree 168/PR/MEC/84 on the process of registering businesses run by foreigners; and
- o Decree 282/PR//MCI/89 and Decree 113/ET on the process of importing and exporting.

The process of registering a business involves the following steps:

#### 1. Direction de Commerce

The initial step is to submit an application to obtain an Administrative Authorization, which must be accompanied by a "casier judiciaire" or police record and a health certificate. The first prerequisite permits checking to see if the applicant has a criminal record or has had a business failure, in which case the law obliges him to undergo rehabilitation. The objective of the second prerequisite is to eliminate applicants with diseases threatening public health.

Costs incurred:

Stamp tax 3,000 CFAF  
 Delivery Fee 1 percent on the minimum capital fixed according to seven categories:

<u>Category</u>	<u>Min. Capital</u>	<u>Del. Fee</u>
		-----CFAF-----
A: Productive Activities	Over 20 mn	Over 200,000
B1: Import	20 mn	200,000
B2: Export	10 mn	100,000
C: Wholesaler	10 mn	100,000
D: Small Wholesaler	5 mn	50,000
E: Retailer	1 mn	10,000
F: Small Retailer	From 250,000	5,000
G: Itinerant Trade	Less than 250,000	

2. At the Bank

Opening a bank account is a requirement for modern or organized activities. It is not obligatory for informal businesses. Note however that informal businesses are obliged to go through the same formalities for registration.

3. At the Ministry of Justice

At the Ministry of Justice the applicant carries the authorization from the Direction de Commerce in order to obtain the Registration of Commerce. If the business is related to sale of beverages, the applicant obtains his registration at the Ministry of the Interior.

Costs incurred:

In the case of individuals:

Registration fee 3,000 CFAF  
 Municipal Tax 3,000 CFAF

If the applicant is a company:

Registration 3,000 CFAF  
 Stamp tax 3 percent of capital

At the Agence Tchadienne de Presse:  
 Public notice fee 25,000 CFAF/page of statutes

4. At the Direction des Impôts

At the Direction des Impôts the applicant pays the business license tax (patente) and obtains the "Carte Fiscale." An annual tax is levied on

61

individuals or companies involved in commercial, industrial, or professional activities that are not expressly exempted. There are two components to this tax: (1) a fixed duty ranging from CFAF 2,000 to CFAF 292,000 depending on the activity and capital, (2) if appropriate, a variable portion according to the number of wage earners and the physical resources used. The duties are increased by 2 percent to 7 percent for the Chamber of Commerce and by 3 percent to 10 percent for the National Social Security Fund. At this stage, the applicant must present at this stage updated accounting statements.

All businesses in commerce, services, industry, handicrafts, mining and agriculture must obtain a "Carte Fiscale" except individuals engaged in family agriculture and in general, business with a turnover of less than CFAF 500,000 (\$1,850). This identity card is renewable every year and the number must figure in all commercial documents.

#### 4.2.2 Registration of Cooperatives

The process of registration of cooperatives and similar organizations is subject to Decree 166/AGRI/IC of September 30, 1961.

The law requires at least seven persons in order to form a cooperative. They must submit a Declaration of Intent to form a cooperative which is signed by all members at the Direction des Coopératives of the Ministry of Commerce and Industry. The cooperative then proceeds to prepare its statutes and submits these to an authority of the corresponding ministry, depending on the activity. The next step is to constitute its capital and elect its board of directors. The pertinent documentation is submitted to the Direction des Coopératives for review by the Comité d'Agrément des Coopératives. Once approved, the cooperative is officially created. The process of registration is similar to the process described above except that cooperatives receive some fiscal exemptions.

The Direction des Coopératives supervises the functioning of the cooperatives and provides advice in the areas of accounting and management. In N'Djamena over 40 cooperatives are registered at the Direction; most are engaged in agriculture and handicrafts. Village groups fall under the jurisdiction of the Ministry of Agriculture.

Exhibit 5

Registration Costs of an Agriculture Marketing Company

(CFA Francs)

Administrative authorization (1% of CFAF 20 mn)			<del>20,000</del>	<u>even</u>
Register of commerce	21.-	4,000	200,000	
Registration fee (3% x CFAF 20 mn)	<i>abolish</i>	600,000		
Stamp tax (120 pages @ CFAF 900/pg)	<i>abolish</i>	108,000		
Public notice fee	<i>abolish</i>	50,500		
Notary fee (0.25% x CFAF 20 mn)	<i>abolish</i>	50,000		
Subtotal			812,500	
<u>License Tax (yearly)</u>				
Export activity		263,250		
Import activity		12,000		
Employment tax 5 x CFAF		245,000		
15 x CFAF		14,000		
Principal				
Chamber of Commerce (7% of principal)		520,250		
			36,417	
Social security (10% of principal)			52,025	
Rent tax (15% of annual rent of space)		450,000		
Rural Intervention Fund			480	
Subtotal				
			<del>1,059,172</del>	
TOTAL			<u>1,891,672</u>	

*(?) there are no notes in Chad.*

*1,059,172*  
~~1,059,172~~

1,891,672

*2,071,572*

The total cost of registration for this business is CFAF 1.9 million or 12.6 percent of its working capital. The license tax, which is rather cumbersome to calculate, is based on tax scales according to activities and investment level and is often applied arbitrarily. It is clear that the system penalizes firms with a large number of employees, as the more employees there are, the higher the employment tax is. In addition, some charges (i.e. the administrative authorization and register of commerce, are higher than the law stipulates). The entire process of registration is complicated and costly. Several requirements could be eliminated (e.g. the presentation of a health certificate, the obligatory bank account, and the requirements for obtaining the "carte de commerçant étranger"). The number of steps could certainly be reduced.

As of April 1990, 11 cooperatives and 1932 Chadian businesses were registered at the Ministry of Commerce, of which 428 were engaged in import-export, two in agribusiness, and 606 in diverse commercial activities.

#### 4.3 Investment Code

The investment code, revised in December 1987, provides for a regime under ordinary law, four preferential regimes, and the possibility that enterprises considered to be of a priority nature could enter into founding agreements with the Government. It also guarantees foreign-owned enterprises and subsidiaries and foreign workers the same rights that are granted to domestic investors and wage earners.

The code has been criticized because it favors capital-intensive imports and investments in a country where the unemployment rate is high and fiscal advantages are excessively generous. The code gives enterprises the opportunity to negotiate advantages suited to their needs based on dubious eligibility criteria. The common duty regime grants the following advantages to investments greater than \$71,000 or SMEs that invest more than \$35,000: (1) reduction of all import duties and taxes to 5 percent for raw materials, chemical products, machines and equipment; (2) temporary fiscal exemptions for the first five years.

The preferential regime A for SMEs grants the following advantages for up to 10 years for enterprises that are mostly Chadian with an initial capital investment of between \$55,000 and \$1.8 million: reduction to 5 percent of all import duties and taxes; reduction of export duties; several fiscal exemptions. Enterprises must be engaged mostly in transformation activities and manufacturing of mass consumption items.

The code was revised without a deep examination of its prior effectiveness or comparison with codes of neighboring countries. However, some SMEs could benefit from advantages of the code, although many of them are not aware of its existence. Procedures for eligibility are complex and often take from six months to a year. Some improvements could be introduced to simplify the administrative process, particularly the necessity for the Committee of Ministers or Head of State to intervene rather than simply the technical committee presided over by the Minister of Commerce and Industry. The present policy of the Government favors the utilization of the advantages of the code to promote SMEs which desire to start businesses in the interior of the country.

V.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXERCER LE COMMERCE

(Revisé le 7 Mai 1992)

DEMARCHES CONCERNANT LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'EXERCER COMME UN OPERATEUR ECONOMIQUE, LES PROCEDURES A SUIVRE ET LES COUTS RELATIFS A L'OBTENTION DES DOCUMENTS

1) Exercice du Commerce

A) Catégorie: Import/Export

\* Eléments de dossier: (à déposer au niveau de la Direction du Commerce)

- 1 certificat médical
- 1 casier judiciaire
- 1 fiche de renseignements à remplir sur place
- 2 photos d'identité

\* Droits à payer: (en Fcfa)

	Quittance trésor	Timbre	Total
- Importateur	200.000	3.000	203.000
- Exportateur	100.000	3.000	103.000
- Grossiste	100.000	3.000	103.000
- 1/2 Grossiste	50.000	3.000	53.000
- Détaillant	10.000	3.000	13.000

B) Catégorie: Industrie et Artisanat

\* Elément de dossier (à déposer au niveau de la Direction de l'Industrie et des Coopératives)

- 1 fiche de renseignements à remplir (à retirer à la direction de l'Industrie)
- 1 certificat médical
- 1 casier judiciaire
- 1 programme d'investissement et de la main d'oeuvre pour les entreprises individuelles
- 1 exemplaire du statut pour les sociétés
- 2 photo d'identité

\* Droits à payer:

Quittance trésor 5.000 Timbres 3.000 Total 8.000

1  
65

## 2) Titre foncier

### a) Conditions:

- construction en dur ou semi-dur
- avoir un arrêté de cession de gré à gré
- avoir un plan de mise à jour (surface bâtie et non bâtie)

### b) Éléments de dossier: (à déposer à la Mairie)

- 1 demande manuscrite
- 1 arrêté de cession de gré à gré
- 1 plan de mise à jour

### c) Une commission d'évaluation composée de:

- 1 représentant des Domaines
- 1 représentant du Cadastre
- 1 " de la Voirie
- 1 " de l'Urbanisme
- 1 " de la Mairie
- 1 " du Génie sanitaire

La commission a la charge d'évaluer l'immeuble pour lui attribuer une valeur vénale.

Le procès-verbal d'évaluation sera signé par les membres de la commission sous la présidence du Maire. Il sera retourné ensemble avec le dossier aux services des Domaines pour confirmation définitive de la valeur vénale de la propriété.

### \* Droit à payer

- Frais de l'Etat 4°/00 de la valeur vénale à verser au trésor public.
- Droit de la conservation foncière: 15.000 à verser à la direction des Domaines.

NB: Le délai maximum est de 8 à 12 mois (les dossiers sont étudiés par lot, ce qui allonge le délai...).

## 3) Registre de Commerce

Éléments de dossier: (Dépôt de dossier au Palais de justice)

- 1 photocopie de l'Autorisation Administrative d'exercer
- produire l'identité du demandeur plus son adresse (nom, prénoms date et lieu de naissance)
- régime matrimonial

### \* Droits à payer

Frais de dossier: 3.000

66

**APPENDICE C**

Etat des autorisations administratives

A/ Division Industrie / artisanat / Services

I. Nombre d'entreprises

Année 1989

Industries	Artisans	Services
☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐☐☐	☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐☐	☐☐☐☐
Total : 65 dont 7 ont un C.A. compris entre 30 et 240.000	Total 55	Total 16

Année 1990

Industries	Artisans	Services
☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐	☐☐☐☐☐☐ ☐	☐☐☐☐☐☐
Total : 60 dont 15 ont un C.A. compris entre	Total 29	Total 23

Année 1991

Industries	Artisans	Services
☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Soit un total de 65 dont 3 ont un CA compris entre 30 et 240 M.	Soit un total de 13	Soit un total de 24

Année 1992 Fin Août

Industries	Artisans	Services
☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Soit un total de 27 dont 1 avec un CA de 50 M	Soit un total de 37	Soit un total de 27

Remarque: la plupart des industries concernent les boulangeries et entreprises des bâtiments  
 Les entreprises au capital élevé sont et appartiennent à des étrangers.

II

Etat des droits de douane antichauffe 2000000  
de 1989 à Août 1992

Type d'entreprise Années	Industries	Agriculture	Services	Limite
1989	66 x 5000 F = 330.000 F	55 x 5000 F = 275.000 F	16 x 5000 F = 80.000 F	685
1990	60 x 5000 F = 300.000 F	28 x 5000 F = 140.000 F	23 x 5000 F = 115.000 F	555
1991	65 x 5000 F = 325.000 F	19 x 5000 F = 95.000 F	24 x 5000 F = 120.000 F	545
1992 (→ 31 Août)	27 x 5000 F = 135.000 F	37 x 5000 F = 185.000 F	27 x 5000 F = 135.000 F	557

Sous-Total 1989, 1990 et 1991 : 4780 000  
- 1992 : 455 000

Total global de 1989 à

9.235.000

B / Division commerciale

I - Nombre de commerçants

A Fournisseurs	B - Exp. / Imp - Import.	C - Export. - Grossistes	D Demi-Gross.	E Détailant	F Petit-détail
	<u>1989</u>				
5	80	54	30	201	144
	<u>1990</u>				
7	33	18	16	166	confondus aux détail.
	<u>1991</u>				
6	58	23	22	161	confondus aux détail.
	<u>1992</u>				
4	15	10	11	30	Confondus aux détail.

# II - cas spécifiques

Totals	Bar-Restaurants	Bars, déts de boisson	Alimentation	Pharmacie et dépts
	<u>1989</u>			
	3	1		
	<u>1990</u>			
	4	3	4	1
	<u>1991</u>			
	3	14	12	3
	<u>1992 (en 02-09-92)</u>			
	1	18	10	6
				12

III

Etat des credits administratifs recouverts

A	B	C	D	E	F
---	---	---	---	---	---

1989

5 x 200 000 F 1.000 000 F	80 x 200 000 F 16.000.000 F	54 x 100 000 F 5.400.000 F	30 x 50.000 F 1.500.000 F	201 x 10.000 F 2.010.000 F	144 Convergences 1.100 000 F
------------------------------	--------------------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------------	---------------------------------

1990

7 x 200 000 F 1.400.000 F	33 x 200 000 F 6.600.000 F	18 x 100 000 F 1.800.000 F	16 x 50.000 F 800.000 F	166 x 10.000 F 1.660.000 F
------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------------------	-------------------------------

1991

6 x 200 000 F 1.200.000 F	58 x 200 000 F 11.600.000 F	23 x 100.000 F 2.300.000 F	22 x 50.000 F 1.100.000 F	161 x 10.000 F 1.610.000 F
------------------------------	--------------------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------------

1992 (au 02-09-92)

1 x 200.000 F 200.000 F	15 x 200.000 F 3.000 000	10 x 100 000 F 1.000.000	11 x 50.000 F 550.000	30 x 10 000 F 300 000
----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--------------------------	--------------------------

# Etat des droits administratifs des ces

## Spécifiques

1989

Bar-restaurants

3 x 30.000 F

= 90.000 F

Bar/débit de boisson

1 x 15.000 F

= 15.000 F

Alimentation

Pharmacie

1990

4 x 30.000 F

= 120.000 F

3 x 15.000 F

= 45.000 F

4 x 20.000 F

80.000 F

1 x 20.000 F

= 20.000 F

1991

3 x 30.000 F

= 90.000 F

14 x 15.000 F

= 210.000 F

12 x 20.000 F

= 240.000 F

3 x 20.000 F

= 60.000 F

1992

4 x 30.000 F

= 120.000 F

18 x 15.000 F

= 270.000 F

10 x 20.000 F

= 200.000 F

6 x 20.000 F

= 120.000 F

Remarque : Il est imposé un capital de :

- 20.000.000 F pour les Fournisseurs et les Export-Import sur lequel on prélève 1% de droit adm.
- 10.000.000 F pour les Grossistes et exportateurs sur lequel on prélève 1% de droit administratif
- 5.000.000 F pour les demi-grossistes sur lequel on prélève 1% de droit administratif.
- 1.000.000 F pour les détaillants (depuis juillet 89) sur lequel on prélève 1% de droit adm.

En ce qui concerne les spécifiques, un capital de :

- 3.000.000 F est imposé aux Bar-Restaurants avec 1% de droit administratif
- 1.500.000 F est imposé par les Bars, débits de boissons avec 1% de droit adm.
- 2.000.000 F est imposé aux Alimentations et Pharmacies avec 1% de droit adm.

Etat de la conservation foncière

(Direction des Domaines)

3% sur le capital déclaré dans le Statut, toutes entreprises confondues.



	1990	1991
	278.334.000 F	10.119.000 F
Corrected:	41.067.000	9.817.000

1990

1991

60.000000  
 60 000  
 30 000  
 200 000  
 4770 000  
 60 000  
 30 000  
 165 000  
 60 000  
 3 000  
 300.000  
 30 000  
 90 000  
 75 000  
 3 000  
 600 000  
 174 000  
 30 000  
 18 000  
 60 000  
 450 000  
 3 000  
 7.200.000  
 315 000  
 73.000  
 300.000  
 30 000  
 300 000  
 75 000  
 3 000  
 1.200 000  
 150 000  
 5 000 000

60.000  
 60 000  
 30 000  
 200 000  
 4770 000  
 60 000  
 30 000  
 165 000  
 60 000  
 3 000  
 300.000  
 30 000  
 90 000  
 75 000  
 3 000  
 600 000  
 174 000  
 30 000  
 18 000  
 60 000  
 450 000  
 3 000  
 7.200.000  
 315 000  
 73.000  
 300.000  
 30 000  
 300 000  
 75 000  
 3 000  
 1.200 000  
 150 000  
 5 000 000

300 000  
 60 000  
 750 000  
 150 000  
 300 000  
 300 000  
 75 000  
 3 000  
 12.330.000  
 300 000  
 30 000  
 3000 000  
 1.159 000  
 90 000  


---

 278.354.000  
 41,067 000  
~~38367~~  
 14550

90.000  
 300 000  
 3 000  
 180 000  
 60 000  
 180 000  
 39 000  
 60 000  
 600 000  
 60 000  
 600 000  
 300 000  
 150 000  
 300 000  
 750 000  
 750 000  
 1098 000  
 300 000  
 1200 000  
 75 000  
 30 000  
 150 000  
 3 000  
 150 000  
 52 000  
 1.200 000  
 1.200 000  
 30 000  
 600.000  
 60 000  
 30 000  
 15 000  
 6 000

**APPENDICE D**

PROJET DE DECRET PRELIMINAIRE  
PORTANT ETABLISSEMENT D'UNE ENTREPRISE

Brouillon No. 2  
27 août 1992  
Benjamin Hardy  
USAID

1. Chaque opérateur économique privé, en tant que personne physique ou morale désireuse de créer une nouvelle entreprise dans le secteur formel quelconque (à caractère industriel, commercial, artisanal, professionnel) est tenu de faire enregistrer l'existence de cette entreprise auprès du Ministère de la Justice.
2. Aucune autorisation administrative ne sera exigée d'une nouvelle entreprise.
3. L'entreprise est tenu de se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur.
4. Par la présente est établie à la Chambre Consulaire, un service chargé de l'enregistrement de toutes les nouvelles entreprises concernées par ce décret. Ce service dénommé Cellule de Formalités pour l'établissement des entreprises, offre un soutien aux opérateurs économiques qui desirent enregistrer de nouvelles sociétés. La Cellule de Formalités est habilitée à prélever des frais d'un montant suffisant pour couvrir les charges de ses prestations aux opérateurs économiques.
5. Chaque service officiel concerné mettra à la disposition de la Cellule de Formalités toutes les informations et orientations nécessaires aux opérateurs économiques des nouvelles entreprises pour se conformer aux lois et règlements en vigueur. Le personnel de la Cellule de Formalités est chargé d'informer et de conseiller les exploitants des nouvelles entreprises quant aux lois et règlements en vigueur. Les responsables des services publics concernés peuvent visiter la Cellule de Formalités afin de conseiller directement les opérateurs économiques.
6. La Cellule de Formalités élaborera un formulaire unique connu sous la désignation "proposition d'une entreprise" sur laquelle l'opérateur économique peut consigner les informations relatives à la nouvelle entreprise et destinées au Ministre ayant le commerce, l'industrie et l'artisanat dans ses approbations et aux différents Ministères et services relevant de l'administration de la République du Tchad.

Le formulaire comportera les informations suivantes:

- Raison Sociale;
- Localisation du siège;
- Adresse postale du siège;
- Nom (s) du (des) propriétaire (s) ou du principal ou

19

principaux actionnaire (s).

- Nom du Directeur Général, si différent du propriétaire;
- Nature générale de l'activité économique à entreprendre;
- Principaux produits ou services à offrir;
- Localisation des installations de production, principal guichet commercial ou bureau professionnel, si appropriés;
- Effectif approximatif des employés à la date d'établissement.

7. Le personnel de la Cellule de Formalités veillera à la production en nombre suffisant des copies du formulaire dûment rempli, à soumettre à tous les ministères et services concernés relevant de l'administration de la République du Tchad. Des photocopies bien lisibles du formulaire original sont permis, mais chaque copie doit être signée et datée par la personne qui enregistre l'entreprise.

Seul le principal propriétaire ou le Directeur Général peut signer les formulaires d'enregistrement. Le Directeur de la Cellule de Formalités peut mettre en place les mesures nécessaires à la vérification de l'identité des opérateurs économiques créant de nouvelles entreprises.

8. Chaque formulaire de la proposition sera frappé d'un timbre fiscal d'un montant de ??? FCFA. Il ne sera pas fait collecte d'autres taxes ou frais, par un quelconque service de l'administration Tchadienne, concernant l'enregistrement d'une nouvelle entreprise.

9. Le personnel de la Cellule de Formalités est chargé d'agir en qualité de représentant de l'opérateur ou des opérateurs économiques auprès de l'administration de la République du Tchad pour toutes les questions ayant trait à la proposition de la nouvelle société, et en particulier, la livraison des formulaires d'annonce à chaque service concerné, relevant de l'administration de la République du Tchad. Les formulaires doivent être livrés dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de signature.

10. Les opérateurs économiques ne résidant pas à N'Djaména peuvent obtenir et renvoyer les formulaires par courrier, accompagné du montant pour l'acquittement des timbres fiscaux nécessaires. Dans ces cas, la Cellule de Formalités à deux jours ouvrables, à compter de la date de réception pour livrer les formulaires. Les formulaires reçus plus de trente jours après la date de signature ne seront pas considérés valides et seront renvoyés pour une nouvelle échéance. ( Discuter de la possibilité d'appliquer les OE au niveau d'un bureau régional de la Chambre Consulaire, et comment faire face dans ces cas; ceci implique la création de plusieurs Cellules de Formalités dans le pays ).

11. Dans le cas où le Ministre ayant le commerce, l'industrie, et l'artisanat dans ses approbations accepte l'enregistrement, son Ministère est chargé d'inscrire la nouvelle entreprise sur le registre de commerce au Ministère de la Justice et de faire parvenir la documentation établie à la Cellule de Formalités dans les quarante cinq jours qui suivent la réception du formulaire d'enregistrement signé par l'opérateur économique.

12. Un ministère ou un autre service concerné relevant de l'administration de la République du Tchad ne peut s'opposer à l'enregistrement que sur les motifs spécifiés par la législation en vigueur. Toute objection doit être soumise par écrit au Ministre ayant le commerce, l'industrie, et l'artisanat dans ses approbations dans les trente jours qui suivent la réception de la copie d'information du formulaire signé par l'opérateur économique. Le Ministre ayant le commerce, l'industrie, et l'artisanat dans ses approbations peut prendre en considération ces objections pour déterminer le deconseil de l'enregistrement de la nouvelle société.

13. Un ministère ou l'autre service relevant de la République du Tchad peut ne pas s'opposer à l'enregistrement uniquement sur les motifs que l'opérateur économique n'a pas encore rempli toutes les conditions relatives à la mise en place d'une activité spécifique à caractère industriel, commercial, artisanal ou professionnel. Le (s) opérateur (s) économique d'une entreprise enregistrée doivent se conformer aux normes exigées par la législation en vigueur, dans les six mois qui suivent l'enregistrement de l'entreprise. Le personnel de la Chambre Consulaire a la charge d'agir au nom de l'opérateur économique pour remplir les conditions de qualification de tout service concerné, relevant de la République du Tchad.

La Chambre Consulaire peut s'engager à aider les opérateurs économiques à acquérir les compétences et la formation nécessaires pour remplir ces conditions.

14. En l'absence d'un rejet spécifique, par le Ministre ayant le commerce, l'industrie, et l'artisanat dans ses approbations, de la proposition d'enregistrement formulée par une entreprise, dans un délai de quarante cinq jours, l'enregistrement sera considéré automatiquement approuvé; dans ce cas, tous les ministères et services concernés, relevant de la République du Tchad sont obligés d'offrir les prestations appropriées accompagnées de la documentation justificative à la Cellule de Formalités dans un délai de dix jours.

15. A compter de la date de signature des formulaires d'enregistrement par l'opérateur économique, chaque nouvelle entreprise est une personne morale habilitée à réaliser les buts visés par l'entreprise, à créer des biens et services et à les mettre à la disposition des clients.

Le(s) propriétaire(s) et la direction peuvent gérer cette entreprise, jusqu'au jour qui suit la date de deconseil formel de

81

l'enregistrement par le Ministre ayant le commerce, l'industrie, et l'artisanat dans ses approbations.

16. En cas de deconseil de l'enregistrement, le(s) propriétaire(s) et la direction de la société peuvent directement faire appel au Ministre ayant le commerce l'industrie, et l'artisanat dans ses approbations, qui doit considérer l'appel et rendre de nouveau le jugement dans un délai de quinze jours. Au cours de la période d'appel, l'entreprise peut poursuivre son fonctionnement sans peine, sauf disposition contraire du Ministre indiquant par écrit que la poursuite de l'exploitation de l'entreprise compromettrait la sécurité nationale, la Santé Publique, l'ordre ou la morale.

17. En cas de deconseil de l'enregistrement pour faute lourde et deconseil à l'appel ou si le Ministre ayant le commerce, l'industrie et l'artisanat dans ses approbations agit pour contraindre l'entreprise à cesser ses opérations, celle-ci peut entamer et poursuivre auprès du Tribunal Administratif ou directement auprès de la Cour civile. Au cours de cette période, la société ne peut entreprendre des opérations.

18. Au cas où l'administration de la République du Tchad détermine par la suite que les formulaires d'enregistrement contiennent les informations fausses soumises dans l'intention de tricher, l'enregistrement sera considéré nul et non avvenu depuis son début; la société doit cesser immédiatement ses exploitations et les opérateurs économiques concernés seront punis conformément à la loi en vigueur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les opérateurs économiques peuvent faire recours à la détermination du Tribunal Administratif ou directement à la Cour d'Appel.

De simple erreur d'information n'est pas considérée comme ayant une intention de fraude.

19. Certains aspects de la présente ordonnance feront l'objet des textes d'application.

20. Les Ministres ayant le commerce, l'industrie, l'artisanat, les professions libérales, les finances, l'intérieur, la justice, la Santé Publique et les Affaires Etrangères dans leurs approbations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application de la présente ordonnance qui prend effet à compter de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## ADMINISTRATION OF THE GUICHET UNIQUE

### Location

The Guichet Unique (GU) should be established as soon as possible within the framework of the existing Chambre Consulaire. When the Chambre Consulaire is reorganized under new statutes and holds elections among its members to select its chairman and board of directors, the GU should continue to operate under the new Chamber of Commerce. With respect to officers of the Chamber of Commerce, USAID and other donors should work to make sure that the government of Chad does not simply assign civil servants to those positions. The new statutes must empower the privately elected board to take a major role in the selection of the Chamber's officers and in the design, adoption, and execution of the program of activities undertaken under Chamber auspices.

### Personnel

The staff of the GU must be no larger than is needed to carry out its responsibilities under the decree that establishes it. In order to get the GU operating with minimum delay, it should open for business as soon as a director or even an acting director can be appointed. An assistant director is likely to become necessary early, as GU activities will require considerable time outside the office making contact with government ministries, and the office should be covered to take care of walk-in registrants.

The director, acting director, and assistant director, as the case may be, should be civil servants with training in public administration and economics. Experience outside the civil service, especially in private enterprise, will be very desirable. The Director should have at least five years experience as a civil servant in one or more ministries involved in economic activity, preferably one having close relations with the private sector. Once the Chamber is restructured, the civil servants on the GU staff can be put on detached service for the duration of their assignments there.

Although the director and other senior staff will be civil servants, their attitudes toward public service and toward private enterprise will be as important to the GU's success as any education, training, or experience. The GU will exist to serve and to promote private enterprise first, and to assure compliance with law and regulation second; the senior staff will have to support these priorities vigorously.

For the purpose of choosing the director, acting director, and assistant director, the government of Chad should establish a selection board, comprising private economic operators (including members of the Chamber) as well as civil servants, to pass on the qualifications of candidates and to make appropriate selections.

21)

If it becomes necessary for the GU to have administrative support such as secretarial, custodial, and transport services, these should be provided at first on a part-time basis by the Chamber. Additions to permanent staff should be considered only when and if the workload becomes more than the existing staff can handle.

### Equipment

It will increase the GU's efficiency considerably if the office has word processing capability, in which case the registration data form can be designed and stored in the word processor. Employees of the GU can then retrieve the blank data form and type in the information provided orally by the registrant. Alternatively, the blank data form can be printed so that the registrant can complete it by hand, and the data can be entered into the computer data form from the handwritten copy.

Another important piece of equipment will be a good photocopier, as many elements of the registrant's dossier (see below) will be photocopies of existing documents.

Office space, ordinary office furnishings, and utilities should be provided by the Chamber. Office supplies will be purchased out of an interim budget to be established by the GU director and his superiors within thirty days of his appointment.

Transportation will be provided within the framework of the Chamber. For a limited period, staff members should be reimbursed for any use of their private vehicles for GU activities.

### Budget and revenues

The GU can raise revenues by private charging economic operators a fee for its services. Note: can the Chamber absorb this fee? Can it be absorbed into the registration fee and dues charged to a new member of the Chamber, in order to encourage new registrants to join the Chamber at the same time they arrange for registration?

### Activities

Purposes. As specified in the establishing decree, the purpose of the GU will be to help economic operators register new firms. The main mechanism for doing so will be collection of data from the registrant and providing it to interested ministers, notably the minister having industry, artisans, and commerce among his responsibilities. The GU will provide tax stamps to be affixed to each copy of the data form, and collect reimbursement fees for the stamps.

Documents and records. Each registration will occasion the opening of a dossier on the new enterprise. As time will be of the

essence in registering a new enterprise, processing of documents will proceed according to a timetable; the dossier will contain the following elements:

At the time of opening:

Copy of registration data form, with tax stamp;

Photocopy of carte d'identité;

Photocopy of carte de sejour if a foreigner.

Each of these documents must be signed, dated, and sworn to by the registrant.

Notation on the dossier of the date that these documents, with tax stamps, were received at the Guichet Unique.

Notation on the dossier of the date that copies of the registration data form were sent to interested ministries.

Notation of the expiration date of the forty-five day rejection period.

Within forty-five days of application:

Photocopies of objections from interested ministries and/or of the letter of rejection from the Minister of Commerce. In such cases:

Notation on the dossier that the originals of same have been sent to the registrant;

Photocopy of letter from the director of the GU to the registrant indicating rights to appeal the rejection, the procedure to be followed in pursuing an appeal, and an offer of assistance from the Guichet Unique in pursuing an appeal.

OR

Photocopy of Ministry of Justice certificate or letter attesting to registration on the Registre de Commerce;

Notation on the dossier that the original of same has been transmitted to the registrant.

If neither registration nor rejection has taken place within forty-five days of filing, the dossier should contain a letter from the director of the GU to the minister responsible for commerce, industry, and artisans requesting evidence that the firm has been enrolled on the Register of Commerce at the Ministry of Justice.

Within sixty days of filing:

1  
95

The dossier should contain a response to the above-mentioned letter providing the requested evidence of registration.

If evidence of registration has not been received within sixty days of filing, the President of the Chamber of Commerce should take up the matter with the Minister of Commerce before proceeding to the Tribunal Administratif.

Within six months of registration:

A medical certificate stating that the applicant is of sound mind;

A casier judiciaire stating that the applicant is not prohibited under the Code Pénal from engaging in private enterprise.

If a Société is created, a photocopy of each of:  
the enterprise's statuts;  
its programme d'investissement et de la main d'oeuvre.

Processing of dossiers:

Every photocopy in the dossier must be attested to as a true copy by the director of the Guichet Unique or his representative.

The Director and his representative need to have attesting powers; does this mean notarial powers?.

Dossiers will be stored by date of expiration of the forty-five day period during which the Minister of Commerce may refuse to proceed with registration, and within a given expiration date, in alphabetical order.

Dossiers of firms in process of appeal will be kept in an active appeals file.

Dossiers of firms not pursuing appeal or whose appeals have been denied will be kept for a period of five years.

Dossiers of firms registered at the Ministry of Justice will be kept until the firm is deregistered.

Information. The Guichet Unique should provide economic operators a free guide describing:

- o the Guichet Unique's services;
- o the Guichet Unique's fees;
- o the government's registration requirements;
- o all government fees and taxes required for various business activities;
- o other services of the Chambre Consulaire;
- o procedures for becoming a member of the Chambre Consulaire.

gb

Along with the guide, the Guichet Unique should provide copies of blank forms and instructions for completing them.

The guide should be simple and inexpensive, basically a word processor document printed on plain paper, because the contents are likely to require frequent updating.

If the Chambre Consulaire or the "privatized" Chambre de Commerce prints a publicity brochure, it should give prominent display to a general description of the purpose and services of the Guichet Unique.

Relations with ministries. The Guichet Unique will be an important bridge between private economic operators and the government of Chad. As a result, good relations between the Guichet Unique and its clients will be essential. This will be a service office whose focal activity will be representing the private sector to the government, not the other way around. The director and other employees of the Guichet Unique must have a service mentality, not a control mentality. In addition, they must have a clear idea of the importance of private sector economic activity to the future of Chad, including expansion of the tax base upon which future government revenues will depend. The staff must bear in mind that private sector operators who are not in compliance with the law and regulations may be in that condition because:

- o the existing laws and regulations are inappropriate to morally sound, efficient, productive, and socially desirable private economic enterprise;
- o the laws and regulations are misadministered by agents of the state, in some cases out of ignorance, but in others for personal advantage;
- o the economic operator is unaware of his obligations;
- o the economic operator is unaware of his rights.

Where GU employees become aware of misadministration of law and regulation, they are charged with informing the interested ministry and, in clear cases of corruption, the police.

Where they become aware of lack of compliance on the part of a private economic operator, they are charged with explaining the law and regulation to him, and with presenting information about any extenuating circumstances to the interested ministry (without necessarily revealing the operator's identity) in order to argue for revision. In clear cases of deliberate fraud, they are to report the case to the police.

The GU will collect and maintain current law and regulation governing all aspects of private economic activity. It will organize seminars and meetings so that government officials can

present information to private economic operators, and in general it will promote free exchanges of information and opinions between the government and private economic operators.

In each case, the director and employees of the Guichet Unique are in a position to improve relations between the government and the private sector by providing information and making recommendations for changes, either in government law and regulation or in private business practices. In this sense, the director and employees are "diplomats" serving both public and private economic interests.

PROJET D'ORDONNANCE PRELIMINAIRE  
PORTANT STATUT DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Brouillon No. 4  
31 août 1992  
Benjamin Hardy  
USAID

TITRE UN

DE L'ENTREPRISE ET DES OPERATEURS ECONOMIQUES PRIVES

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

ARTICLE 1 Sont les entreprises privées toutes activités lucratives menant à un bénéfice gagné par voie de la production (industrielle ou artisanale), de service, ou du commerce (l'achat des produits pour la revente) en échange des compensations, soit de l'argent, soit d'autres biens ou services.. Aucune activité de l'Etat, ni de ses employés en tant que d'actes officiels, ni des sociétés dont l'Etat detient plus que cinquante (50) pour cent du capital, ne soit l'entreprise privée.

ARTICLE 2 L'activité économique par des personnes physiques pour produire des biens ou services à leur propre consommation directe ou par des collectivités des personnes physiques (familles, groupements, cooperatives) pour la seule consommation de la collectivité n'entrent pas dans le cadre de l'entreprise privée. Néanmoins, au fur et à mesure que ses personnes livrent une partie de leur production au marché, ils entrent dans l'entreprise privée.

ARTICLE 3 Sont opérateurs économiques privés toutes personnes, physiques ou morales, qui exercent des actes de l'entreprise privée habituellement, et en font leur profession.

ARTICLE 4 Sont clients les personnes qui achètent la production en produits ou en services pourvu par des opérateurs économiques (soit privés ou publics). Un client peut être une personne physique ou morale, privée ou publique.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'EXERCICE DE L'ENTREPRISE PRIVÉE

ARTICLE 5 Il est libre à toute personne physique ou morale d'exercer l'entreprise privée en République du Tchad, sous réserve, toutefois, des diverses conditions ci-après:

81

ARTICLE 6 L'exercice de l'entreprise privée est interdit aux fonctionnaires, aux membres des forces armées, aux autres agents de l'Etat, aux officiers ministériels et, d'une manière générale, à toutes les personnes dont le statut particulier interdit l'exercice d'une activité lucrative.

ARTICLE 7 Est interdit l'entreprise privée dont l'objet est reconnu contraire à la moralité publique ou portant atteinte à la Santé Publique.

ARTICLE 8 Les activités d'entreprise privée faisant l'objet de monopole ne peuvent être exercées.

ARTICLE 9 Les activités d'entreprise privée pour lesquelles il est exigé des qualifications professionnelles ne peuvent être exercées que par les personnes qui en fournissent la preuve.

ARTICLE 10 L'exercice de l'entreprise privée est interdit aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations (art. 31 du Code Pénal) et aux faillis non réhabilités.

ARTICLE 11 En ce qui concerne les Etrangers, l'exercice d'une activité d'entreprise privée est, en outre, réservé aux Etrangers possédant, en cas d'une personne physique, une carte de séjour, ou en cas d'une personne morale, une convention avec l'Etat. Néanmoins, un Etranger peut visiter le Tchad pour s'informer de la situation économique du pays et pour discuter ses affaires avec des opérateurs économiques (soit privés ou publics), en prévision des activités de l'entreprise dans l'avenir.

ARTICLE 12 Les mineurs émancipés de l'un ou l'autre sexe et les femmes mariées peuvent, lorsque les autres conditions fixées par le code tchadien seront réunies, exercer l'entreprise privée.

ARTICLE 13 Les majeurs incapables (aliénés mentaux, faibles d'esprit etc...) ne peuvent exercer l'entreprise privée.

### CHAPITRE III

#### DES CATEGORIES DE COMMERÇANTS

ARTICLE 14 Hormis les commerçants exerçant des activités spécifiques, ceux qui se livrent au commerce général en République du Tchad sont classés en sept (7) Catégories:

- A : Importateurs Grossistes
- B : Exportateurs Grossistes
- C : Grossistes
- D : Demi-Grossistes
- E : Détaillants
- F : Petits Détaillants

- G : Détaillants Itinérants

Le commerce général est la revente des biens achetés sans transformation sauf par la répartition et le conditionnement.

La liste des activités commerciales dites spécifiques sera fixées par des textes ultérieurs.

ARTICLE 15 Un commerçant peut être classés dans une ou plusieurs de ces catégories. Les modalités pratiques de changement de catégorie feront l'objet d'un arrêté du Ministre ayant le commerce dans ses approbations.

ARTICLE 16 Les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits dans la République du Tchad sont celles définies par le Décret No. 282/PR/MCI/89 du 5 mai 1989.

ARTICLE 17 Les modalités d'exportation et de réexportation des produits, marchandises, denrées, et objets de toute nature de la République du Tchad sont celles définies par le Décret No. 113/ET du 14 juin 1968.

#### CHAPITRE IV

##### DES CATEGORIES D'INDUSTRIEL ET D'ARTISAN

ARTICLE 18 Ceux qui se livrent à la production des biens pour la vente lucrative aux clients sont classés en deux catégories:

Industriels;  
Artisans.

La production est la transformation des entrants en articles nouveaux par l'application de technique et de travail.

ARTICLE 19 Sont les industriels ceux qui produisent des biens ayant une similarité étroite, en utilisent souvent des moyens mécaniques pour atteindre un niveau de production rendent des économies d'échelle.

Sont artisans ceux qui produisent des biens par l'application de l'art et de la main-d'oeuvre, faisant des objets uniques soit pour le marché soit par commande d'un client spécifique.

CHAPITRE VDES FOURNISSEURS DE SERVICES

ARTICLE 20 Sont fournisseurs de services ceux qui entreprennent des activités à l'intention de satisfaire les commandes spécifiques d'un client. Un service peut entraîné la transformation ou l'aménagement des biens.

CHAPITRE VIDES OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE

ARTICLE 21 L'opérateur économique formel, physique ou moral, est tenue de remplir les obligations suivantes :

- Enregistrer son entreprise au Registre du Commerce au Ministère de la Justice ;
- Se mettre en règle avec toutes les lois et toute la réglementation de la République du Tchad en ce qui concerne l'exercice des activités de nature économique privée (fiscalité, etc...) dans un délai de six (6) mois de la date de la dite demande.

CHAPITRE VIIDES DROITS DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE

ARTICLE 22 Aucune autorisation administrative ne sera exigée d'une nouvelle entreprise.

ARTICLE 23 Les opérateurs économique jouissent de tous les droits qui sont reconnus aux commerçants, industriels, et artisans par les textes en vigueur.

CHAPITRE VIIIDES SANCTIONS

ARTICLE 24 La non observation des dispositions du présent Statut sera, suivant le cas, sanctionnée conformément aux prescriptions du Code de Commerce, du Code des Douanes, du Code Général des Impôts, du Code Pénal, et de l'Ordonnance No. \_\_\_\_/ du ??????? portant application de réglementation des changes, [l'Ordonnance No. \_\_\_\_ du ??????? portant organisation de l'industrie des assurances en République du Tchad], et le Décret

92

No. \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 1992 portant établissement d'une entreprise privée.

## TITRE DEUX

### LES SECTEURS DE L'ECONOMIE TCHADIENNE

#### CHAPITRE I

##### DE LA STRUCTURE DE L'ECONOMIE

ARTICLE 25 Pour promouvoir le développement économique de la République du Tchad grâce à la libre entreprise des activités économiques pour gain par les personnes physiques ou morales, l'Etat de la République du Tchad reconnaît par la présente et fait une distinction entre les principaux secteurs de l'activité économique et par conséquent entre les principaux types d'opérateurs économiques. La législation et la réglementation subséquente discerneront ces types et spécifieront leurs caractéristiques objectives afin d'apporter les mesures adaptées aux réalités de la République du Tchad.

ARTICLE 26 En République du Tchad, l'activité économique privée se déroule dans deux secteurs: le secteur formel et le secteur informel.

#### CHAPITRE II

##### DU SECTEUR FORMEL

ARTICLE 27 En général, les activités du secteur formel ressemblent à celles observées dans les pays industrialisés. Les relations commerciales sont établies sur des principes juridiques et souvent sur des contrats écrits ou autre accomodements. Les activités économiques du secteur formel comportent éventuellement de grandes et moyennes opérations qui exigent un investissement considérable de capitaux, ainsi qu'une importante accumulation de passifs et biens personnels. Leurs marchés peuvent être vastes. Ils peuvent offrir des emplois à un grand nombre de travailleurs dont les droits et obligations sont définis par la loi. Ils peuvent exiger l'accès au financement extérieur, tels que les banques. En général, ils maintiennent des livres et dossiers. Ils contribuent au budget national par le paiement des taxes et frais. Ils fonctionnent dans le cadre de la constitution nationale des lois et règlements et ont recours aux systèmes judiciaires pour protéger leurs droits et pour régler les litiges.

ARTICLE 28 Un opérateur économique dont les activités entrent

dans le cadre de la présente description, se définit comme étant un opérateur économique du secteur formel.

### CHAPITRE III

#### DU SECTEUR INFORMEL

ARTICLE 29 En général les activités entreprises dans le cadre du secteur informel relèvent des ensembles et coutumes plutôt que des principes juridiques modernes. Elles portent sur des petites et moyennes entreprises qui nécessitent un investissement limité ainsi qu'une accumulation limitée de biens meubles et immeubles. Leurs marchés se réduisent à une seule localité ou à une région. Elles offrent des emplois à un nombre limité de travailleurs susceptibles d'être engagés pour de courtes périodes et à de faibles rémunérations. Elles obtiennent rarement le financement des sources extérieures telles que les banques. Elles tiennent rarement des dossiers et comptes écrits. Leur contribution au budget national est limitée, compte tenu qu'elles s'acquittent peu ou pas du tout des taxes nationales. Néanmoins, elles peuvent contribuer aux recettes communautaires grâce aux taxes locales et frais; par ailleurs, les opérateurs économiques du secteur informel offrent parfois de biens et services à la communauté dans le cadre des coutumes et de la tradition. Ils opèrent souvent en dehors du cadre de la constitution et de la réglementation en vigueur et ont rarement recours aux systèmes judiciaires.

ARTICLE 30 Un opérateur économique dont les activités entrent dans le cadre de la présente description, se définit comme un opérateur économique du secteur informel.

### CHAPITRE IV

#### DE LA LIBERTE DE CHOIX DU SECTOR

ARTICLE 31 Un opérateur économique dont les activités entrent partiellement dans le secteur formel et informel peut choisir d'être régi par les lois et règlements de l'un ou l'autre secteur. Toutefois, le choix du secteur détermine les obligations de l'Etat envers l'opérateur économique; il détermine également les droits et avantages mis à la disposition de l'opérateur économique. Par exemple, un opérateur économique du secteur informel peut se voir refuser certains avantages accordés par l'Etat, parce que son entreprise fonctionne dans le secteur informel; ou bien, il peut être assujéti à certaines taxations sur les biens (terres, bâtiments, véhicules, stocks de biens marchands, etc...), à des taux différents de ceux appliqués dans le secteur formel.

94

ARTICLE 32 Un opérateur économique peut choisir de passer d'un secteur à un autre en donnant un avis par écrit aux services appropriés relevant du Gouvernement de la République du Tchad.

## CHAPITRE V

### DES CARACTERISTIQUES DES OPERATEURS FORMEL ET INFORMEL

ARTICLE 33 La législation subséquente spécifiera la caractéristique objective (taille de l'investissement, l'effectif des employés, etc...) des opérateurs du secteur formel et du secteur informel.

## TITRE TROIS

### AUTRES DISPOSITIONS

#### CHAPITRE I

##### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 Les opérateurs économiques de quelque catégorie que ce soit et qui exercent actuellement en République du Tchad doivent dans un délai de six (6) mois se mettre en règle vis-à-vis du présent Statut à partir de la date de sa publication.

#### CHAPITRE II

##### DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 Des dispositions du présent Statut feront l'objet de textes d'application.

ARTICLE 36 Sont abrogé toutes autres dispositions contraires, notamment l'Ordonnance No. 006/PR/84 du 12 avril 1984 et toutes ses textes d'application, notamment:

- la Loi No. 20/67, les Ordonnances No. 31/PR/ET du 4 octobre 1967 et No. 003/PR/84 du 2 février 1984, et le Décret No. 168/PR/MEC/84 du 12 avril 1984 relative à la création d'une carte d'Etranger commerçant, industriel ou artisanal;

l'Arreté No. 05/MEC/SE/DG/DC/DCI/86 du 12 mars 1986 habilitant les préfets à délivrer les autorisations administratives d'exercice commercial, industriel et artisanal.

- l'Arreté No. 011/MCI/SE/DC/89 du 5 juillet 1989 fixant le droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal;
- la Note de Service No. 001/MCI/SE/DG/DIC du 3 mars 1988 relative aux autorisations administratives d'exercice industriel et artisanal;
- la Note de Service 045/MCI/SE/DC/DIC du 24 janvier 1990, relative aux autorisations administratives d'exercice commercial.

Dans le Memento Enregistrement et Timbre (C.G.1. Article 234 à 634) emis par le Ministère de Finance, Direction de l'Enregistrement des Domaines, du Timbre et de la Conservation Fonciere, en ce qui concerne 'l'enregistrement "cash" aux domaines, le droit proportionnel et progressif' est abrogé le texte comme suit:

'3% ... (art.440)= Actes de formation des Sociétés, d'augmentation de Capital et prorogation qui ne contiennent ni obligation de Capital, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles.'

ARTICLE 37 Les Ministres ayant l'économie, le commerce, l'industrie, l'artisanat, les groupements, les cooperatives, le finance, l'interieur, la justice, et les affaires étrangères dans leurs approbations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République du Tchad.

Gk

**APPENDICE E**

**CELLULE TECHNIQUE D'APPUI A LA PREPARATION DE LA TABLE  
ROUDE SUR LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

---

**COMPTE RENDU N°4**

Les 31 Août et 3 Septembre 1992, ont eu lieu deux séances de travail sur les points des recommandations soulevées par l'étude sur les procédures à savoir :

- 1 - L'annulation de l'autorisation administratives délivrés par le Ministère du Commerce et du Développement Industriel ;
- 2 - La création d'un guichet unique pour l'établissement des entreprises privées
- 3 - Le Secteur productif et informel.

Les documents de base sont :

- Ordonnance n°006/PR/84, portant statut des Commerçants ;
- Loi n°20/67, portant création d'une carte d'étranger commerçant, industriel et artisan.

\* L'autorisation administrative et la taxe y afférente de 1% sur le capital constitue un goulot d'étranglement administratif et financier. C'est pourquoi, il est recommandé son annulation en vue de l'intégrer au guichet unique dont les objectifs sont de simplifier les procédures d'établissement des entreprises privées.

Au terme des discussions, la Cellule Technique propose sa suppression pure et simple car d'une part l'autorisation administrative est une procédure supplémentaire et d'autre part la taxe de 1% sur le plan juridique est sans fondement étant instituée par un arrêté ministériel et vient en sus de la patente à payer par le commerçant.

Quant au guichet unique, sa création est admise et constitue un outil de contrôle et de facilité d'établissement de l'entreprise. Toutefois sa mise en place au sein du département du commerce et du Développement industriel ou au sein de la Chambre Consulaire demeure une question pratique à résoudre le moment venu.

\* L'intégration du secteur productif et informel à l'ordonnance n° 006/PR/84 est impossible du fait que ce secteur est matériellement insaisissable à cause de la fiscalité. Il est par conséquent recommandé d'étudier cette question à travers la stratégie à élaborer, ce qui donnera un ensemble de mesures complémentaires pour sa promotion.

98

**APPENDICE F**

## DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ H \_\_\_\_\_ Mn \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_ du Registre Chronologique,

N° \_\_\_\_\_ du Registre Analytique.

Le Soussigné \_\_\_\_\_ demeurant à N'Djaména

Agissant : \_\_\_\_\_ requiert son immatriculation dans le Registre du Commerce  
du Tribunal de N'Djaména avec les mentions suivantes :

- 1 - Raison de Commerce : \_\_\_\_\_  
Nom sous lequel est exercé le commerce : \_\_\_\_\_  
Enseigne de l'établissement commercial : \_\_\_\_\_
- 2 - Nom, Prénom (Surnoms et Pseudonyme) : \_\_\_\_\_
- 3 - Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_
- 4 - Nationalité d'origine, s'il y a lieu : \_\_\_\_\_  
(Autre nationalité, mode et date d'acquisition) : \_\_\_\_\_
- 5 - Date d'autorisation de domicile au Tchad : \_\_\_\_\_  
(Autorisation de faire le commerce pour le mineur ou une femme mariée) :
- 6 - Régime matrimonial : \_\_\_\_\_
- 7 - Objet du Commerce : \_\_\_\_\_
- 8 - Adresse du principal établissement : \_\_\_\_\_
- 9 - Succursales ou Agence au Tchad, (à l'étranger) : \_\_\_\_\_
- 10 - Fondés de pouvoirs (nom, prénom, domicile, état-civil, nationalité) : \_\_\_\_\_
- 11 - Etablissements précédemment exploités  
(Actuellement exploités dans le ressort d'autres tribunaux)
- 12 - Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : \_\_\_\_\_
- 13 - Brevet d'invention exploité \_\_\_\_\_
- 14 - Marque de fabrique de commerce employé : \_\_\_\_\_

Fait en 3 exemplaires à N'Djaména, le \_\_\_\_\_

SIGNATURE :

Partie réservée à la légalisation de signature s'il y a lieu, Le Greffier en Chef du Tribunal du Commerce de N'Djaména soussigné, certifié que le contenu de la présente déclaration a été porté au Registre Analytique du Registre du commerce et que le requérant a été immatriculé audit Registre sous le N° \_\_\_\_\_/A/19\_\_\_\_\_

N'Djaména, le \_\_\_\_\_ 19\_\_

LE GREFFIER EN CHEF

100

de  
\_\_\_\_\_  
Société Commerciale  
\_\_\_\_\_  
(Art. 6, 7 et 9 du décret)

# DECLARATION

## AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m.

N° \_\_\_\_\_ du Registre chronologique,

N° \_\_\_\_\_ du Registre analytique :

Le soussigné \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_

, agissant en qualité de \_\_\_\_\_ de la

Société \_\_\_\_\_ requiert l'immatriculation  
de ladite Société dans le registre du Commerce du Tribunal de com-  
merce de \_\_\_\_\_

avec les mentions suivantes, dont il affirme l'exactitude :

1° Raison de commerce, Raison sociale ou dénomination de la Société,

Enseigne de l'Etablissement :

2° Associés (autres que les actionnaires et commanditaires) et tiers

autorisés à administrer, gérer ou signer pour la Société :

IDT 83 720

NOMS Prénoms et	QUALITE	DATE ET LIEU de NAISSANCE	NATIONALITE d'origine	AUTRE Nationalité (Mode et date d'acquisition)

3° **Objet de la Société.**

4° **Adresse du siège social ou principal établissement**

5° **Succursale ou agence (indiquer la principale succursale ou agence en France)** { en Afrique :  
dans un territoire autre que celui de l'Afrique :

6° { fondés de pouvoirs (noms, prénoms, domicile, état-civil et nationalité)  
Directeur ou Chef de la succursale principale en Afrique (noms, prénoms, domicile, état civil et nationalité) :

7° **Montant du capital social, sommes à fournir par les actionnaires ou commanditaires, capital minimum ( si la Société est à capital variable ) :**

8° { Nature de la Société :  
Epoque où elle a commencé :  
Epoque où elle doit finir :

9° **Brevet d'invention exploité :**

10° **Marques de fabrique ou de commerce déposées employées :**

Fait en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

( Signature )

Cadre réserve à la législation  
de la signature, s'il y lieu

Le Greffier du Tribunal de commerce de  
soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration  
a été reporté au Registre analytique du Registre de Commerce  
et que la Société requérante est immatriculée audit Registre  
sous le n°

Le Greffier.

ADZ

## DÉCLARATION

### AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE DE L'IMMATRICULATION

Déposé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ min.

N° \_\_\_\_\_ du Registre Chronologique

N° \_\_\_\_\_ du Registre Analytique

Le soussigné \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_

, agissant

requiert l'inscription au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de NDjaména de la mention suivante modificative de l'immatriculation faite audit Registre, sous le N° \_\_\_\_\_ du Registre Analytique au nom de \_\_\_\_\_ et dont il affirme l'exactitude :

Fait en double exemplaire, à NDjaména, le \_\_\_\_\_

*Signature*

Le Greffier du Tribunal de Commerce de NDjaména, soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été porté au Registre Analytique du Registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au N° \_\_\_\_\_

*Le Greffier en Chef,*

SECRET N° 404/PR/ICDI/92

Portant prorogation du mandat du Bureau de la Chambre Consulaire issu des élections consulaires de 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

SECRET

Article 1° - En attendant la révision des statuts de la Chambre Consulaire et la mise en place de ses nouveaux organes directeurs, le mandat de l'ancien Bureau issu des élections consulaires de 1987 est prorogé jusqu'à la mise en place d'un nouveau Bureau.

Article 2° - Durant cette période, le Bureau de la Chambre assurera cumulativement et provisoirement la mission de l'Assemblée Générale et prendra les dispositions nécessaires conduisant aux nouvelles élections qui permettront la mise en place de nouveaux organes directeurs, conformément aux nouveaux statuts.

Article 3° - Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 20 juillet 1992

**PROJET D'ORDONNANCE N° /PR/ 92**  
**PORTANT STATUT GENERAL DES GROUPEMENTS,**  
**DES GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE**  
**ET DES COOPERATIVES**  
**EN REPUBLIQUE DU TCHAD**

105

## TITRE I : DES GROUPEMENTS

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les groupements sont des organisations volontaires de producteurs ou de consommateurs à caractère économique et social ayant des intérêts communs, et jouissant de la personnalité morale.

Article 2 : Les groupements visent l'amélioration des conditions socio-économiques de leurs membres.

Article 3 : Plusieurs groupements dont le siège et/ou les activités se trouvent dans la même région ou localité peuvent par décision de leurs Assemblées Générales s'unir et former une union de groupements.

### CHAPITRE II : CONSTITUTION ET RECONNAISSANCE

Article 4 : Peuvent constituer un groupement des personnes physiques habitant la même localité (village, hameau, quartier, campement ou zone pastorale ...) et poursuivant les mêmes objectifs.

Article 5 : La reconnaissance d'un groupement doit faire l'objet des dispositions fixées par les autorités administratives après avis des ministères techniques concernés.

Article 6 : Tout groupement ou union des groupements peut se transformer en groupement à vocation coopérative lorsque ses activités économiques prennent de l'importance et lorsqu'il aura démontré sa capacité d'organisation et de gestion.

## TITRE II : DES GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE (G.V.C.)

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Le groupement à vocation coopérative, société de personnes à but non lucratif est basé sur l'union, la solidarité, l'entraide et la prévoyance. Il peut bénéficier des avantages économiques et fiscaux prévus par les textes en vigueur.

Il vise :

- l'augmentation et l'amélioration de la production végétale, animale et artisanale de ses membres.
- l'amélioration de l'approvisionnement et de l'écoulement des produits de ses membres.
- la création des emplois.
- la familiarisation de ses membres avec les principes et pratiques coopératifs.
- la solidarité, l'entraide et la prévoyance.

Article 8 : Plusieurs groupements à vocation coopérative dont le siège et/ou les activités se trouvent dans la même région ou localité peuvent par décision de leurs Assemblées Générales s'unir et former une union de groupements à vocation coopérative.

## CHAPITRE II : CONSTITUTION ET RECONNAISSANCE

Article 9 : Peuvent constituer un groupement à vocation coopérative des personnes physiques habitant la même localité et visant les mêmes objectifs et pratiques coopératifs.

Article 10 : Un groupement à vocation coopérative peut solliciter auprès du Ministère de Tutelle sa reconnaissance conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Les groupements à vocation coopérative, après une certaine période se transforment en coopératives lorsqu'ils peuvent tenir correctement et régulièrement leur comptabilité.

## LIVRE III : DES COOPERATIVES

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : La coopérative, société civile de type particulier, est une union de personnes qui se sont volontairement groupées et dont chaque membre participe activement aux activités pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise dirigée et gérée démocratiquement en fournissant une part équitable du capital et en acceptant une juste participation aux risques et résultats.

.../...

Article 13 : Les organismes coopératifs adhèrent et appliquent les principes et pratiques coopératifs admis par le mouvement coopératif international qui sont :

- l'adhésion volontaire (la pratique de la porte ouverte, entrée et sortie libres);
- la gestion démocratique et autonome (une personne : une voix);
- la rémunération modérée du capital;
- la répartition équitable entre les membres des excédents nets au prorata des transactions et opérations faites au cours de chaque exercice par chaque membre;
- l'éducation et la formation des membres;
- l'intercoopération sur le plan national, régional et international;
- la neutralité politique et religieuse;

Article 14 : Les objectifs coopératifs sont atteints par des activités économiques et sociales de tout genre et de toute nature liées au travail et aux productions de coopérateurs.

Les organismes coopératifs ne visent pas des fins spéculatives se distinguant ainsi des sociétés de capitaux.

## CHAPITRE II : CONSTITUTION ET RECONNAISSANCE

Article 15 : Le nombre minimum nécessaire pour constituer valablement une coopérative est fixé à sept personnes. Toute personne âgée de 18 ans révolus sans distinction de sexe ou de religion habitant à titre permanent et exerçant sa profession principale dans la zone d'activité de l'organisme coopératif, peut devenir membre.

Chaque ménage est représenté par un seul membre à la fondation.

Le siège social de l'organisme coopératif est fixé dans sa zone d'activité.

Article 16 : La demande de constitution d'une coopérative dûment signée par les membres fondateurs est adressée à l'autorité de tutelle. Elle précise l'objet de la coopérative, sa dénomination, sa circonscription et son siège social, le lieu et la date de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive.

L'autorité de tutelle après l'enregistrement de la lettre d'intention de création de la coopérative, délivre à cette dernière un certificat valable pour une année renouvelable une fois avant l'agrément.

Article 17 : Aucune coopérative n'a d'existence légale avant son agrément et son enregistrement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 18 : Les coopératives constituées conformément à la présente ordonnance sont les mandataires de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci ou liés à leur travail dans le respect de l'ordre public et de bonnes moeurs.

### CHAPITRE III : ADHERENTS, USAGERS

Article 19 : Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie pas d'intérêt dans le ressort territorial de la société.

Les conditions d'admission, de retrait, de refus et d'exclusion des adhérents sont fixées par les statuts de la coopérative.

Article 20 : Toute coopérative peut, dans les limites fixées par les statuts, réaliser des opérations avec des usagers non sociétaires, dans la proportion n'excédant pas 15%.

### CHAPITRE IV : GESTION ADMINISTRATIVE

Article 21 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de délibération et de décision, chaque membre ne dispose que d'une seule voix quelque soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres.

Article 22 : Les statuts et le règlement intérieur fixent les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Article 23 : Conseil d'Administration  
Le Conseil d'Administration est un organe collégial de direction de gestion et de représentation de la coopérative dont il assure le bon fonctionnement.

Les membres du Conseil d'Administration sont en nombre impair égal ou supérieur à trois. Ils sont élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents (personnes physiques) pour une période définie dans les statuts.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixés par les statuts de la coopérative.

Article 24 : Autres organes

Dans les conditions fixées par les statuts et les dispositions du code du travail, la coopérative peut avoir un Directeur ou Gérant et d'autres personnes salariées chargées d'effectuer les tâches quotidiennes de gestion.

Article 25 : L'Assemblée élit parmi ses membres en même temps que le Conseil d'Administration deux ou plusieurs conseillers de surveillance. Leurs attributions sont fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE V : GESTION FINANCIERE

Article 26 : Le capital social est constitué par les apports des adhérents sous forme de parts sociales. Les conditions de souscription, de libération et le montant des parts sociales sont déterminés par les statuts.

Article 27 : Le capital peut être augmenté à la suite d'admission de nouveaux membres ou de souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès.

Article 28 : Le montant en dessous duquel le capital ne peut être réduit est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Article 29 : Le capital social ne doit pas être réduit suite à des sorties d'adhérents et ceci aussi longtemps que les prêts contractés valablement par la coopérative ne sont pas dûment remboursés.

Les limites de la responsabilité financière de chaque adhérent sont fixées par les statuts.

Article 30 : L'utilisation des excédents d'exercice est détaillée dans les statuts de la coopérative.

CHAPITRE VI : L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 31 : Un décret pris en conseil de Ministres en application de la présente ordonnance désigne le Ministère de Tutelle et en fixe les attributions.

Article 32 : Le Ministère de Tutelle peut confier l'exécution de ses tâches à une institution dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : MONOPOLE

Article 33 : La constitution du groupement à vocation coopérative ou de la coopérative ne doit pas entraîner une situation de monopole.

CHAPITRE II : AVANTAGES AUX COOPERATIVES ET AUX GROUPEMENTS  
A VOCATION COOPERATIVE

Article 34 : Les coopératives et leurs unions visées à l'Article 41 peuvent recevoir des dons, legs et subventions des personnes physiques ou morales publiques et/ou privées et en acquérir définitivement le bénéfice qu'à la condition de conserver pendant dix ans leur caractère strictement coopératif.

Article 35 : Dans le cadre du mouvement coopératif, les coopératives et leurs unions peuvent contracter auprès des organismes spécialisés des emprunts destinés à leur propre activité.

Article 36 : Les coopératives en raison de leur statut particulier ainsi que leur mission économique et sociale, bénéficient de la part de l'Etat des avantages sous forme d'exemption d'impôts, de franchises douanières, de prêts à court et à long termes, d'exemption des droits d'agrément et d'enregistrement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 37 : Pour les groupements à vocation coopérative l'Etat peut leur accorder des facilités d'emprunts et des avantages fiscaux dans les mêmes conditions que les coopératives. A partir du moment où ceux-ci se transforment en de véritables coopératives, ils peuvent bénéficier de tous les avantages prévus à l'article 36.

### CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 38 : Conformément aux statuts du groupement, groupement à vocation coopérative, et de la coopérative, le conseil d'administration peut par décision motivée infliger à un adhérent dont les agissements nuisent manifestement aux intérêts du groupe (collectivité) une sanction.

Article 39 : Toute personne qui emploie indûment ou frauduleusement dans ses activités économiques ou dans ses diverses relations (fisc, douanes, banques...) le terme groupement, groupement à vocation coopérative ou coopérative ou qui emprunte abusivement la raison sociale de ces organismes associatifs encourt outre la responsabilité civile, des sanctions d'emprisonnement et des amendes prévues par le code pénal.

Article 40 : Toute gestion frauduleuse, vols de biens, détournement de fonds, ou toute tentative de vols ou de détournement commis par les membres élus, le Directeur ou gérant sont sanctionnés par les dispositions prévues par le code pénal.

La condamnation d'un membre élu, du Directeur ou gérant peut entraîner sa révocation.

### CHAPITRE IV : UNION, FUSION, SCISSION

Article 41 : Deux ou plusieurs organismes coopératifs poursuivant les mêmes buts et dont les sièges sont proches peuvent s'unir ou fusionner par décision de leurs Assemblées Générales.

Article 42 : Par décision motivée de l'Assemblée Générale, une coopérative peut se scinder en deux ou plusieurs organismes coopératifs. Les nouveaux organismes doivent entreprendre toutes les formalités d'enregistrement et d'agrément prévues par les textes en vigueur.

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DE RECOURS

Article 43 : Les coopératives et leurs unions peuvent avant dissolution et liquidation bénéficier auprès de l'autorité de tutelle d'un recours suspensif à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- diminution du nombre des adhérents en dessous du nombre minimum exigé par la présente ordonnance;
- perte sensible du capital social;

- lorsqu'elles ne respectent plus les principes et pratiques coopératifs;
- déviation des buts coopératifs;

Article 44 : Le contenu, la procédure et la durée du recours suspensif sont laissés à l'appréciation de l'autorité de tutelle en accord avec l'organisme coopératif supérieur.

#### CHAPITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 45 : La dissolution d'un groupement à vocation coopérative ou d'un organisme coopératif peut être soit volontaire, soit prononcée par l'autorité de tutelle :

- La dissolution volontaire intervient par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire au cas où le groupement à vocation coopérative ou l'organisme coopératif a terminé ses activités prévues dans les statuts ou lorsqu'il se heurte à des difficultés empêchant la réalisation de ses objectifs en cas de perte ou de diminution du nombre de ses adhérents en dessous du nombre exigé.
- La dissolution par décision de l'autorité de tutelle après avis de quelques organismes coopératifs similaires ou de la fédération de coopérative intervient au cas où le groupement à vocation coopérative ou l'organisme coopératif ne respecte pas les principes et pratiques coopératifs, les dispositions légales et statutaires aussi bien qu'en cas de déviation de ses buts. Il en est de même lorsque le groupement à vocation coopérative ou l'organisme coopératif n'est plus viable ou reporte le commencement de ses activités ou néglige ou abandonne ses activités pendant deux années consécutives.

Article 46 : La liquidation de l'avoir (biens, fonds) du groupement à vocation coopérative ou de l'organisme coopératif se fait selon le droit commun en vigueur.

Par décision motivée de l'autorité de tutelle, le patrimoine est affecté à un autre groupement à vocation coopérative ou organisme coopératif poursuivant les mêmes buts.

117

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les dispositions de cette ordonnance seront complétées par des textes d'application.

Les groupements à vocation coopérative et organismes coopératifs constitués antérieurement à la présente ordonnance disposent d'un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur pour se conformer à la nouvelle réglementation.

La présente ordonnance abroge toutes les dispositions légales antérieures contraires régissant le mouvement coopératif en République du Tchad pour compter de la date de publication et sera publiée au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**DECRET N° PR/ 92 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
N° PR/ 92 RELATIVE AU  
STATUT GENERAL DES GROUPEMENTS,  
DES GROUPEMENTS A VOCATION  
COOPERATIVE ET DES COOPERATIVES**

**EN REPUBLIQUE DU CHAD**

**Best Available Document**

## TITRE I : DES GROUPEMENTS

### CHAPITRE 1 : RECONNAISSANCE

Article 1 : Le groupement est reconnu par l'autorité administrative locale sur la base d'une demande de reconnaissance après avis du service technique concerné.

### CHAPITRE II : AGREMENT

Article 2 : La demande de reconnaissance est soumise au comité d'agrément pour examen. Elle doit être accompagnée des copies des statuts et de règlement intérieur.

Article 3 : Le comité d'agrément est composé :

- de l'autorité administrative locale (Sous/Préfet, Chef de Poste Administratif);
- d'un représentant de la société civile (ONG, Union des groupements et autres ...);
- du service technique concerné;

Article 4 : Le comité d'agrément dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande doit se prononcer sur l'approbation ou le rejet de celle-ci.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai, le groupement est réputé reconnu.

Article 5 : Si les conditions de reconnaissance sont réunies le comité établit un certificat de reconnaissance au groupement.

## TITRE II :

### DES GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE (GVC)

#### CHAPITRE I : RECONNAISSANCE

Article 6 : Le groupement à vocation coopérative est reconnu par le Ministère du Ministère de Tutelle sur la base d'une demande d'agrément.

## CHAPITRE II : AGREMENT

Article 7 : Cette demande est soumise au comité d'agrément pour examen. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du groupement à vocation coopérative;
- copies des statuts et règlement intérieur dûment signés par tous les membres du conseil d'administration;
- inventaire des biens, fonds du groupements à vocation coopérative;

Article 8 : Le comité d'agrément est composé :

- de l'autorité administrative locale (Préfet, Maire, Sous/Préfet, Chef de Poste Administratif);
- du service technique concerné;
- d'un représentant de la société civile (ONG, Union des groupements à vocation coopérative et autres ...);

Article 9 : A compter de la date de réception de la demande, le comité d'agrément dans un délai de quarante cinq (45) jours doit se prononcer sur l'approbation ou le rejet de celle-ci.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai, le Groupement à Vocation Coopérative est réputée agréée.

Article 10 : Si les conditions d'agrément sont réunies, le comité établit une attestation d'agrément au groupement à vocation coopérative.

## TITRE III : DE LA COOPERATIVE

### CHAPITRE I : RECONNAISSANCE

Article 11 : La reconnaissance d'une coopérative se fait sur la base d'une demande d'agrément adressée au Ministère de Tutelle.

### CHAPITRE II : AGREMENT

Article 12 : La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- les copies des statuts et règlement intérieur dûment signés par les membres fondateurs;
- le programme détaillé et précis des activités pour l'année en cours;

.../...

- les noms, prénoms, domicile et profession des membres fondateurs;

Les statuts et le règlement intérieur doivent comporter les objectifs et activités de la coopérative. Tout changement doit être mentionné dans les statuts qui doivent être modifiés en conséquence.

Article 13 : Le Ministère de Tutelle saisit le comité d'agrément qui prend dans un délai de quarante cinq (45) jours une décision d'agrément ou de rejet. En cas de rejet, la décision du comité doit être motivée.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la société coopérative est réputée agréée.

Article 14 : Le comité d'agrément est composé d'un représentant:

- du Ministère de l'Economie et des Finances;
- du Ministère de Développement Rural;
- du Ministère de l'Elevage;
- du Ministère du Travail;
- de la Société Civile (ONG, Fédération des Coopératives et autres ...);

Le Ministère de Tutelle en assure la présidence.  
L'avis du ministère technique est requis.

Article 15 : Si les conditions d'agrément sont réunies, le comité délivre une attestation d'agrément à la coopérative.

Article 16 : Dès qu'une société coopérative est régulièrement agréée, le Ministère de Tutelle assure au nom et pour le compte de la coopérative, les formalités suivantes :

- immatriculation de la coopérative sur un registre tenu spécialement à cet effet par le Ministère de Tutelle;
- insertion au journal officiel de la République du Tchad d'un extrait de ses statuts;
- dépôt au greffe du Tribunal de première instance d'une copie de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive ainsi que deux exemplaires de l'extrait des statuts visés ci-dessus;

Article 17 : Les formalités d'enregistrement, de publication et d'agrément sont gratuites.

### CHAPITRE III : ADHERENTS

Article 18 : La demande d'adhésion est adressée au conseil d'administration de la coopérative lequel doit prendre et notifier sa décision au candidat dans un délai de trente jours au maximum.

En cas de refus, la demande d'adhésion est renvoyée à la prochaine Assemblée Générale pour examen même si le sujet ne figure pas à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration doit remettre à chaque adhérent, une carte d'adhésion dûment signée par son président et des copies de statuts et règlement intérieur de la coopérative.

Article 19 : Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité ne s'exerce en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il appartient.

Article 20 : L'exclusion d'un adhérent est prononcée par décision motivée du conseil d'administration pour des raisons graves, notamment s'il a été condamné pour diffamation, détournement de fonds, vol, tentative de détournement ou de vol.

Article 21 : L'adhérent exclu définitivement peut prétendre au remboursement de son apport, déduction faite des dettes contractées par ou auprès de la coopérative et des pertes subies par le capital social.

### CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Le conseil d'administration assure la direction et la promotion de la coopérative.

Article 23 : Le conseil d'administration veille à la saine gestion et au fonctionnement régulier et efficace de la coopérative dans l'intérêt des membres en tenant des comptes exacts et précis.

Article 24 : Le conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport complet sur les activités de l'exercice antérieur, un budget et un plan d'activités pour l'année suivante.

Article 25 : Toute personne physique ou morale reconnue pour sa compétence technique peut être consultée par le conseil d'administration.

Article 26 : Le président ou le vice-président de la coopérative est en justice à la place de la coopérative. Il la représente auprès des autorités et autres institutions. Il convoque et préside les Assemblées Générales.

Article 27 : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils peuvent prétendre aux remboursements des frais de déplacement dans les limites fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Les statuts fixent le nombre des membres du conseil d'administration, la procédure de leur élection et les attributions de chacun.

#### CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de délibération et de décision.

Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle. L'Assemblée Générale siège et délibère valablement si les 2/3 des adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint à la première et deuxième convocation, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement à la troisième.

L'Assemblée Générale est dirigée par le président ou le vice-président en cas d'empêchement du président.

Article 31 : L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois l'an selon les statuts de la coopérative.

Article 32 : Les adhérents peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que les organes de la coopérative le jugent nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

En cas de carence du conseil d'administration, le Ministère de Tutelle convoque directement les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 33 : Les statuts et le règlement intérieur fixent les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

**CHAPITRE VI : DIRECTEUR OU GERANT ET PERSONNEL  
SALARIE DE LA COOPERATIVE**

**Article 34** : A l'exception des membres des organes élus, le directeur ou gérant peut être nommé en dehors ou parmi les membres de la coopérative. Ne peut être directeur ou gérant celui dont le conjoint participe à une activité commerciale concurrente aux activités de la coopérative, celui qui ne jouit pas de ses droits civiques.

**Article 35** : Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur ou gérant doit suivre les décisions et instructions du conseil d'administration devant lequel il est responsable. La résiliation du contrat de travail conclu avec le conseil d'administration est soumise à la réglementation en vigueur.

**Article 36** : Les statuts et le règlement intérieur déterminent les attributions du directeur ou gérant de la coopérative. Dans les mêmes conditions et limites, le conseil d'administration peut engager d'autres personnes salariées.

**CHAPITRE VII : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Article 37** : Les membres du conseil de surveillance doivent avoir une bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

**Article 38** : Les membres du conseil de surveillance ont pour tâches principales :

- de présenter un rapport à l'Assemblée Générale Annuelle sur la gestion financière et économique de l'exercice écoulé;
- d'examiner régulièrement les comptes;
- de vérifier l'enregistrement correct des opérations d'entrées et de sorties, de dépôts à la banque et de stocks, tout en veillant sur l'utilisation des biens de la coopérative;

Ils sont responsables individuellement et solidairement devant l'Assemblée Générale qui seule peut les démettre de leurs fonctions.

121

## CHAPITRE VIII : LE MINISTERE DE TUTELLE

Article 39 : Les tâches principales du Ministère de Tutelle sont les suivantes :

- enregistrement des organismes coopératif, publication et dépôt de leur statuts;
- délivrance et retrait de tout certificat (voir article 17);
- dissolution par décision motivée;
- informer régulièrement la direction des impôts ainsi que des douanes de l'agrément ou de la dissolution des organismes coopératifs survenus au cours de l'année;
- obtention d'allègements fiscaux et douaniers;
- conception et diffusion d'une politique d'éducation et de formation coopératives avec production de matériel éducatif;
- poursuite en justice de toute personne qui transgresse les dispositions légales en vigueur régissant les coopératives;
- les fonctions d'agrément et de dissolution des organismes coopératifs sont remplies par le ministère de tutelle au sein d'un comité d'agrément dont le fonctionnement est fixé par arrêté ministériel.

Article 41 : Le Ministère de Tutelle peut confier l'exercice de ses tâches à une autre institution lorsqu'il s'agit précisément du suivi des organismes coopératifs.

Article 42 : Pour toutes les questions d'organisation et de fonctionnement concernant les organismes coopératifs, ceux-ci doivent s'adresser au Ministère de Tutelle.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Sont abrogées toutes les dispositions légales antérieurement contraires régissant les groupements, les groupements à vocation coopérative et les coopératives au Tchad notamment le Décret N°166/AGRI/IC du 30 Septembre 1961 et les textes modificatifs subséquents.

Article 44 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de la signature sera publié dans le Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

ORDONNANCE N° 017 /PR/92

VISA | S. G. G.

Portant Autorisation du Désengagement de l'Etat  
dans les Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Charte Nationale ;  
VU le Décret n° 001/PR/91 du 01.03.91 portant publication de la Charte Nationale ;  
VU l'Ordonnance n° 007/PR/92 du 19.05.92 portant révision de la Charte Nationale ;  
VU le Décret n° 297/PR/92 du 20.05.92 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le Décret n° 120/PR/92 du 12.08.92 portant remaniement Ministériel ;  
VU le Décret n° 060/PR/91 du 15.05.91 portant organisation du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 360/PR/92 du 06.06.92 portant attributions du Premier Ministre ;  
VU le Décret n° 062/PR/91 du 15.05.91 portant délégation de pouvoirs au Premier  
Ministre et aux Ministres ;

Convaincu de la nécessité de promouvoir le Développement Economique dans le cadre  
d'une économie de marché et par là même désengager l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Avril 1992.

ORDONNE

Article 1/ Le Gouvernement est autorisé à céder, en faveur de personnes physiques  
et morales de droit privé, les participations que l'Etat détient dans les en-  
treprises dont la liste figure en annexe.

Le Chef de l'Etat peut autoriser le désengagement de l'Etat d'autres sociétés  
ou entreprises par Ordonnance portant modification de l'annexe.

Article 2/ Les opérations de désengagement de l'Etat pourront s'effectuer par  
toutes modalités de transfert de la propriété (vente des actifs, vente des  
actions, cession à titre onéreux) ou de la gestion.

Article 3/ Le désengagement de l'Etat dans les entreprises doit dans tous les cas  
intervenir à la suite d'une étude diagnostique préalable conduite par les  
Experts indépendants.

Article 4/ Il est créée une Commission Technique chargée du suivi du désengagement  
de l'Etat. La composition de cette commission technique, les modalités de son  
fonctionnement et la mise en oeuvre de son programme seront définies par Décr.

Article 5/ Les opérations du désengagement de l'Etat sont autorisées par le ""  
de l'Etat et exécutées au nom du Gouvernement et par le Ministre du Commerce  
et du Développement Industriel sur recommandation de la Commission Technique.

Article 6/ Pour chaque cas d'entreprise, la Commission Technique remet ses recom-  
mandations au Ministre du Commerce et du Développement Industriel en précisant  
notamment :

- la méthode de désengagement ;
- l'évaluation de l'entreprise ou des éléments faisant l'objet du désengagement  
envisagé ;
- le moyen, la procédure et les critères permettant de désigner le ou les  
acquéreurs ;
- toutes les mesures de nature à faciliter le désengagement ;
- les autres modalités pratiques non prévues ci-dessus.

(23)

Article 7/ Sur la base des recommandations de la Commission Technique, qu'il approuve ou modifie, le Ministre du Commerce et du Développement Industriel fixe par arrêté, les modalités pratiques des opérations de désengagement.

Article 8/ Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel une fois connaissance prise du rapport de la Commission Technique publiera par arrêté diffusé par voie de presse les modalités pratiques des opérations de désengagement de l'Etat.

Article 9/ Lors de la vente et/ou cession d'actifs détenus par l'Etat la priorité est accordée aux personnes physiques ou morales de nationalité tchadienne. L'arrêté du Ministre du Commerce et du Développement Industriel pris en vertu de l'article 7 de la présente Ordonnance fixe le nombre ou la proportion des titres qui seront offerts en priorité de même que la période de validité de l'offre. A l'expiration de la période fixée, la vente des titres restants n'est plus assujéti à cette priorité.

Article 10/ Sauf dérogation spéciale autorisée par décret, la vente et/ou la cession des actions ou des actifs détenus par l'Etat doivent suivre la procédure d'appel d'offres publiques.

Article 11/ Le transfert des titres détenus par l'Etat dans les Entreprises s'effectue au comptant sauf dérogation spéciale autorisée par décret.

Article 12/ Au sens de la présente ordonnance l'acquéreur peut être le ou les salarié(s) de l'entreprise, les personnes physiques et/ou morales de droit privé.

Article 13/ Les produits de vente provenant de ces opérations de désengagement sont versés dans le compte spécial au trésor public.

Article 14/ Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel par proposition de la Commission Technique chargée de désengagement, adjudique par proposition les biens, actions ou actifs.

Article 15/ La déclaration signée du Ministre du Commerce et du Développement Industriel à l'effet qu'il a cédé les biens y décrits constitue un titre valable sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Article 16/ Les cessions d'actions ou d'actifs effectuées dans le cadre du programme de désengagement sont exonérées du paiement de droits d'enregistrement d'impôts et toutes autres taxes normalement exigibles lors de ces opérations valeurs mobilières, biens mobiliers ou immobiliers.

Article 17/ La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 29 août

Colonel IRISS DERY

## ANNEXE

### ORGANISMES PUBLICS

#### A - SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE :

1. Air Tchad
2. Centre Pharmaceutique du Tchad (PHARMA.T)
3. Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance (STAR)
4. Société Textile du Tchad (STT)
5. Société des Télécommunications Internationales du Tchad (TIT)
6. Société Cotonnière du Tchad (COTONTCHAD)
7. Société Tchadienne d'Exploitation des Ressources Animales (SOTERA)
8. Société Tchadienne pour l'Eau et l'Electricité (STEA)
9. Société Nationale Sucrière du Tchad (SONASUT)
10. Manufacture des Cigarettes du Tchad (MCT)
11. Société Hôtelière du Tchad (SHT)
12. Société Industrielle de Matériels Agricoles (SINT)
13. Société Tchadienne d'Exploitation Hôtelière (SOTEMIO)

#### B - BANQUES :

1. Banque de Développement du Tchad (BDT)
2. Banque Tchadienne de Crédits et de Dépôts (BTCDD)
3. Banque Internationale de l'Afrique au Tchad (BIAT)
4. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Tchad (BICIT)

#### C - SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

1. Abattoir Frigorifique de Farcha (AFF)
2. Société Nationale de Production Animale (SONAPA)
3. Société de Développement de la Région du Lac-Tchad (SODELAC)
4. Caisse de Stabilisation des Prix du Coton (CAISSE-COTON)
5. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
6. Caisse de Régularisation des Prix du Sucre (CAISSE-SUCRE)
7. Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
8. Fonds d'Intervention Rural (FIR)
9. Centre National d'Enseignement Artisanal et des Arts Appliqués (CNEAAA)
10. Office de Mise en Valeur de Sategui Deressia (OMVSD)
11. Office National des Routes (ONAR)
12. Office des Anciens Combattants et Victime des Guerres (OACV)
13. Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise (ONHPV)
14. Office National de la Main-d'Oeuvre (ONMO)
15. Office National des Céréales (ONC)
16. Office National du Développement Rural (ONDR)
17. Magasin Général d'Approvisionnement en Produits et Matériels Vétérinaires (MAGAVLT)
18. Office de Promotion Industrielle (OPIT)
19. Office National du Développement de l'Horticulture (ONADH)
20. Office National des Postes et Télécommunications (ONPT)
21. Office des Carrières (OFCAR)
22. Le Laboratoire de Farcha (L.F)
23. Société Tchadienne des Commercialisations (TCH. COMI)
24. Imprimerie Nationale du Tchad
25. Fonds d'Invention des Produits Pétroliers (FONDS PETROLIERS).

125

REPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTRE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

DECRET N° 460 /PR/MCDI/92

Portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique Chargée du Désengagement de l'Etat dans les Entreprises.

VISA (S.O.C.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Charte Nationale ;  
VU le Décret n° 001/PR/91 du 01.03.91 portant publication de la Charte Nationale ;  
VU l'Ordonnance n° 007/PR/92 du 19.05.92 portant révision de la Charte Nationale ;  
VU le Décret n° 297/PR/92 du 20.05.92 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le Décret n° 420/PR/92 du 12 Août 1992 portant remaniement Ministériel ;  
VU le Décret n° 060/PR/91 du 15.05.91 portant organisation du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 360/PR/92 du 06.06.92 portant attributions du Premier Ministre ;  
VU le Décret n° 062/PR/91 du 15.05.91 portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;  
VU l'Ordonnance n° 011/PR/92 du 25.04.1992 portant autorisation du Désengagement de l'Etat dans les Entreprises.

Le Conseil de Ministres entendu en sa séance du 23 Avril 1992.

DECRETE

Article 1/ La Commission Technique Chargée du Désengagement de l'Etat dans les Entreprises est composée comme suit :

- Le Directeur Général du Ministère du Commerce et du Développement Industriel, Président
- Le Directeur Général du Ministère des Finances, Membre ;
- Le Directeur Général du Ministère du Plan et de la Coopération, Membre ;
- Le Conseiller Technique à la Présidence Chargé des Affaires Economiques et Financières, Membre ;
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, Membre ;
- Le Directeur de la Législation Générale du Ministère de la Justice, Membre
- Le Secrétaire Exécutif du Haut Comité Chargé du Suivi de Gestion Economique et Financière, Membre ;
- Le Directeur National de la BEAC, Membre ;
- Le Secrétaire Général de la Chambre Consulaire, Membre.

La Commission Technique peut en tant que/besoin, s'adjoindre toute compétence qu'elle juge utile, en matière économique, financière et Juridique.

Article 2/ La Commission Technique est chargée de :

- faire procéder à l'évaluation des actions ou des actifs de l'entreprise dont l'Etat se désengage ;
- proposer d'autres sociétés dont l'Etat devrait se désengager ;
- formuler les stratégies des désengagements et proposer la nature des opérations à réaliser ;
- proposer le montant qui devrait accompagner l'offre à titre de quote-part ;
- recommander toutes mesures afférentes à ces opérations ;

- \* déterminer le prix de cession des titres à céder ;
  - \* fixer les critères permettant de désigner le ou les acquéreurs ;
  - \* déterminer la proportion des titres à céder en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité tchadienne ;
  - \* proposer le délai de réalisation.
- exercer le suivi des diverses opérations de liquidation et de transformation d'Établissement Public en Société d'Économie Mixte ;
  - faire appel à tout organe d'études ou de conseil dont le concours est requis dans le cadre de la politique de désengagement de l'État.

La Commission est également chargée d'évaluer les offres reçues dans le cadre des appels d'offres, de désigner un adjudicataire provisoire, de recommander au Ministre du Commerce et du Développement Industriel d'adjuger définitivement les biens en faveur de cet adjudicataire et le déclarer adjudicataire définitif.

Si après un appel d'offres régulièrement tenu, la Commission Technique décide de rejeter toutes les offres puisqu'elles les jugent insuffisantes ou inacceptables, la Commission peut par une décision écrite, motifs à l'appui, décider d'entamer des discussions de gré à gré avec le soumissionnaire le mieux disposé.

Article 3/ La Commission se réunit sur convocation de son Président/

Article 4/ La Commission Technique délibère valablement lorsque 2/3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5/ La Commission établit des rapports pour chaque cas d'entreprise concernée ainsi que des rapports périodiques et annuels portant sur le suivi du processus de désengagement de l'État dans les entreprises.

Ces rapports sont soumis à l'approbation du Ministre du Commerce et du Développement Industriel.

Article 6/ Avant la publication des conclusions des rapports par le Ministre du Commerce et du Développement Industriel, les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître de leurs délibérations sont astreints au secret de délibérations.

Article 7/ La Commission Technique dispose d'un Secrétariat Permanent comprenant

- un Secrétaire Général ;
- et quatre (4) experts nationaux.

Article 8/ Le Secrétaire Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre du Commerce et du Développement Industriel après avis de la Commission Technique.

Les experts nationaux sont nommés par arrêté du Ministre du Commerce et du Développement Industriel sur proposition du Secrétaire Général et après avis de la Commission Technique.

Les membres du Secrétariat Permanent sont nommés au regard de leur compétence en matière économique, financière et juridique.

Article 9/ Le Secrétaire Permanent a pour mission :

- VISA (- effectuer toutes études nécessaires dans le cadre de la politique du désengagement de l'Etat dans les Entreprises ;
- constituer une banque de données sur les entreprises ;
  - préparer les dossiers à soumettre aux délibérations de la Commission Technique ;
  - assurer l'exécution et le suivi des décisions ;
  - conserver les archives de la Commission ;
  - mettre tout en oeuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Commission
  - recevoir et accuser réception des offres de soumissionnaires ; conserver les offres jusqu'au moment prévu pour l'ouverture des plis. A cette fin, il doit tenir un registre indiquant la date et l'heure de réception de chacun de plis, le nom et la signature de la personne qui a remis et de celle qui a reçu le pli. Ce registre est confidentiel.

Article 10/ Les délibérations de la Commission Technique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Commission Technique et le Secrétaire Général, rapporteur de ladite Commission.

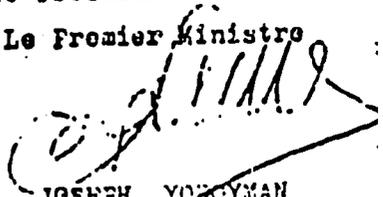
Article 11/ Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 5 de l'arrêté n° 1519/PR/SGG/87 du 26 Septembre 1987 relatif à la création d'un cadre institutionnel de préparation et de négociation du programme d'ajustement structurel et l'arrêté n° 2660/PR/SGG/89 portant additif

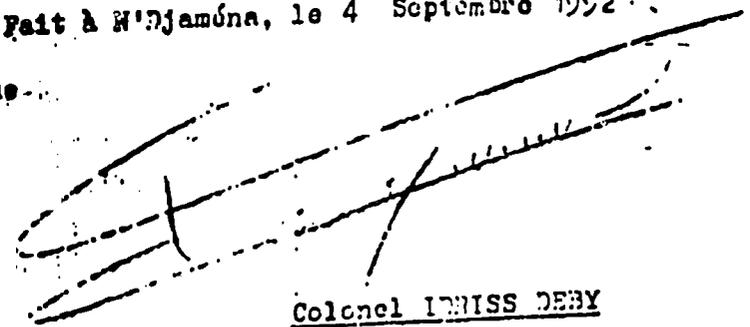
Article 12/ Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Commerce et du Développement Industriel et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à N'Djaména, le 4 Septembre 1992 . .

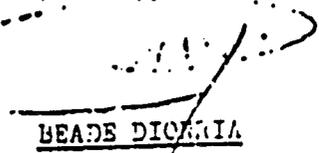
Par le Président de la République

Le Premier Ministre

  
JOSEPH YOUYOUAN

  
Colonel IDRISS DEBY

Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel

  
BEADE DIKORIA

DECRET N° 433/PR/MCDI, '92

Portant création et organisation d'un  
Comité Interministériel de Lutte Contre  
la Fraude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre du Commerce et du Développement  
Industriel ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 août 1992.

DECRETE

TITRE - I

DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 1/: Il est créé un Comité Interministériel de Lutte Contre la  
Fraude ayant compétence sur l'ensemble du Territoire  
National.

ARTICLE 2/: Présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le  
Comité Interministériel est composé des Ministres suivants:

1° Vice Président: - Ministre du Commerce et du Développement Indus-  
triel ;

2° Vice Président: - Ministre des Finances ;

Membres

- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministre de la Défense, des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre ;
- Ministre du Plan et de la Coopération ;
- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Ministre de l'Elevage ;
- Ministre de la Santé Publique et des Affaires  
Sociales ;
- Ministre de l'Information et de la Culture.

ARTICLE 3/: Le Comité Interministériel de Lutte Contre la Fraude est  
doté d'un pouvoir de décision pour tous les problèmes re-  
latifs à la Fraude.

Décret n°433.../2

ARTICLE 4/: Le Comité Interministériel se réunit une fois par mois en session ordinaire.

Il peut aussi se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

ARTICLE 5/: Le Comité Interministériel ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres au moins sont présents ou représentés.

ARTICLE 6/: Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit.

ARTICLE 7/: Le Comité Interministériel peut être consulté à toute époque par toute personne dont la compétence est jugée nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 8/: Les rapporteurs du Comité Interministériel sont désignés par le Président du Comité.

ARTICLE 9/: Les délibérations ou décisions du Comité Interministériel sont constatées par procès-verbaux rédigés par le Président et contresignés des membres.

ARTICLE 10/: Le Comité Interministériel peut être consulté par tout organisme public ou privé sur toute question relative à la fraude.

CHAPITRE I.  
DE LA MISSION DU COMITE INTERMINISTRIEL.

ARTICLE 11/: Le Comité Interministériel a pour mission :  
1/ - de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités de la Brigade Mixte.

.../...

179

- 2/ - de coordonner toutes les études initiées ou à initier en vue d'appréhender le problème de la fraude dans tous ses aspects ;
- 3/ - d'établir le champ d'action de la Brigade Mixte par rapport à celui des services de Douane dans leur domaine de compétence ;
- 4/ - de lutter contre le paracommercialisme des produits pharmaceutiques ;
- 5/ - de détecter l'existence des commerçants irréguliers et réguliers exerçant frauduleusement ;
- 6/ - d'enrayer les exactions commises sur les marchés.

CHAPITRE - II.

DES RESSOURCES DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.

ARTICLE 12/ : Les fonds alloués au Comité Interministériel pour son fonctionnement proviennent du Trésor Public, des dons et legs.

5 % des produits des ventes des marchandises saisies sont également affectés au budget de fonctionnement du Comité.

ARTICLE 13/ : Le Président du Comité Interministériel est l'Ordonnateur des dépenses du Comité. Il peut être secondé par un Ordonnateur désigné par lui.

ARTICLE 14/ : Le Comité Interministériel élabore le budget de fonctionnement de la Brigade Mixte de Lutte Contre la Fraude.

ARTICLE 15/ : Les fonds sont déposés dans un compte ouvert au Trésor au nom du Comité Interministériel de Lutte Contre la Fraude. Ils ne peuvent être retirés que sur la signature conjointe du Président et de l'un des Vice-Présidents ou des deux (2) Vice-Présidents.

.../...

- 131 -

Ils sont affectés en priorité aux opérations de lutte contre la fraude et à toute autre action concourant à celle-ci.

TITRE - II.

DE LA BRIGADE MIXTE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

ARTICLE 16/: Le Comité Interministériel de Lutte Contre la Fraude est assisté d'une Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude, en abrégé B.M.N.C.F.

La Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude est composée des agents des Ministères ci-après :

Chef de Brigade : Ministère du Commerce et du Développement Industriel

1er Adjoint : Ministère des Finances ;

2<sup>e</sup> Adjoint : Ministère de la Défense Nationale, des Armées  
Combattants et Victimes de Guerre ;

Membres :

- Ministère du Plan et de la Coopération ;
- Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Ministère de l'Élevage ;
- Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Information et de la Culture.

ARTICLE 17/: Les membres de la Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude sont nommés par Arrêté du Premier Ministre sur propositions du Comité Interministériel de Lutte Contre la Fraude.

ARTICLE 18/: Les membres de la Brigade Mixte Nationale non assermentés doivent prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de leur ressort avant d'entrer en fonction. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du Tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de droits de timbre et d'enregistrement. Il est transmis gratuitement sur la commission d'emploi.

ARTICLE 19/: Dans l'exercice de leurs fonctions les membres de la Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

CHAPITRE - I°

DE LA COMPETENCE ET DE L'AUTORITE.

ARTICLE 20/: La compétence de la Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude s'étend sur l'ensemble du Territoire National.

Elle est compétente pour saisir toute marchandise de quelque provenance que ce soit, introduite irrégulièrement, en République du Tchad.

ARTICLE 21/: Les activités de la Brigade Mixte donnent lieu à l'établissement des procès-verbaux et des rapports qui sont transmis aux Ministres du Commerce et du Développement Industriel et de la Justice. Une copie est laissée aux intéressés et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

En cas d'infraction, le Ministre de la Justice saisit le Directeur Général pour la mise en mouvement de l'action publique.

ARTICLE 22/: Les membres de la Brigade Mixte ont autorité pour :

- exiger de toutes entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, de toutes sociétés, coopératives, de toutes exploitations agricoles ainsi que tous organismes professionnels ou prestataires de services, communication des documents relatifs à leurs activités.
- procéder à toute visite d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux, coopératifs ou autres.
- exiger copie et, le cas échéant, procéder à la saisie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les membres de la Brigade ont la faculté d'établir en présence du commerçant concerné,

.../...

137

la liste des documents saisis dont l'original sera remis, après signature, à l'intéressé comme décharge

ARTICLE 23/: L'action des membres de la Brigade Mixte a force également en cours de transport des produits. Ils doivent requérir pour mission l'ouverture de tous colis et bagages en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

ARTICLE 24/: Les membres de la Brigade Mixte ont libre accès dans magasins, arrière magasins, bureaux, ateliers, dépôts d'exploitation, lieu de stockage et d'un façon générale en quelque lieu que ce soit sous réserve des locaux d'habitation à la visite desquels ils ne peuvent procéder hors de la présence d'un Officier de Police muni d'un mandat de perquisition. Le commandant ou son représentant doit accompagner les membres de la Brigade Mixte au cours de leur visite.

ARTICLE 25/: Mandat peut être donné à tout expert de procéder à l'examen des documents visés à l'article 22 ci-dessus et de faire un rapport sur leurs constatations. Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication des documents prévus audit article.

ARTICLE 26/: Les membres de la Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude sont sous la sauvegarde de la loi. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux membres de la Brigade pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 27/: Sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal, les membres de la Brigade Mixte ainsi que toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou ses attributions à exercer, à quelque titre que ce soit, des fonctions dans la Brigade Mixte ou à intervenir dans l'application des règlements de ladite brigade.

.../...

124

CHAPITRE - II.

DES INFRACTIONS

ARTICLE 28/: Constituent des infractions au présent Décret

- l'opposition à l'accomplissement des fonctions des membres de la Brigade Mixte;
- les menaces à main armée à l'endroit des membres de la Brigade Mixte ;
- les injures et voies de fait commises à leur égard ;
- l'exportation, l'importation ou la rétention frauduleuse des marchandises sur le Territoire National ;
- la non communication ou le refus de communication des documents à la première demande des membres de la Brigade Mixte ;
- les pressions et interventions tendant à bloquer l'action des membres de la Brigade Mixte ainsi que les tentatives visant à arrêter toute procédure contentieuse contre un délinquant ;
- l'immixtion de tout fonctionnaire, tout agent de l'Etat, civil, militaire ou politique dans la Brigade

CHAPITRE - III.

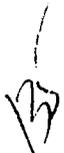
DES SANCTIONS

ARTICLE 29/: Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 5.000 à 1.500.000 FCFM ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se serait opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des membres de la Brigade Mixte.

ARTICLE 30/: Toute personne physique ou morale ayant pris part dans la corruption, l'organisation ou la mise en oeuvre de la pratique frauduleuse est passible d'une amende allant de 3.000 à 3.000.000 FCFM et d'un emprisonnement de 3 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

.../...

ATP - Bulletin N° 2.024 du 26 août 1972



Décret n° 433.../8

ARTICLE 31/: Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende allant de 5.000 à 5.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement, toute menace à l'encontre à l'endroit des membres de la Brigade Mixte dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 32/: Les injures et voies de fait commises à l'égard des membres de la Brigade Mixte sont passibles d'une amende de 30.000 à 3.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 33/: La non communication ou le refus de communication des documents relatifs aux opérations intéressant le service de la Brigade Mixte est passible d'une amende allant de 5.000 à 1.500.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de retard, une pénalité de 5.000 F par jour est infligée au délinquant jusqu'au jour de la réception desdits documents par la Brigade.

ARTICLE 34/: Est puni d'une amende allant jusqu'au triple de la valeur de la marchandise et d'un emprisonnement de 6 mois à un an tout vendeur ou détenteur des marchandises frauduleusement importées.

En cas de récidive, il lui sera retiré tout document relatif à l'exercice de sa profession.

Les exportations frauduleuses sont punies des mêmes peines.

ARTICLE 35/: Toute marchandise de contrebande ou toute marchandise importée ou exportée frauduleusement sera saisie et mise en vente aux enchères publiques ou détruite immédiatement si elle est toxique ou prohibée, après établissement du procès-verbal de saisie.

.../....

124

Décret n° 433.../9

ARTICLE 36/ : Tout moyen logistique utilisé pour le transport des marchandises frauduleuses fera l'objet de saisie et mis à la disposition de l'Administration Publique.

ARTICLE 37/ : En cas d'utilisation de véhicule de l'Etat à des fins frauduleuses, celui-ci sera confisqué pour être remis à son propriétaire de sa valeur relative dont le tiers sera imputé à l'utilisateur comme amende.

ARTICLE 38/ : Tout bien (concession, maison, magasin, hangar) utilisé pour dissimuler les produits issus de la fraude fera l'objet d'une expropriation et sera en vente aux enchères. En cas de location, le locataire est responsable.

ARTICLE 39/ : Toute intervention ou intimidation tendant à entraver l'enlèvement des produits frauduleux ou à libérer les fraudeurs ou complices est considéré comme délit et puni comme tel.

ARTICLE 40/ : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, civil, militaire ou politique impliqué dans une affaire de fraude sera sanctionné conformément aux dispositions du code pénal et des statuts le régissent.

ARTICLE 41/ : En plus des sanctions prévues par les articles ci-dessus, toute personne jugée coupable d'avoir participé d'une manière quelconque à un délit de fraude est déclarée incapable d'être électeur ou élu à la Chambre Consulaire du Tchad et aux Tribunaux de Commerce tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été relevé de cette incapacité.

ARTICLE 42/ : Les membres de la Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude sont tenus d'exercer leur fonction avec loyauté, efficacité et désintéressement dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ceux qui se seraient rendus coupables de corruption, de concussion, ou de toute autre action de nature à compromettre leur dignité et les intérêts supérieurs de l'Etat sont punis conformément aux textes en vigueur.

137

ARTICLE 43/: Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les membres de la Brigade Mixte sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 44/: Les membres de la Brigade Mixte Nationale de Lutte Contre la Fraude perçoivent en sus de leur salaire 25 % sur le produit des ventes des marchandises saisies.

CHAPITRE - IV.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 45/: Toutes actions et interventions de la Brigade Mixte qui ne sont pas visées par le présent Décret sont régies par les dispositions de la Loi n° 33 du 20 Décembre 1968 relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques et les textes subséquents en vigueur.

ARTICLE 46/: Le présent Décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 47/: Les Ministres du Commerce et du Développement Industriel, des Finances, de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, de l'Intérieur et de la Sécurité, du Plan et de la Coopération, de la Justice, Garde des Sceaux, de l'Élevage, de la Santé Publique et des Affaires Sociales et de l'Information et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 22 août 1992. (ATP).

ATP - Bulletin N° 2.924 du 23 août 1992.

122

**APPENDICE G**

List of persons contacted

USAID Staff

Mme Anne Williams.	AID/Representative
Mme Carole Palma.	Program Officer
Mr. Paul Morris.	Program Economist
Mr. Tridib Mukerjee.	Agricultural Division Officer
Mr. Samir Zoghby,	Transportation Officer
Mr. Touba Bedingar.	Chef de Projet AMTT, USAID
Mr. Gregory Lassiter	Chief of Party AMTT
Mr. William Dalrymple	Agribusiness Development Specialist
Mr. Bruce Schulte	Market news coordinator
Mme Hor-Bira Nambatingue.	Development Program Assistant

Members of CTA

Mr. Beremadji Madingar.	Coordinateur CTA
Mr. Ali Abbas Seitchy,	Operateur Economique CNPT, membre membre CTA
Mr. Kebba Waoudo.	Dir Exploitation BTCD, membre CTA
Mr. Hamed Christin, Chambre	Operateur Economique, membre Consulaire, membre CTA
Mr. Saleh Kebzabo.	Operateur Economique, Secretaire General CNPT, membre CTA
Mr. Aime Katongar.	Juriste, Ministère de la Justice, membre de la CTA
Mr. Khalil Djalal.	Operateur Economique membre CNPT
Mr. Blamsia Braoussala.	Directeur Planification, membre CTA
Mr. Bismodom Marcel.	Directeur General Commerce, membre CTA
Mr. Hadjrabaye.	Professeur Université Chad, membre BFD, membre CTA

Members of VITA  
Mrs. Lusette Howell, Directrice Adjointe, VITA  
Mr. Bakari, Agent crédit, VITA

Others names

Mr. Nagoum Yamassoum, Doyen Faculté de Droits et Sciences  
Juridiques, Directeur du BEC  
Mr. Yamtebaye Nadjintangar, Directeur des Industries et  
Cooperatives  
Mr. Sobdibet, Directeur des Etudes, Ministère de  
Commerce  
Mr. Lauge, Directeur Général à la MCT

Mission Française d'Aide et de Coopération

Mr. Michel Batail Responsable Cellule d'Appui au  
Secteur Privé  
Mr. Patrick Djian Service Economique at FAC

Caisse Centrale de Coopération Economique

Mr. Bruno Leclerc Responsable du Secteur Privé à la  
Caisse

Names of Jurist invited by AID/Rep

Mr. Doungous Moro, Procureur Général Ministère de la  
Justice  
Mme. Romba Yaneko, Procureur de la République,  
Ministère de la Justice  
Mr. Adjib Koullamalah, 1er Substitut au Procureur,  
Ministère de la Justice  
Mr. Ngarhibi Gletching, 2eme Substitut au Procureur,  
Ministère de la Justice  
Mme Somte Delphine, Présidente de l'Association des  
Femmes Juristes du Tchad

Mr. Sirème Hamid.	President du Tribunal. Ministère de la Justice
Mme Nadingar Therese.	Avocate au Cabinet de Mtre Amady Wathe. Avocat de l'USAID
Mr. Badje Doumsinrinmbaye.	Directeur General. Ministère de la Justice
Maitre Dombal.	Greffier en Chef au Ministère de la Justice

•  
Chambre Consulaire:

Mr. Ngarnayal Mbailemdana.	President de la Chambre Consulaire
Mr. Adoudou Artine.	Vice- Président de la Chambre Consulaire
Mr. Mahamat Rama Saleh.	Sécretaire Général de la Chambre Consulaire
Mr. Dingamvo Mbaou. Publiques	Chef de Division Relations et Documentation

148